

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 06 décembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 06 décembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211206-DL145266H1-DE
Date d'affichage : 07 décembre 2021
Date de notification : 07 décembre 2021

**DOSSIER N°49 - REHABILITATION THERMIQUE DE 25 LOGEMENTS SITUÉS A BLOIS - GARANTIE DU
DÉPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA SA RÉGIONALE HLM LOIR-ET-CHER
LOGEMENT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 15 335 000 €,

Vu la demande de la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement reçue par courrier en date du 16 septembre 2021,

Vu le contrat de prêt n° 126739 du 14 septembre 2021 en annexe, signé entre la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 126739 d'un montant total de 1 158 998 € souscrit par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126739 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 579 499 € (cinq-cent-soixante-dix-neuf mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la réhabilitation de 25 logements situés à Blois. Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126739

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT - n° 000252312

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

U 102 306



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT, SIREN n°: 595820200, sis(e) 13 RUE D AUVERGNE BP 3318 41033 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation thermique de 25 lgts - Grp 114 BLOIS, Parc social public, Réhabilitation de 25 logements situés sur plusieurs adresses à BLOIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-cinquante-huit mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (1 158 998,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-huit mille cinq-cents euros (408 500,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-cinquante mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (750 498,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes
R N EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
P. EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la ville de Blois à 50 %
 - Garantie du département du Loir et Cher à 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5447400	5447402	
Montant de la Ligne du Prêt	408 500 €	750 498 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,25 %	0,74 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	0,74 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-	
Taux d'intérêt ²	0,25 %	0,74 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
PN EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PN EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

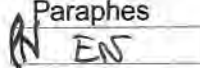
Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

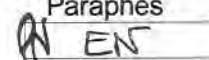
Paraphes

R E S



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

Paraphes
A EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BLOIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes
R EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
R EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

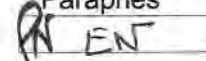
- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

AN EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

ANES

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

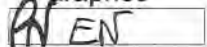
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

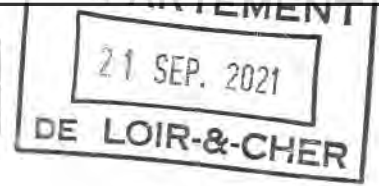
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes


Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 041-224100016-20211206-DL145266H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14/09/2021
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : NADOT Eric
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 08/09/21
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Patricia Nandillon
Nom / Prénom : Responsable appui à la relation clientèle
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Paraphes
AN EN

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 06 décembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 06 décembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211206-DL145268H1-DE
Date d'affichage : 07 décembre 2021
Date de notification : 07 décembre 2021

DOSSIER N°50 - REHABILITATION THERMIQUE DE 26 LOGEMENTS A BLOIS - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA SA REGIONALE HLM LOIR-ET-CHER LOGEMENT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 15 335 000 €,

Vu la demande de la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement reçue par courrier en date du 16 septembre 2021,

Vu le contrat de prêt n°126746 du 14 septembre 2021 en annexe, signé entre la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 126746 d'un montant total de 1 205 358 € souscrit par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126746 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 602 679 € (six-cent-deux mille six-cent-soixante-dix-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la réhabilitation de 26 logements à Blois.

Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Exemplaire à conserver

CONTRAT DE PRÊT

N° 126746

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT - n° 000252312

Et

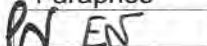
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier : 0102304

PR0090-PR0068 V2.4.5, page 1/24
Contrat de prêt n° 126746 Emprunteur n° 000252312

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT, SIREN n°: 595820200, sis(e) 13 RUE D AUVERGNE BP 3318 41033 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

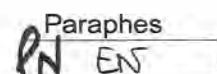
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 2/24
Contrat de prêt n° 126746 Emprunteur n° 000252312

Paraphes




**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation thermique de 26 lgts - Grp 120 BLOIS, Parc social public, Réhabilitation de 26 logements situés sur plusieurs adresses à BLOIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-cinq mille trois-cent-cinquante-huit euros (1 205 358,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-trois mille euros (403 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-deux mille trois-cent-cinquante-huit euros (802 358,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
N EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

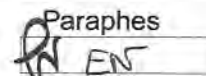
Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

8/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la ville de Blois à 50 %
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher à 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5447423	5447422	
Montant de la Ligne du Prêt	403 000 €	802 358 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,25 %	0,74 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	0,74 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-	
Taux d'intérêt ²	0,25 %	0,74 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PN EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes
PN EN

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
R ENT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

Paraphes
R EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BLOIS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes
PA EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

PN EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes
WENS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

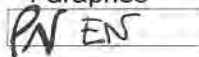
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14/09/2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : NADOT ERIC

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 08/09/21

Pour la Caisse des Dépôts,

Patricia Nandillon

Civilité : Responsable appui à la relation clientèle

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 06 décembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 06 décembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211206-DL145265H1-DE
Date d'affichage : 07 décembre 2021
Date de notification : 07 décembre 2021

DOSSIER N°51 - REHABILITATION THERMIQUE DE 80 LOGEMENTS SITUÉS 4, 6, 8 ET 10 RUE PIGELEE A BLOIS - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA SA REGIONALE HLM LOIR-ET-CHER LOGEMENT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 15 335 000 €,

Vu la demande de la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement reçue par courrier en date du 16 septembre 2021,

Vu le contrat de prêt n° 126763 du 16 septembre 2021 en annexe, signé entre la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 126763 d'un montant total de 2 087 800 € souscrit par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126763 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 043 900 € (un million quarante-trois mille neuf-cent euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la réhabilitation de 80 logements situés 4, 6, 8 et 10 rue Pigelée à Blois. Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126763

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT - n° 000252312

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

0099645

Paraphes
R EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT, SIREN n°: 595820200, sis(e) 13 RUE D AUVERGNE BP 3318 41033 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

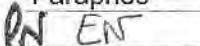
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes




**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation thermique de 80 lgts - GR033 - Blois, Parc social public, Réhabilitation de 80 logements situés 4, 6, 8, 10 rue Pigelée 41000 BLOIS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-vingt-sept mille huit-cents euros (2 087 800,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de huit-cent-sept mille huit-cents euros (807 800,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de quatre-cent-quatre-vingts mille euros (480 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de huit-cent mille euros (800 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes
PW EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

PN EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation (PAM)** » est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement (PHBB)** » est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité (SR)** » signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
R EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la ville de Blois à 50 %
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher à 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

PA EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
RT EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Taux fixe - Réhabilitation du parc social	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5446919	5446925	
Montant de la Ligne du Prêt	807 800 €	480 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	0,84 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	0,84 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,6 %	-	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	0,84 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5446926			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	800 000 €			
Commission d'instruction	480 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5446926			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	800 000 €			
Commission d'instruction	480 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
PW ENT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
R ENT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
R W EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes
RI ENT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

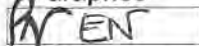


BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BLOIS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
R EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Paraphes
PW EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
AN EN

24/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14/09/2021
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : NADOT Eric
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 08/09/21
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Paraphes
PN EN

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Réunion du 13 décembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 décembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211213-DL145306H1-DE
Date d'affichage : 14 décembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°1 - SUBVENTIONS 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la délibération n° 2 du conseil départemental du 13 décembre 2018,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

Sur la proposition de Philippe GOUET, rapporteur,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le règlement général d'attribution des subventions à destination des associations, collectivités et établissements publics est approuvé. Il entre en vigueur à compter de ce jour et s'applique aux subventions attribuées lors du vote du budget primitif 2022. Les attributions décidées par la commission permanente doivent également respecter le règlement d'attribution voté par le conseil départemental.

ARTICLE 2 : Le versement des subventions attribuées aux associations est conditionné à la signature, par leurs représentants légaux, du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 3 : Les modèles de convention-type approuvés par délibération n° 2 du conseil départemental du 13 décembre 2018 sont remplacés par les modèles actualisés joints en annexes n° 4 (convention-type annuelle) et n° 5 (convention-type pluriannuelle) à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Les crédits inscrits au budget départemental au titre de l'exercice 2022 pour l'octroi des subventions de fonctionnement et d'investissement s'établissent tel qu'il suit par chapitre :

1/ Fonctionnement :

- Chapitre 017 – RSA1 843 331 €
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante9 545 222 €

2/ Investissement :

- Chapitre 204 – **14 715 475 €**

ARTICLE 5 : Il est décidé d'attribuer les subventions de fonctionnement aux bénéficiaires listés en annexe n° 2 de la présente délibération représentant un montant global d'aides de 8 343 192 €.

ARTICLE 6 : Il est décidé d'attribuer les subventions d'investissement aux bénéficiaires listés en annexe n° 3 de la présente délibération représentant un montant global d'aides de 270 835 €.

ARTICLE 7 : Au titre de Festillésime 41 et en raison de la crise sanitaire Covid 19, il est décidé de déroger exceptionnellement au règlement, à savoir :

- la non-application aux manifestations de 2021, reportées en 2022, de la limitation à deux manifestations par an et par territoire communal,
- le maintien du taux de subvention à 60 % pour le report en 2022 des manifestations d'artistes missionnés en 2021.

ARTICLE 8 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer, au nom du département, les conventions d'attribution de subventions à intervenir en application de l'article 5 et l'article 6 de la présente délibération, suivant les modèles-type approuvés par l'article 3 de la présente délibération.

Adopté.

SUBVENTIONS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

pour les bénéficiaires
d'aides départementales



PRÉAMBULE

1. OBJECTIFS POURSUIVIS ET PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Ce règlement vise à préciser **les modalités d'octroi des subventions par le département et les obligations qui en découlent** pour les bénéficiaires. Au-delà, il participe à l'effort de visibilité auprès des citoyens et contribuables quant à l'utilisation qui est faite des deniers publics.

À cette fin, il **clarifie les contreparties attendues en matière de communication** de la part des associations, des collectivités, de leurs établissements publics et autres entités publiques et parapubliques, bénéficiaires de subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Il constitue le cadre de référence général sur lequel s'adosent des règlements d'intervention spécifiques. Ainsi, le fait pour ces structures de solliciter une subvention est conditionnée à l'acceptation de ces dispositions.

2. MODE D'EMPLOI

Quelle que soit la nature juridique du bénéficiaire, la règle applicable est la même. Les différences tiennent, d'une part, à la nature de la subvention sollicitée et, d'autre part, au montant attribué. La combinaison de ces deux éléments conduit à la formalisation d'une **liste personnalisée des contreparties exigées par le conseil départemental**. Ainsi, 5 types de subventions sont distinguées :

- **FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL** : pour concourir au fonctionnement général de la structure.
- **FONCTIONNEMENT ACTION SPÉCIFIQUE** : pour financer un projet, une manifestation, un événement.
- **INVESTISSEMENT IMMOBILIER** : pour réaliser une opération immobilière, faire des travaux.
- **INVESTISSEMENT MOBILIER** : pour acquérir des biens mobiliers, renouveler des équipements.
- **INVESTISSEMENT PRESTATION INTELLECTUELLE** : pour mener des études, des prestations d'ingénierie.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une subvention départementale, au sens de la loi, est une "contribution facultative", "justifiée par un intérêt général", décidée par le département et valorisée "dans (un) acte d'attribution"¹. **Concrètement, cela implique que le département peut attribuer des subventions à condition que :**

- Le projet ou l'activité visé entre dans l'un de ses champs de compétence².
- Il ait un intérêt départemental³.
- Il ne correspond pas à une prestation de service⁴, réalisée pour le compte du département, contre rémunération.
- Les crédits soient disponibles.

Les subventions ont un caractère facultatif et discrétionnaire⁵ :

Elles ne constituent pas un droit.

- L'organe délibérant de la collectivité (assemblée départementale ou, par délégation, commission permanente) reste libre de l'accorder ou non quand bien même l'organisme demandeur remplirait l'ensemble des critères requis.
- La collectivité peut ne pas renouveler une subvention d'une année sur l'autre d'une manière automatique.

La délibération est l'acte attributif de subvention⁶.

- Elle est obligatoire.
- Elle doit comporter l'ensemble des conditions d'attribution.
- Elle peut ou doit, dans certains cas, donner lieu à la rédaction d'une convention d'objectifs entre le département et le bénéficiaire de la subvention. À partir de 23 000 €, une convention financière est obligatoire pour les associations⁷.

4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les organismes sollicitant une subvention sont tenus de respecter un certain nombre de règles :

- Les collectivités ou leurs groupements doivent autofinancer leur projet à hauteur d'au moins 20%⁸. La part des financements provenant de fonds ou d'organismes publics ne peut ainsi excéder 80% de l'ensemble des ressources.
- Ils doivent attendre la décision d'attribution de la subvention avant de mettre en œuvre leur projet ou de commencer des travaux⁹. À défaut, ils se lancent à leurs risques et périls et n'ont aucune garantie d'engagement de la part du département. Dans certains cas, le maître d'ouvrage doit demander au département l'autorisation préalable de commencer les travaux.
- Ils ne peuvent ni reverser la somme¹⁰ qui leur a été attribuée à d'autres, ni l'utiliser à une autre fin. Les subventions sont, en effet, fléchées sur un bénéficiaire spécifique et un objet précis.
- Ils doivent rendre compte a posteriori de l'usage fait de la subvention.

Pour le secteur associatif, le bénéficiaire **s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur** et, en particulier, les principes de la loi du 24 août 2021 (loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République). Les associations s'engagent ainsi à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Tout manquement à cet engagement républicain ou aux obligations générales et particulières précisées dans ce règlement, peut provoquer le retrait de la subvention et la récupération des sommes allouées.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 voir annexe « notes » pages 16/17

SOMMAIRE

FICHE 1 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL / subvention inférieure ou égale à 5 000€	4
FICHE 2 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL / subvention supérieure à 5 000€ et inférieure ou égale à 50 000€	5
FICHE 3 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL / subvention supérieure à 50 000€.....	6
FICHE 4 : ACTION SPÉCIFIQUE / subvention inférieure ou égale à 500€	7
FICHE 5 : ACTION SPÉCIFIQUE / subvention supérieure à 5 00€ et inférieure ou égale à 5 000 €	8
FICHE 6 : ACTION SPÉCIFIQUE / subvention supérieure à 5 000€	9
FICHE 7 : INVESTISSEMENT IMMOBILIER / subvention inférieure ou égale à 10 000 €.....	10
FICHE 8 : INVESTISSEMENT IMMOBILIER / subvention supérieure à 10 000 €.....	11
FICHE 9 : INVESTISSEMENT MOBILIER	12
FICHE 10 : INVESTISSEMENT POUR UNE PRESTATION INTELLECTUELLE	13
ANEXES	14

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Subvention inférieure ou égale à 5 000 €



COMMUNICATION

Vous devez apposer le logo et mentionner le soutien du département sur tous vos supports de communication et d'information (brochure, flyer, dépliant, plaquette, diaporama, vidéo...).

En cas de communication vers la presse, vous devez préciser le soutien du département dans vos communiqués et dossiers de presse, et le mentionner lors de vos discours et interviews.

Si vous avez un site internet, vous devez mettre en ligne les informations relatives au soutien du département (aide et logo) pendant 1 an ou pendant la durée du financement en cas de convention pluriannuelle.

Si vous êtes présent sur les réseaux sociaux, vous devez valoriser le soutien financier en mentionnant le département [@departement41](https://www.facebook.com/departement41) dans un post. Les plateformes concernées sont **Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram**.



ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez le logo et un guide pratique de communication en téléchargement sur [departement41.fr](https://www.departement41.fr).



OBLIGATION

Vous devez adresser au service instructeur les pièces justificatives (flyers, brochures, affiches, captures d'écran, photographies, etc.) qui prouvent que vous avez bien répondu aux obligations du département. Dès le début du projet, pensez à mentionner la contribution du département de Loir-et-Cher sur l'ensemble des supports et conservez-les. Vous les transmettez lors de la demande de subvention réalisée l'année suivante.



RISQUE DE SANCTION

En cas de non-respect des règles, vous vous exposez, après échange avec les services du département, au report de l'étude de votre demande de subvention pour l'année N+1. Cet examen sera différé jusqu'à la transmission des pièces justificatives manquantes.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Subvention entre 5 001€ et 50 000€



COMMUNICATION

Vous devez apposer le logo et mentionner le soutien du département sur tous vos supports de communication et d'information (brochure, flyer, dépliant, plaquette, diaporama, vidéo...).

En cas de communication vers la presse, vous devez préciser le soutien du département dans vos communiqués et dossiers de presse, et le mentionner lors de vos discours et interviews.

Si vous avez un site internet, vous devez mettre en ligne les informations relatives au soutien du département (aide et logo) pendant 1 an ou pendant la durée du financement en cas de convention pluriannuelle.

Si vous êtes présent sur les réseaux sociaux, vous devez valoriser le soutien financier en mentionnant le département **@departement41** dans un post. Les plateformes concernées sont **Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram**.

Vous devez apposer une plaque dédiée au soutien du département dans vos locaux. Cette plaque doit être visible du public (hall, façade, accueil...).



ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez le logo et un guide pratique de communication en téléchargement sur departement41.fr.

La plaque est fournie par le département.



OBLIGATION

Vous devez adresser au service instructeur les pièces justificatives (flyers, brochures, affiches, captures d'écran, photographies, etc.) qui prouvent que vous avez bien répondu aux obligations du département. Dès le début du projet, pensez à mentionner la contribution du département de Loir-et-Cher sur l'ensemble des supports et conservez-les. Vous les transmettez lors de la demande de subvention réalisée l'année suivante.



RISQUE DE SANCTION

En cas de non-respect des règles, vous vous exposez, après échange avec les services du département, au report de l'étude de votre demande de subvention pour l'année N+1. Cet examen sera différé jusqu'à la transmission des pièces justificatives manquantes.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Subvention supérieure à 50 000 €



COMMUNICATION

Vous devez apposer le logo et mentionner le soutien du département sur tous vos supports de communication et d'information (brochure, flyer, dépliant, plaquette, diaporama, vidéo...).

En cas de communication vers la presse, vous devez préciser le soutien du département dans vos communiqués et dossiers de presse, et le mentionner lors de vos discours et interviews.

Si vous avez un site internet, vous devez mettre en ligne les informations relatives au soutien du département (aide et logo) pendant 1 an ou pendant la durée du financement en cas de convention pluriannuelle.

Si vous êtes présent sur les réseaux sociaux, vous devez valoriser le soutien financier en mentionnant le département **@departement41** dans un post. Les plateformes concernées sont **Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram**.

Vous devez apposer une plaque dédiée au soutien du département dans vos locaux. Cette plaque doit être visible du public (hall, façade, accueil...).

Selon les cas, le département peut vous contacter afin de réaliser une vidéo sur votre structure.

Vous vous engagez à inviter systématiquement le département aux assemblées générales de votre structure.



ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez le logo et un guide pratique de communication en téléchargement sur **departement41.fr**.

La plaque est fournie par le département.



OBLIGATION

Vous devez adresser au service instructeur les pièces justificatives (flyers, brochures, affiches, captures d'écran, photographies, etc.) qui prouvent que vous avez bien répondu aux obligations du département. Dès le début du projet, pensez à mentionner la contribution du département de Loir-et-Cher sur l'ensemble des supports et conservez-les. Vous les transmettez lors de la demande de subvention réalisée l'année suivante.



RISQUE DE SANCTION

En cas de non-respect des règles, vous vous exposez, après échange avec les services du département, au report de l'étude de votre demande de subvention pour l'année N+1. Cet examen sera différé jusqu'à la transmission des pièces justificatives manquantes.

ACTION SPÉCIFIQUE

Subvention inférieure ou égale à 500 €



COMMUNICATION

Vous devez apposer le logo et mentionner le soutien du département sur tous vos supports de communication et d'information (brochure, flyer, dépliant, plaquette, diaporama, vidéo...).

En cas de communication vers la presse, vous devez préciser le soutien du département dans vos communiqués et dossiers de presse, et le mentionner lors de vos discours et interviews.

Si vous avez un site internet, vous devez mettre en ligne les informations relatives au soutien du département (aide et logo) pendant 1 an ou pendant la durée du financement en cas de convention pluriannuelle.

Si vous êtes présent sur les réseaux sociaux, vous devez valoriser le soutien financier en mentionnant le département [@departement41](#) dans un post. Les plateformes concernées sont **Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram**.



ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez le logo et un guide pratique de communication en téléchargement sur [departement41.fr](#).



OBLIGATION

Vous devez adresser au service instructeur les pièces justificatives (flyers, brochures, affiches, captures d'écran, photographies, etc.) qui prouvent que vous avez bien répondu aux obligations du département. Dès le début du projet, pensez à mentionner la contribution du département de Loir-et-Cher sur l'ensemble des supports et conservez-les. Vous les transmettez lors de la demande de subvention réalisée l'année suivante (en année N+1).



RISQUE DE SANCTION

En cas de non-respect des règles, vous vous exposez, après échange avec les services du département, au report de l'étude de votre demande de subvention pour l'année N+1. Cet examen sera différé jusqu'à la transmission des pièces justificatives manquantes.

ACTION SPÉCIFIQUE

Subvention entre 501 € et 5 000 €



COMMUNICATION

Vous devez apposer le logo et mentionner le soutien du département sur tous vos supports de communication et d'information (brochure, flyer, dépliant, plaquette, diaporama, vidéo...).

En cas de communication vers la presse, vous devez préciser le soutien du département dans vos communiqués et dossiers de presse, et le mentionner lors de vos discours et interviews.

Si vous avez un site internet, vous devez mettre en ligne les informations relatives au soutien du département (aide et logo) pendant 1 an ou pendant la durée du financement en cas de convention pluriannuelle.

Si vous êtes présent sur les réseaux sociaux, vous devez valoriser le soutien financier en mentionnant le département **@departement41** dans un post. Les plateformes concernées sont **Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram**.

En cas d'inauguration, de lancement d'une manifestation ou d'un événement, vous devez inviter le département dans l'optique de la présence et/ou la prise de parole éventuelle d'un conseiller départemental.



ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez le logo et un guide pratique de communication en téléchargement sur departement41.fr.



OBLIGATION

Vous devez adresser au service instructeur les pièces justificatives (flyers, brochures, affiches, captures d'écran, photographies, etc.) qui prouvent que vous avez bien répondu aux obligations du département. Dès le début du projet, pensez à mentionner la contribution du département de Loir-et-Cher sur l'ensemble des supports et conservez-les. Vous les transmettez lors de la demande de subvention réalisée l'année suivante.



RISQUE DE SANCTION

En cas de non-respect des règles, vous vous exposez, après échange avec les services du département, au report de l'étude de votre demande de subvention pour l'année N+1. Cet examen sera différé jusqu'à la transmission des pièces justificatives manquantes.

ACTION SPÉCIFIQUE

Subvention supérieure à 5 000 €



COMMUNICATION

Vous devez apposer le logo et mentionner le soutien du département sur tous vos supports de communication et d'information (brochure, flyer, dépliant, plaquette, diaporama, vidéo...).

En cas de communication vers la presse, vous devez préciser le soutien du département dans vos communiqués et dossiers de presse, et le mentionner lors de vos discours et interviews.

Si vous avez un site internet, vous devez mettre en ligne les informations relatives au soutien du département (aide et logo) pendant 1 an ou pendant la durée du financement en cas de convention pluriannuelle.

Si vous êtes présent sur les réseaux sociaux, vous devez valoriser le soutien financier en mentionnant le département **@departement41** dans un post dédié. Les plateformes concernées sont **Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram**.

En cas d'inauguration, de lancement d'une manifestation ou d'un événement, vous devez inviter le département dans l'optique de la présence et/ou la prise de parole éventuelle d'un conseiller départemental.

Sur le lieu de la manifestation, vous devez installer la signalétique fournie par le département.



ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez le logo et un guide pratique de communication en téléchargement sur **departement41.fr**.

La signalétique est fournie par le département.



OBLIGATION

Vous devez adresser au service instructeur les pièces justificatives (flyers, brochures, affiches, captures d'écran, photographies, etc.) qui prouvent que vous avez bien répondu aux obligations du département. Dès le début du projet, pensez à mentionner la contribution du département de Loir-et-Cher sur l'ensemble des supports et conservez-les. Vous les transmettez lors de la demande de subvention réalisée l'année suivante.



RISQUE DE SANCTION

En cas de non-respect des règles, vous vous exposez, après échange avec les services du département, au report de l'étude de votre demande de subvention pour l'année N+1. Cet examen sera différé jusqu'à la transmission des pièces justificatives manquantes.

INVESTISSEMENT IMMOBILIER

Subvention inférieure ou égale à 10 000 €



COMMUNICATION

Vous devez apposer le logo et mentionner le soutien du département sur tous vos supports de communication et d'information (brochure, flyer, dépliant, plaquette, diaporama, vidéo...).

En cas de communication vers la presse, vous devez préciser le soutien du département dans vos communiqués et dossiers de presse, et le mentionner lors de vos discours et interviews.

Si vous avez un site internet, vous affichez et mettez en ligne le plan de financement de l'opération avec le logotype du département pendant 1 an ou pendant la durée du financement en cas de convention pluriannuelle.

Si vous êtes présent sur les réseaux sociaux, vous devez valoriser le soutien financier en mentionnant le département **@departement41** dans un post ne pouvant être mutualisé avec d'autres financeurs. Les plateformes concernées sont **Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram**.

Le logo sur le panneau de chantier, ou à défaut, un autocollant mentionnant le soutien du département devra être apposé sur le chantier, pendant la durée des travaux, en un lieu aisément visible du public de préférence sur le lieu de réalisation des travaux.

Si une manifestation est organisée à la fin du chantier, vous adressez une invitation au Département.



ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez le logo et un guide pratique de communication en téléchargement sur departement41.fr.

L'autocollant est fourni par le département.



OBLIGATION

Vous devez adresser au service instructeur les pièces justificatives (flyer, photo, etc.) qui prouvent que vous avez bien répondu aux attentes du département en donnant de la visibilité à son soutien. Dès le début du projet, pensez à mentionner la contribution du département de Loir-et-Cher sur l'ensemble des supports et conservez-les. Vous transmettez ces justificatifs en même temps que les autres pièces requises pour le déblocage du solde.



RISQUE DE SANCTION

En cas de non-respect des règles, vous vous exposez, après échange avec les services du département, au report du versement du solde de la subvention. Ce versement sera différé jusqu'à la transmission des pièces justificatives relatives à la subvention accordée.

INVESTISSEMENT IMMOBILIER

Subvention supérieure à 10 000 €



COMMUNICATION

Vous devez apposer le logo et mentionner le soutien du département sur tous vos supports de communication et d'information (brochure, flyer, dépliant, plaquette, diaporama, vidéo...).

En cas de communication vers la presse, vous devez préciser le soutien du département dans vos communiqués et dossiers de presse, et le mentionner lors de vos discours et interviews.

Si vous avez un site internet, vous affichez et mettez en ligne le plan de financement de l'opération avec le logotype du département pendant 1 an ou pendant la durée du financement en cas de convention pluriannuelle. Vous affichez et mettez en ligne le plan de financement de l'opération avec le logotype du département.

Si vous êtes présent sur les réseaux sociaux, vous devez valoriser le soutien financier en mentionnant le département **@departement41** dans un post ne pouvant être mutualisé avec d'autres financeurs. Les plateformes concernées sont **Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram**.

Le logo sur le panneau de chantier, ou à défaut, un autocollant mentionnant le soutien du département devra être apposé sur le chantier, pendant la durée des travaux, en un lieu aisément visible du public de préférence sur le lieu de réalisation des travaux.

En cas de temps forts (pose de la première pierre, visite de chantier avec la presse, inauguration...) vous devez inviter le département dans l'optique de la présence et/ou la prise de parole éventuelle d'un conseiller départemental.

Si vous êtes une collectivité ou un groupement, à l'issue des travaux, vous devez apposer une plaque permanente mentionnant les différents financeurs.

Si vous êtes une association, à l'issue des travaux, vous devez apposer une plaque permanente mentionnant le financement par le département.



ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez le logo et un guide pratique de communication en téléchargement sur departement41.fr.

Pour les associations, l'autocollant et la plaque sont fournis par le département.



OBLIGATION

Vous devez adresser au service instructeur les pièces justificatives (flyer, photo, etc.) qui prouvent que vous avez bien répondu aux attentes du département en donnant de la visibilité à son soutien. Vous devez transmettre ces justificatifs en même temps que les autres pièces requises pour le déblocage du solde.



RISQUE DE SANCTION

En cas de non-respect des règles, vous vous exposez, après échange avec les services du département, au report du versement du solde de la subvention. Ce versement sera différé jusqu'à la transmission des pièces justificatives relatives à la subvention accordée.

INVESTISSEMENT MOBILIER



COMMUNICATION

Vous devez apposer le logo et mentionner le soutien du département sur tous vos supports de communication et d'information (brochure, flyer, dépliant, plaquette, diaporama, vidéo...).

En cas de communication vers la presse, vous devez préciser le soutien du département dans vos communiqués et dossiers de presse, et le mentionner lors de vos discours et interviews.

Si vous avez un site internet, vous devez mettre en ligne les informations relatives au soutien du département (aide et logo) pendant 1 an ou pendant la durée du financement en cas de convention pluriannuelle.

Si vous êtes présent sur les réseaux sociaux, vous devez valoriser le soutien financier en mentionnant le département **@departement41** dans un post ne pouvant être mutualisé avec d'autres financeurs. Les plateformes concernées sont **Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram**.



ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez le logo et un guide pratique de communication en téléchargement sur departement41.fr.



OBLIGATION

Vous devez adresser au service instructeur les pièces justificatives (flyer, photo, etc.) qui prouvent que vous avez bien répondu aux attentes du département en donnant de la visibilité à son soutien. Vous devez transmettre ces justificatifs en même temps que les autres pièces requises pour le déblocage du solde. Dès le début du projet, pensez à mentionner la contribution du département de Loir-et-Cher sur l'ensemble des supports et conservez-les.



RISQUE DE SANCTION

En cas de non-respect des règles, vous vous exposez, après échange avec les services du département, au report du versement du solde de la subvention. Ce versement sera différé jusqu'à la transmission des pièces justificatives relatives à la subvention accordée.

INVESTISSEMENT POUR UNE PRESTATION INTELLECTUELLE



COMMUNICATION

Vous devez apposer le logo et mentionner le soutien du département sur tous vos supports de communication et d'information au temps de restitution du livrable (brochure, flyer, dépliant, plaquette, diaporama, vidéo...).

En cas de communication vers la presse, vous devez préciser le soutien du département dans vos communiqués et dossiers de presse, et le mentionner lors de vos discours et interviews.

Si vous avez un site internet, vous affichez et mettez en ligne le plan de financement de l'opération avec le logotype du département pendant 1 an ou pendant la durée du financement en cas de convention pluriannuelle.

Si vous êtes présent sur les réseaux sociaux, vous devez valoriser le soutien financier en mentionnant le département **@departement41** dans un post ne pouvant être mutualisé avec d'autres financeurs. Les plateformes concernées sont **Facebook, Twitter, LinkedIn et Instagram**.



ACCOMPAGNEMENT

Vous trouverez le logo et un guide pratique de communication en téléchargement sur departement41.fr.



OBLIGATION

Vous devez adresser au service instructeur les pièces justificatives (flyer, photo, etc.) qui prouvent que vous avez bien répondu aux attentes du département en donnant de la visibilité à son soutien. Vous devez transmettre ces justificatifs en même temps que les autres pièces requises pour le déblocage du solde. Dès le début du projet, pensez à mentionner la contribution du département de Loir-et-Cher sur l'ensemble des supports et conservez-les.



RISQUE DE SANCTION

En cas de non-respect des règles, vous vous exposez, après échange avec les services du département, au report du versement du solde de la subvention. Ce versement sera différé jusqu'à la transmission des pièces justificatives relatives à la subvention accordée.

ANNEXES

Le règlement budgétaire et financier du conseil départemental (dossier n°43 - séance du 15 décembre 2016 – chapitre 4 – cadre général)

« La subvention peut être définie comme une contribution financière accordée par une personne publique à la demande du bénéficiaire (organisme public ou privé), sans contrepartie directe pour la collectivité, mais conditionnée par l'existence d'un intérêt départemental.

La subvention peut être allouée globalement pour contribuer au financement de l'activité de l'organisme subventionné, ou répondre à un besoin spécifique correspondant à un objet précis, conçu et mis en œuvre par le bénéficiaire. Ce projet peut lui-même porter sur une opération d'investissement.

Les interventions du département sont limitées à ses domaines de compétence définis par la loi (loi NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) et obéissent aux dispositions législatives prévues par le CGCT.

Les subventions sont accordées par le Conseil départemental ou la Commission permanente (délégations d'attribution reçues par délibération) dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget départemental.

La délibération d'attribution de la subvention mentionnera, le cas échéant, la nécessité de signature d'un arrêté précisant certaines modalités ou d'une convention détaillant les engagements réciproques.

Une convention est obligatoire pour les subventions supérieures à 23 000 € au bénéfice des personnes morales de droit privé (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001). Toutefois, une convention peut être établie pour une subvention inférieure à 23 000 € si le département le juge nécessaire (notamment à partir de 5 000 € si les éléments de contexte le justifient). »

1. DÉFINITION DE LA SUBVENTION

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (article 9-1), modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 59)

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

2. CHAMPS DE COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT

Loi dite « NOTRé » n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

La suppression de la clause de compétence générale ne fait pas obstacle au financement des associations par les départements, sous la condition que les actions et projets concernés s'inscrivent bien dans le périmètre des compétences dévolues à la collectivité départementale, qu'il s'agisse de compétences exclusives ou partagées.

Article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 – art 201

« (...) Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. (...) Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités territoriales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité territoriale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. »

3. INTÉRÊT PUBLIC LOCAL

Réponse ministérielle à l'assemblée nationale n°26048 du 17 mai 1999 à propos de l'intérêt public local

« à cet égard, en l'état actuel, la légalité de l'intervention d'une collectivité au titre de sa compétence générale est subordonnée à l'existence d'un intérêt public répondant aux besoins de la population de la collectivité. Elle doit être gouvernée par le principe de neutralité. »

ANNEXES

4. DISTINCTION ENTRE LA SUBVENTION ET LES AUTRES TYPES DE PRESTATIONS

Circulaire portant application du CMP 2006

Article 2.4.1. « Les marchés publics se distinguent des subventions. Les contrats que l'administration signe fréquemment avec différents partenaires, notamment des associations, ne sont pas obligatoirement des marchés publics. C'est le fait de répondre à un besoin exprimé par l'administration qui permet de différencier les marchés publics des conventions qui accompagnent, par exemple, certaines décisions d'octroi de subventions. Le marché public se différencie de la subvention, qui constitue une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais qui est initiée et menée par un tiers. Il s'agira d'une subvention si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique du versement de la contribution financière. Dans le cas contraire, il s'agira d'un marché public. La notion d'initiative implique non seulement l'impulsion du projet mais aussi sa conception et sa définition. »

5. CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE

CE 25 septembre 1995, asso. CIVIC, n° 155970

La collectivité n'est pas plus tenue d'accorder une subvention que de justifier son refus.

6. LA DÉLIBÉRATION EST L'ACTE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

Articles L3211-1 et L3211-2 du code général des collectivités territoriales

La décision d'attribution des subventions relève de l'organe délibérant, ou sur sa délégation, de la commission permanente.

« Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. »

« Le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente (...). »

7. LA RÉDACTION D'UNE CONVENTION

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (article 1)

« L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. »

« L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros. »

8. PART D'AUTOFINANCEMENT

III de l'article L. 1111-10 du CGCT

« (...) III. Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. (...) cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. »

9. REVERSEMENT

Article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales

« Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »



Conseil départemental DE LOIR-ET-CHER

Place de la République, 41020 Blois Cedex

T. 02 54 58 41 41

departement41.fr

ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le



ID : 041-224100016-20211213-DL145306H1-DE

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022		8 343 192 €
Lecture publique		8 590 €
Subventions diverses en matière de lecture publique		8 590 €
ASSOCIATION CULTURELLE DES AMIS DU CHATEAU DE MESLAY	6e édition journée littéraire le 11/09/2022	4 000 €
ASSOCIATION VAL DE LIRE	37e salon du livre jeunesse du 24 au 27/03/2022	850 €
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT	7e salon du livre jeunesse "Délires de lire" en 2022	2 200 €
LE CERCLE DES POÈTES RETROUVÉS EN VENDÔMOIS	19e salon du livre de Vendôme les 11 et 12/06/2022	350 €
TEXTES ET RÊVES	Prévention illettrisme - projet Des livres et des voix en 2022	1 190 €
Culture (hors Festillésime 41)		947 970 €
Soutien à la structure Accords Centre Val de Loire au titre du Schéma départemental des enseignements artistiques		357 000 €
ACCORDS CENTRE VAL DE LOIRE	Fonctionnement général de l'association	38 700 €
	Fonctionnement de l'Ensemble orchestral de Loir-et-Cher	35 200 €
	Service administratif	28 500 €
	Soutien poste directeur-administrateur	70 000 €
	Maintien poste de direction	23 750 €
	Aide exceptionnelle	0 €
	Délégation de la gestion des aides de fonctionnement aux structures musicales du territoire	14 250 €
	Soutien poste assistant paye	6 600 €
	Formation musicale des jeunes dans le cadre des missions déléguées	95 000 €
	Aide à l'animation du territoire dans le cadre des missions déléguées	34 000 €
Aide à l'achat de partitions dans le cadre des missions déléguées	11 000 €	
Soutien aux structures de pratiques amateurs		6 625 €
GERBERT D'AURILLAC	Organisation de concerts avec les jeunes artistes en voie de professionnalisation	855 €
JAZZ CLUB DE BLOIS	Organisation de stages et de concerts	855 €
LA MÉCANIQUE DU BONHEUR	Organisation d'ateliers et de stages de danse contemporaine pour les séniors	1 350 €
RYTHM'AND BLOUSES	Organisation de concerts et animations auprès d'enfants du centre hospitalier de Blois	2 710 €
SCHORALIA RÉGION CENTRE	Organisation de concerts avec les chorales des collégiens de l'académie d'Orléans-Tours	855 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
Aide à la formation théâtre, danse, musique, cirque		27 895 €
COLLÈGE LOUIS PASTEUR MORÉE	Fonctionnement des classes à horaires aménagés théâtre des 6ème, 5ème, 4ème et 3ème	1 715 €
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS	Fonctionnement du département théâtre du conservatoire	3 430 €
COMPAGNIE DU HASARD	Fonctionnement de l'école de théâtre	5 145 €
COMPAGNIE LA LUNE BLANCHE	Fonctionnement de l'école de théâtre et de danse	5 145 €
ÉCOLE BLAISOISE DU CIRQUE	Fonctionnement de l'école du cirque	3 000 €
UNION MUSICALE DE SALBRIS	Orchestre à l'école	2 055 €
WISH ASSOCIATION	Aide à la formation théâtre	5 145 €
COMITÉ D'INITIATION AUX ARTS DU CIRQUE (ORSOLA)	Fonctionnement de l'école du cirque Orsola	2 260 €
Aide aux compagnies de théâtre, de danse et de contes		13 860 €
ASSOCIATION BODOBODO PRODUCTION FRANCE	Soutien aux projets théâtre de la compagnie	1 000 €
AZOTH DANCE THEATRE	Soutien aux projets danse de la compagnie	1 000 €
COMPAGNIE LA LUNE BLANCHE	Soutien aux projets théâtre et danse de la compagnie	5 145 €
COMPAGNIE LA MADRUGADA	Soutien aux projets théâtre de la compagnie	1 000 €
COMPAGNIE TOUTES DIRECTIONS	Soutien aux projets théâtre de la compagnie	1 000 €
LA BEN COMPAGNIE	Soutien aux projets théâtre de la compagnie	1 000 €
LA COMPAGNIE JEAN ET FAUSTIN	Soutien aux projets théâtre de la compagnie	1 000 €
L'INTRUSE	Soutien aux projets théâtre de la compagnie	1 000 €
NUIT ET JOUR	Fonctionnement des activités de danse contemporaine de la compagnie	1 715 €
Aide aux petites scènes de programmation - spectacle vivant		32 290 €
COMPAGNIE DU HASARD	Fonctionnement de la compagnie et du théâtre du Grand Orme	13 290 €
DEMANDEZ L'PROGRAMME	Fonctionnement du restaurant "Les copains d'abord" à Salbris et de sa programmation artistique	8 845 €
L'ÉCHALIER, AGENCE RURALE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL	Saison 2021-2022 de la Grange de Saint-Agil	5 865 €
WISH ASSOCIATION	Saison 2021-2022 du théâtre de l'Apparté à Vendôme	4 290 €
Aide aux structures de programmation culturelle		117 840 €
CENTRE CULTUREL DU BLÉSOIS - LA HALLE AUX GRAINS	Programmation de la Halle aux Grains - Scène nationale de Blois pour la saison 2021-2022	66 065 €
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY	Programmation culturelle pour la Pyramide pour la saison 2021-2022	21 600 €
L'HECTARE - SCENE CONVENTIONNÉE DE VENDÔME	Programmation de la scène conventionnée de Vendôme pour la saison 2021-2022	21 600 €
MUSIQUES ACTUELLES ET RENCONTRES SONORES (MARS) (EX CHATO D'O)	Programmation du Chato'do pour la saison 2021-2022	8 575 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	
Patrimoine		102 190 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHÉOLOGIE	Poursuite de ses actions dans le domaine du patrimoine	34 250 €
COMMUNE DE BLOIS	Fonctionnement du centre de la résistance, de la déportation et de la mémoire	33 525 €
FONDATION DU PATRIMOINE - DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE	Procédure de labellisation menée par la Fondation du patrimoine pour le patrimoine bâti non protégé	30 000 €
GROUPE DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES DE SOLOGNE	Organisation du salon du livre Le printemps des livres en Sologne à Lamotte-Beuvron	1 350 €
	Publication de 4 bulletins La Sologne et son passé n° 90 à 93	1 715 €
LES CHANTIERS JEUNES DE VINEUIL	Poursuite des actions en faveur du patrimoine	1 350 €
Partenariats culturels		127 145 €
ADEIF VIDEO	Actions d'éducation aux médias audiovisuels	1 275 €
ASSOCIATION DE LOISIRS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE	Programmation culturelle à l'espace Quinière à Blois	6 000 €
ASSOCIATION PIERRE DE RONSARD	Programmation culturelle au manoir de la Possonnière à Couture-sur-Loir	2 570 €
B.D. BOUM	organisation du festival BD Boum et actions pédagogiques à la maison de la BD à Blois	14 300 €
CENTRE EUROPÉEN DE PROMOTION DE L'HISTOIRE	Organisation de la 25e édition des Rendez-vous de l'histoire 2022	48 000 €
COMMUNE DE CHEVERNY	Organisation de l'Écho du Caquetoire	2 150 €
FIGURES LIBRES	Développement des actions de médiation et de sensibilisation aux musiques actuelles et soutien aux partenariats culturels	15 000 €
MOSAIC LOISIRS	Organisation d'ateliers de pratique artistique	4 000 €
OFFICE DE TOURISME SOLOGNE COTÉ SUD	Organisation du printemps de la photographie	900 €
PRIX DU ROMAN HISTORIQUE JEUNESSE 41	Prix du roman historique jeunesse dans le cadre des rendez-vous de l'Histoire	2 570 €
PROKINO	Organisation de la 32ème semaine du cinéma de la langue allemande à Vendôme	2 445 €
PROMENADES PHOTOGRAPHIQUES	Organisation du festival et de l'action Convergence	14 400 €
	Organisation d'une résidence d'artiste	4 000 €
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE EN VENDÔMOIS	Activités de sensibilisation à l'histoire et au patrimoine et publication du bulletin annuel	2 255 €
UNION POUR LA CULTURE POPULAIRE EN SOLOGNE	Programmation culturelle en Sologne	6 000 €
ZONE I.	Programmation culturelle au moulin de la Fontaine à Thoré-la-Rochette	1 280 €
Subventions diverses à caractère culturel		27 580 €
ART'HIST AU COEUR DES 3 PROVINCES (Châteauneuf)	Organisation d'un spectacle "Histoire de la peinture en moins de 2 heures" à Montrichard Val-de-Cher (Montrichard) le 30 septembre 2022	1 740 €
ART'ZYTH (Vineuil)	5e édition de la manifestation Art'zyth balade artistique dans Vineuil les 24 et 25 septembre 2022	1 000 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
ASSOCIATION PIERRE DE RONSARD (Vallée-de-Ronsard)	Organisation d'un concert sur des poèmes de Du Baïf au Manoir de la Possonnière à Vallée-de-Ronsard (Couture-sur-Loir) le 9 juillet 2022	2 000 €
ATELIER 6 (Valloire-sur-Cisse)	Relance et élargissement des activités suite à la période Covid. Développement de l'accueil de performances d'artistes et d'installations grand-format suite à demandes réitérées d'artistes du 41. Onze expositions programmées en 2022, partenariat avec l'association Ciné-fil avec séances de projection en plein air. Manifestations sur l'année 2022 à Valloire-sur-Cisse (Chouzy-sur-Cisse)	2 000 €
COMITÉ DES FÊTES DE LAMOTTE-BEUVRON (Lamotte-Beuvron)	Animation musicale de la 26e édition de la foire au pays de la tarte Tatin à Lamotte-Beuvron les 10 et 11 septembre 2022	3 000 €
COMMUNE DE CHEVERNY	Célébration du centenaire de l'ouverture au public du château de Cheverny dans le cadre de la 15e édition du festival l'Écho du Caquetoire à Cheverny du 6 au 7 août 2022	1 850 €
GEEK FOR YOU (Blois)	Organisation de la 6e édition de la coupe de Poudloire les 24 et 25 septembre 2022 à Blois	450 €
GROUPE DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES DE SOLOGNE (Lamotte-Beuvron)	Réalisation d'une exposition itinérante sur le patrimoine de brique en Sologne au cours de l'année 2022	1 500 €
GUITARES AU GRÉ DU LOIR (Vendôme)	Célébration de la 25e édition du festival de Vendôme du 18 au 22 mai 2022	3 000 €
HARMONIE DE LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN (La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine)	Organisation d'un concert pour célébrer les 140 ans de l'Harmonie de La Chapelle-Saint-Martin à La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine le 28 mai 2022	750 €
LA CLÉ DES PORTES (Mer)	Célébration des 10 ans du festival La Clé des Portes au Château de Talcy du 22 au 30 juillet 2022	5 000 €
LES AMIS DES BEAUX-ARTS DU BLAISOIS (Blois)	Organisation d'une exposition artistique en août 2022 à la Halle aux Grains à Blois	570 €
LES AMIS DU NICLOS (Vallée-de-Ronsard)	Organisation du spectacle "La terre de Feu" au Manoir de la Possonnière à Vallée-de-Ronsard (Couture-sur-Loir) le 3 avril 2022	2 220 €
TOUT TERRE (Montbron 16)	Organisation de la 12e édition du festival de la céramique au château de Villesavin à Tour-en-Sologne les 1er et 2 octobre 2022	500 €
ZONE I. (Thoré-la-Rochette)	Organisation d'une exposition " Le Petit Musée pour Regards Curieux" du 1er mars au 6 novembre 2022 à Thorée-la-Rochette - Approche ludique aux arts visuels - Artiste Invité M. Robert Hébrard	1 000 €
	Organisation d'une résidence photographique immersive du collectif Tendance Floue du 30 septembre 2021 au 30 décembre 2022 et organisation d'une soirée de lancement photo-concert le 30 septembre 2021	1 000 €

Bénéficiaire	Ville bénéficiaire	Festival - Type de programmation - Dates/périodes et lieux	Budget artistique	Budget global	Montant de la subvention
Aide aux festivals			841 857 €	1 598 101 €	135 545 €
ASSOCIATION JEU(X) D'ORGUE 41	BLOIS	22e édition du festival Jeux d'Orgue du 15 juillet au 15 août 2022 à Blois	8 244 €	9 444 €	1 280 €
BLOIS DANSE	BLOIS	3e édition du festival Blois Danse - Festival chorégraphique international de Blois du 30 juin au 10 juillet 2022 L'association Blois Danse a repris l'organisation du festival auparavant assurée par Azoth Dance Theatre	32 260 €	50 880 €	1 200 €
MAISON DE BÉGON	BLOIS	Organisation d'un festival tourné vers les cultures du monde et les arts croisés du 1er mai au 30 juin 2022. 8e édition du festival participatif Wanted à Blois du 5 octobre 2021 au 26 juin 2022 à Blois	59 000 €	103 000 €	1 805 €
COMMUNE DE BLOIS	BLOIS	1ère édition d'un festival de théâtre associant représentations et ateliers pour valoriser les compagnies locales auprès du public du 14 au 20 février 2022 au théâtre Nicolas Peskine à Blois	35 169 €	35 169 €	2 000 €
LES AMIS DES HEURES ROMANTIQUES ENTRE LOIR ET LOIRE	CHÂTEAU-RENAULT	24e édition du festival de l'Académie Internationale des Heures Romantiques. Concert à l'Église Saint genest à Lavardin le 3 août 2022	3 500 €	10 810 €	1 000 €
LA CLIQUE DU TRUC	CHITENAY	20e édition du festival Truc Festif le 3 septembre 2022 à Candé-sur-Beuvron (hameau de Madon)	15 200 €	22 200 €	4 060 €
RUES EN SCÈNES	FONTAINE-LES-COTEAUX	1ère édition du festival "Les Montoir'ieuses" - théâtre dans la rue à Montoire-sur-le-Loir le 9 juillet 2022	6 246 €	8 446 €	1 000 €
UNION POUR LA CULTURE POPULAIRE EN SOLOGNE	LA MAROLLE-EN-SOLOGNE	2e édition du festival de contes "L'arbre à paroles" à Montrieux-en-Sologne, La Marolle-en-Sologne, Marcilly-en-Gault, Neung-sur-Beuvron et Dhuizon du 3 au 6 juin 2022	3 850 €	7 200 €	1 000 €
COMMUNE DE LAMOTTE-BEUVRON	LAMOTTE-BEUVRON	5e édition du festival du film de Lamotte-Beuvron du 30 septembre au 2 octobre 2022	5 000 €	39 100 €	3 600 €
ESSERTINAGES	LA VILLE-AUX-CLERCS	9e édition du festival Essertinages le 9 juillet 2022 à La Ville-aux-Clercs	4 100 €	5 450 €	1 900 €
COMMUNE DU CONTROIS-EN-SOLOGNE	LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	12e édition du festival Les arts dans la rue à Contres du 27 au 28 août 7e édition du festival Les Zygophonies les 29 et 30 juillet 2022 à Le Controis-en-Sologne (Fougères-sur-Bièvre)	13 632 €	23 632 €	450 €
LA COMPAGNIE JAZZ	MAREUIL-SUR-CHER	22e édition du festival jazz en val de cher à Saint-Aignan, Le Controis-en-Sologne et Seigy du 16 au 23 juillet 2022	47 680 €	87 500 €	5 000 €
LA CLÉ DES PORTES	MER	10e édition du festival La Clé des Portes du 22 au 31 juillet 2022 au château de Talcy	55 800 €	118 700 €	4 000 €
TRACES	MESLAY	5e édition du festival Meslay Traces à Meslay les 9 et 10 juillet 2022	3 250 €	5 400 €	710 €
MEUSNES IN JAZZ	MEUSNES	1ère édition du festival Meusnes in Jazz dans le parc du château de Quinçay à Meusnes le 11 juin 2022	27 500 €	64 500 €	3 000 €
FESTIVAL DE MUSIQUE DE PONTLEVOY	PONTLEVOY	37e édition du festival de Musique de Pontlevoy du 16 au 30 juillet 2022	61 650 €	89 700 €	19 500 €
LOUHENRIE	POUILLÉ	2e édition du festival BIP'S : festival itinérant rural international de théâtre, danse, musique et théâtre d'objet à Saint-Julien-de-Chedon du 9 au 11 septembre 2022	26 326 €	36 790 €	900 €
ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES DE LOISIRS (ADCL)	ROMORANTIN-LANTHENAY	13e édition du festival Festimômes le 12 juillet 2022 à Romorantin-Lanthenay	6 580 €	11 450 €	800 €
COMPAGNIE TOUTES DIRECTIONS	SAINT-LAURENT-NOUAN	1ère édition du festival de l'Ardoux du 20 au 22 mai 2022 à Saint-Laurent-Nouan	7 350 €	11 750 €	1 000 €
COMPAGNIE DU BÉLOUGA	SALBRIS	1ère édition du festival itinérant en Loir-et-Cher. Une semaine d'événements culturels sous chapiteau dans 8 villages du 30 avril au 1er août 2022. Trois spectacles professionnels, une pièce de théâtre, un spectacle jeune public et un spectacle musical.	40 400 €	57 600 €	4 000 €
LES AMIS DE LA MUSIQUE EN VENDÔMOIS	THORÉ-LA-ROCHETTE	17e édition du festival Les Amis de la Musique en Vendômois les 16 janvier, 27 février, 20 mars, 15 mai et 3 autres dates à l'automne 2022 à Vendôme	22 150 €	26 000 €	5 145 €
ARTECISSE	VALENCISSE	7e édition du festival H2o dans la vallée de la Cisse du 15 avril au 1er octobre 2022	40 000 €	54 500 €	3 500 €
ATELIER 6	VALLOIRE-SUR-CISSE	1ère édition du festival "le grand week-end" sur 3 jours au cours de l'été 2022 à Valloire-sur-Cisse (Chouzy-sur-Cisse). Expositions, dîner-concert, conférence, performances d'artistes, musique de rue et déambulation.	1 900 €	5 100 €	2 000 €
AFRIVISION	VENDÔME	1ère édition du festival des cinémas et musiques d'Afrique du 29 septembre au 2 octobre 2022 à Vendôme	5 400 €	15 870 €	1 000 €

Bénéficiaire	Ville bénéficiaire	Festival - Type de programmation - Dates/périodes et lieux	Budget artistique	Budget global	
				Budget global	Budget global
FIGURES LIBRES	VENDÔME	5e édition du festival Charivari du 19 avril au 9 mai 2020 sur le territoire Vendômois	13 700 €	31 016 €	1 805 €
	VENDÔME	13e édition du festival Gare à la Rochette du 17 au 19 juin 2022 à Thoré-la-Rochette	10 900 €	45 318 €	4 290 €
	VENDÔME	31e édition du festival Rockomotives du 22 au 29 octobre 2022 à Vendôme	92 000 €	206 987 €	6 005 €
GUITARES AU GRÉ DU LOIR	VENDÔME	25e édition du festival International de Vendôme du 18 au 22 mai 2022	33 500 €	89 120 €	25 000 €
L'ACADÉMIE LYRIQUE	VENDÔME	Organisation de concerts/conférences dans les églises romanes à fresques autour de Montoire-sur-le-Loir du 10 juillet au 27 août 2022 à Lavardin, Saint-Jacques-des-Guérets, Trôo et Saint-Martin-des Bois.	6 000 €	9 500 €	1 000 €
	VENDÔME	Festival de l'Académie Lyrique du 3 juillet au 27 août 2022 dans le département de Loir-et-Cher. 3 représentations lyriques de l'opéra Agrippina de Haendel les 22, 23 et 24 juillet et 4 concerts symphoniques (Vendôme, Blois et autres lieux à définir)	54 090 €	118 500 €	17 235 €
LE THÉÂTRE DES FÉES	VEUZAIN-SUR-LOIRE	1ère édition du festival de théâtre de création de plein air intitulé "En passant par la Loire" du 19 au 24 juillet 2022 à Veuzain-sur-Loire	28 480 €	84 339 €	3 000 €
LES AMOURS DU POÈTE	VILLIERS-LE-MORHIER (28)	8e édition du festival Romantique du Loir les 30 septembre, 1er, 2, 8, 9 15 et 16 octobre 2022 en Vallée du Loir	8 700 €	11 130 €	2 705 €

Affiché le

Budget global

ID : 041-224100016-20211213-DL145306H1-DE

MONTAIGNE

Bénéficiaire	Ville bénéficiaire	Spectacle souhaité - Date et lieu	Cachet	Taux de	Montant de la
Festillésime 41			280 789 €	/	134 572 €
OUZOUER LES Z'ARTS	BEAUCE-LA-ROMAINE	"Folles Noces" - Spectacle musical le 26/02/2022 à Beauce-la-Romaine (commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché)	2 110 €	50 %	1 055 €
ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE ET RURAL (ADDEAR)	BLOIS	"Coup de tampon" - Théâtre le 16/09/2022 à Sargé-sur-Braye	2 200 €	50 %	1 100 €
COMMUNE DE BRACIEUX	BRACIEUX	"Cocodrive gumbo" - Musiques du monde le 05/07/2022 à Bracieux	2 532 €	50 %	1 266 €
		"Maïana et l'Odysée Mélody" - Art vocal le 26/07/2021 à Bracieux	700 €	50 %	350 €
Total commune de Bracieux			3 332 €		1 616 €
COMMUNE DE BRÉVAINVILLE	BRÉVAINVILLE	"Karoutza" - Musiques du monde le 27/08/2021 à Brévainville	1 250 €	50 %	625 €
LES AMIS DE LABORDE SAINT-MARTIN	CANDÉ-SUR-BEUVRON	"Lalilo" - théâtre musical le 23/12/2022 à Candé-sur-Beuvron	1 200 €	50 %	600 €
COMMUNE DE CELLETES	CELLETES	"Devos, Devos, sors de mon corps !" - théâtre le 23/04/2022 à Cellettes	1 600 €	50 %	800 €
ASSOCIATION CLUB DE LA CHESNAIE	CHAILLES	"Karpatt" - chanson le 24/06/2022 à Chailles	3 000 €	30 %	900 €
COMMUNE DE CHAILLES	CHAILLES	"Les Extravagantes" - spectacle musical le 20/11/2022 à Chailles	1 650 €	30 %	495 €
LES AMIS DE LA MAISON DU BRACONNAGE	CHAON	"Vachement belle" - théâtre le 13/11/2022 à Chaon	940 €	50 %	470 €
LES AMIS DU CHÂTEAU DE CHÉMERY ET DE LA TOUR BEAUVOIR	CHÉMERY	"L'Échappée belle" - théâtre le 16/09/2022 à Chémery	1 600 €	50 %	480 €
COMMUNE DE CHITENAY	CHITENAY	"Chœur de chambre de la Marelle" - art vocal le 03/12/2022 à Chitenay	1 500 €	50 %	750 €
	CHITENAY	"Tous_avec_Don_Quichotte !" - théâtre familial le 11/06/2022 à Chitenay	800 €	60 %	480 €
Total commune de Chitenay			2 300 €		1 230 €
LA COMMANDERIE D'ARVILLE	COUËTRON-AU-PERCHE	"Les Templiers" - spectacle musical le 04/06/2022 à Couëtron-au-Perche (commune déléguée d'Arville)	3 600 €	50 %	1 800 €
		"Soñj" - musique ancienne le 17/07/2022 à Couëtron-au-Perche (commune déléguée d'Arville)	2 156 €	50 %	1 078 €
Total Commanderie d'Arville			5 756 €		2 878 €
COMITÉ DES FÊTES DE COUR-CHEVERNY	COUR-CHEVERNY	"Cadences Brass de Blois" - cuivres le 22/01/2022 à Cour-Cheverny	1 500 €	50 %	750 €
		"Michaël Landerno" - chanson le 22/05/2022 à Cour-Cheverny	640 €	50 %	320 €
Total comité des fêtes de Cour-Cheverny			2 140 €		1 070 €
COMMUNE DE COURMEMIN	COURMEMIN	"Nicole Foucard" - art vocal le 17/12/2022 à Courmemin	300 €	50 %	150 €
LES BALLANDIERS	FONTAINE-LES-COTEAUX	"Swinguez_Moustaches" - jazz le 09/04/2022 à Fontaine-les-Coteaux	1 750 €	60 %	1 050 €
COMMUNE DE FOSSÉ	FOSSÉ	"Chants de Noël" - art vocal le 25/11/2022 à Fossé	950 €	50 %	475 €
COMMUNE DE FRESNES	FRESNES	"Tango carné" - théâtre musical le 02/07/2022 à Fresnes	1 950 €	50 %	975 €
ÉCOLIEU LA FILERIE	FRESNES	"Tous avec Don Quichotte" - théâtre musical le 20/08/2022 au Controis-en-Sologne (commune déléguée de Contres)	2 100 €	30 %	630 €

Bénéficiaire	Ville bénéficiaire	Spectacle souhaité - Date et lieu	Cachet	Taux de	Montant de la
WAPLEIX & CO	FRESNES	"Violet et Or" - théâtre le 18/06/2022 à Fresnes	1 800 €	50 %	900 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE ET HAUT VENDÔMOIS	FRÉTEVAL	"Clem Chouteau" - pop rock 17/06/2022 à Fontaine_Raoul	825 €	50 %	413 €
		"Jane Porter Trio" - pop rock le 19/04/2022 à Renay	1 620 €	60 %	972 €
Total communauté de communes Perche et Haut Vendômois			2 445 €		1 385 €
COMMUNE DE GIÈVRES	GIÈVRES	"Drôles de dames" - chanson le 14/05/2022 à Gièvres	2 220 €	50 %	1 110 €
COMMUNE DE HUISSEAU-SUR-COSSON	HUISSEAU-SUR-COSSON	"Le Manuscrit des chiens" - Théâtre le 08/07/2022 à Huisseau-sur-Cosson	1 600 €	50 %	800 €
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET L'ANIMATION DE LA CHAPELLE DU VILLIERS	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	"Cantates de Bach" - art vocal le 15/05/2022 à La Chapelle-Saint-Martin	1 350 €	50 %	675 €
		"Azilys" - jazz le 28/08/2022 à La Chapelle-Saint-Martin	1 200 €	50 %	600 €
Total Association pour la sauvegarde et l'animation de la chapelle du Villiers			2 550 €		1 275 €
COMMUNE DE LA CHAPELLE-VENDÔMOISE	LA CHAPELLE-VENDÔMOISE	"Mathis Poulin" - chanson le 07/05/2022 à La Chapelle-Vendômoise	1 600 €	60 %	960 €
COMMUNE DE LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR	LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR	"Bungallow Sisters" - jazz le 12/02/2022 à La Chaussée-Saint-Victor	2 200 €	60 %	1 320 €
		"Les fables de La Fontaine" - théâtre le 16/09/2022 à La Chaussée-Saint-Victor	2 200 €	50 %	1 100 €
Total commune de La Chaussée-Saint-Victor			4 400 €		2 420 €
COMMUNE DE LA FERTÉ-BEAUHARNAIS	LA FERTÉ-BEAUHARNAIS	"Jean-Christophe Rouet Quartet" - jazz le 26/03/2022 à La Ferté-Beauharnais	1 900 €	50 %	950 €
UNION POUR LA CULTURE POPULAIRE EN SOLOGNE	MAROLLES-EN-SOLOGNE	"Vachement belle" - théâtre le 01/10/2022 à Nouan-le-Fuzelier	940 €	50 %	470 €
COMMUNE DE LANDES-LE-GAULOIS	LANDES-LE-GAULOIS	"Drôles de Dames" - chanson le 01/04/2022 à Landes-le-Gaulois	2 220 €	50 %	1 110 €
		"Tous avec Don Quichotte" - théâtre familial le 01/10/2022 à Landes-le-Gaulois	800 €	60 %	480 €
Total commune de Landes-le-Gaulois			3 020 €		1 590 €
SAINT-DENIS SAINT-HILAIRE	LASSAY-SUR-CROISNE	"Flûtenfolies" - musique classique le 23/09/2022 à Lassay-sur-Croisne	2 110 €	60 %	1 266 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS	FRESNES	"Panorama des cuivres" - Ensemble orchestral 41 - musique classique le 19/11/2022 à Fresnes	4 000 €	30 %	1 200 €
		"Saint-Saëns" - Ensemble orchestral 41 - musique classique le 20/11/2022 à Fresnes	8 000 €	30 %	2 400 €
Total communauté de communes Val de Cher-Controis			12 000 €		3 600 €
COMMUNE DU CONTROIS-EN-SOLOGNE	LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	"Dans la forêt perdue" - théâtre musical le 02/12/2022 au Controis-en-Sologne (commune déléguée d'Ouchamps)	1 592 €	30 %	478 €
	LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	"Clem Chouteau" - pop rock le 24/06/2022 au Controis-en-Sologne (commune déléguée de Feings)	1 900 €	50 %	950 €
	LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	"Le Dindon" - théâtre le 30/09/2022 au Controis-en-Sologne (commune déléguée de Feings)	2 500 €	30 %	750 €
	THENAY	"Mais n'te promène donc pas toute nue" - théâtre le 16/09/2022 à Thenay	2 250 €	50 %	1 125 €
Total commune du Controis-en-Sologne			8 242 €		3 303 €
LES AMIS DE NICOLAS	MONTRICHARD VAL DE CHER	"Electropomp jazz à courre" - cuivres le 18/06/2022 à Montrichard Val-de-Cher	2 650 €	60 %	1 590 €
ASSOCIATION DES AMIS DE L'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE DU PLESSIS-DORIN	LE PLESSIS-DORIN	"Rose et Lys" - musique ancienne le 30/04/2022 au Plessis-Dorin	1 050 €	50 %	525 €

Affiché le 13/12/2021
 ID : 041-224100016-20211213-DL145306H1-DE

Bénéficiaire	Ville bénéficiaire	Spectacle souhaité - Date et lieu	Cachet	Taux de	Montant de la
SIVU - ESPACE BEAUREGARD	MONTHOU-SUR-BIÈVRE	"Jane Porter Trio" - pop rock le 23/09/2022 à Monthou-sur-Bièvre	2 750 €	30 %	825 €
		"Or et Violet" - théâtre le 26/06/2022 à Monthou-sur-Bièvre	1 800 €	30 %	540 €
		Total SIVU-Espace Beauregard	4 550 €		1 365 €
COMMUNE DE LORGES	LORGES	"Clem Chouteau" - pop rock le 04/06/2022 à Lorges	825 €	50 %	413 €
COMMUNE DE MARCHENOIR	MARCHENOIR	"Clem Chouteau" - pop rock le 30/04/2022 à Marchenoir	1 900 €	60 %	1 140 €
COMMUNE DE MARCILLY-EN-GAULT	MARCILLY-EN-GAULT	"Drôles de Dames" - chanson le 30/01/2022 à Marcilly-en-Gault	2 200 €	50 %	1 100 €
COMMUNE DE MAREUIL-SUR-CHER	MAREUIL-SUR-CHER	"L'Île aux trésors" - théâtre familial le 27/02/2022 à Mareuil-sur-Cher	900 €	50 %	450 €
COMMUNE DE MAROLLES	MAROLLES	"Cantates de Bach" - art vocal le 21/05/2022 à Marolles	1 500 €	50 %	750 €
COMMUNE DE MER	MER	"Swinguez Moustaches" - jazz le 15/10/2022 à Mer	2 100 €	60 %	1 260 €
		"Stay on the line" - Spectacle musical le 18/03/2022 à Mer	6 500 €	60 %	3 740 €
		Total commune de Mer	8 600 €		5 000 €
COMMUNE DE MONDOUBLEAU	MONDOUBLEAU	"Maurice et la Miss" - spectacle musical le 01/10/2022 à Mondoubleau	4 000 €	50 %	2 000 €
		"Le Manuscrit des chiens" - théâtre le 07/07/2022 à Mondoubleau	1 700 €	50 %	850 €
		Total commune de Mondoubleau	5 700 €		2 850 €
COMMUNE DE MONTLIVAUT	MONTLIVAUT	"Tous avec Don Quichotte" - théâtre familial le 08/10/2022 à Montlivaut	800 €	60 %	480 €
MUSIKENFÊTE	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	"Karoutza" - musiques du monde le 13/03/2022 à Montoire	950 €	50 %	475 €
PIANO ET FORTE	MONT-PRÈS-CHAMBORD	"Trio Triâm" - musique classique le 09/01/2022 à Mont-près-Chambord	2 100 €	50 %	1 050 €
COMMUNE DE MONTRICHARD VAL DE CHER	MONTRICHARD VAL DE CHER	"L'Île aux trésors" - théâtre familial le 17/08/2022 Montrichard Val-de-Cher	900 €	50 %	450 €
COMMUNE DE MULSANS	MULSANS	"Tous avec Don Quichotte !" - théâtre familial le 18/06/2022 à Mulsans	800 €	60 %	480 €
COMMUNE DE MUR-DE-SOLOGNE	MUR-DE-SOLOGNE	"Les Rois de Venise" - théâtre le 03/07/2022 à Mur-de-Sologne	1 200 €	50 %	600 €
		"Il faut de tout pour faire un monde" - théâtre le 28/08/2022 à Mur-de-Sologne	1 800 €	50 %	900 €
		Total commune de Mur-de-Sologne	3 000 €		1 500 €
COMMUNE DE NAVEIL	NAVEIL	"Jane Porter Trio" - pop rock le 12/03/2022 à Naveil	1 280 €	60 %	768 €
COMMUNE DE NEUNG-SUR-BEUVRON	NEUNG-SUR-BEUVRON	"Atlantic_Nord" - musiques du monde le 14/05/2022 à Neung-sur-Beuvron	800 €	50 %	400 €
		"Dans la forêt perdue" - théâtre musical le 24/09/2022 à Neung-sur-Beuvron	1 559 €	60 %	935 €
		Total commune de Neung-surBeuvron	2 359 €		1 335 €
ÉCOLE DE MUSIQUE CŒUR DE SOLOGNE	NOUAN-LE-FUZELIER	"Saint-Saëns" - Ensemble ochestral 41- musique classique le 06/11/2022 à Nouan-le-Fuzelier	6 000 €	60 %	3 600 €
COMMUNE DE NOYERS-SUR-CHER	NOYERS-SUR-CHER	"Chœur de chambre de La Marelle" - art vocal le 21/05/2022 à Noyers-sur-Cher	1 500 €	50 %	750 €

Bénéficiaire	Ville bénéficiaire	Spectacle souhaité - Date et lieu	Cachet	Taux de	Montant de la
COMMUNE DE PEZOU	PEZOU	"La P'tite Boutique" - chanson le 15/09/2022 à Pezou	1 105 €	50 %	553 €
ASSOCIATION DES ŒUVRES PAROISSIALES	PIERREFITTE-SUR-SAUDRE	"Vachement belle" - théâtre le 19/03/2022 à Pierrefitte-sur-Sauldre	940 €	50 %	470 €
FESTIVAL DE MUSIQUE DE PONTLEVOY	PONTLEVOY	"France-Angleterre : une rencontre musicale" - musique classique le 13/05/2022 à Pontlevoy	2 500 €	50 %	1 250 €
		"L'Heure bleue" - musique classique le 14/05/2022 à Pontlevoy	5 000 €	50 %	2 500 €
Total Festival de musique de Pontlevoy			7 500 €		3 750 €
COMMUNE DE POUILLÉ	POUILLÉ	"On se revoit quand" - théâtre musical le 12/03/2022 à Pouillé	1 500 €	50 %	750 €
LES AMIS DE L'ÉGLISE DE PRUNIER-S-EN-SOLOGNE	PRUNIER-S-EN-SOLOGNE	"Concert de l'Ensemble viennois" - musique classique le 23/04/2022 à Pruniers-en-Sologne	1 200 €	50 %	600 €
COMMUNE DE RILLY-SUR-LOIRE	RILLY-SUR-LOIRE	"Mais n'te promène donc pas toute nue" - théâtre le 26/03/2022 à Rilly-sur-Loire	2 200 €	50 %	1 100 €
LES ARTS AU TILLEUL	ROCHES	"Swing !" - jazz le 29/09/2022 à Roches	4 882 €	50 %	2 441 €
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN	SAINT-AIGNAN	"Violet et Or" - théâtre le 30/06/2022 à Saint-Aignan	1 800 €	50 %	900 €
COMMUNE DE SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	"Concert Mathis Poulin et Kerosen" - pop rock le 11/06/2022 à Saint-Claude-de-Diray	2 800 €	50 %	1 400 €
TOUR ET DÉTOURS	SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE	"Molière machine" - théâtre le 27/08/2022 à Saint-Dyé-sur-Loire	1 500 €	50 %	750 €
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-CHER	SAINT-GEORGES-SUR-CHER	"Lalilo" - théâtre musical le 09/10/2022 à Saint-Georges-sur-Cher	1 200 €	50 %	600 €
		"Ciné-concert" - Ensemble orchestral 41- musique classique le 20/02/2022 à Saint-Georges-sur-Cher	6 000 €	60 %	3 600 €
Total commune de Saint-Georges-sur-Cher			7 200 €		4 200 €
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT	SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT	"What's the Craic ?" - musiques du monde le 15/10/2022 à Saint-Gervais-la-Forêt	2 800 €	50 %	1 400 €
		"Fragments chorégraphiques" - danse le 19/03/2022 à Saint-Gervais-la-Forêt	1 690 €	60 %	1 014 €
Total commune de Saint-Gervais-la-Forêt			4 490 €		2 414 €
VIVRE SAINT-LAURENT-NOUAN	SAINT-LAURENT-NOUAN	"Ah quel boulot... pour trouver du boulot !" - théâtre musical le 24/09/2022 à Saint-Laurent-Nouan	2 849 €	50 %	1 425 €
ASSOCIATION DES ANCIENS DE SAINT-MARC-DU-COR	SAINT-MARC-DU-COR	"Ted Scheips Trio Express" - jazz le 06/08/2022 à Saint-Marc-du-Cor	1 397 €	50 %	699 €
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-BOIS	SAINT-MARTIN-DES-BOIS	"Eho" - théâtre familial le 24/06/2022 à Saint-Martin-des-Bois	1 900 €	50 %	950 €
CCAS DE SAINT-OUEN	SAINT-OUEN	"Tous avec Don Quichotte !" - théâtre familial le 19/03/2022 à Saint-Ouen	800 €	60 %	480 €
ASSOCIATION LES AMIS DE L'ÉGLISE DE SAINT-SULPICE	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	"Trio Triâm" - musique classique le 24/09/2022 à Saint-Sulpice-de-Pommeray	1 500 €	60 %	900 €
COMMUNE DE SALBRIS	SALBRIS	"Le dernier Saltimbanque" - théâtre le 04/02/2022 à Salbris	3 800 €	50 %	1 900 €
COMMUNE DE SASSAY	SASSAY	"Les Extravagantes" - spectacle musical le 16/09/2022 à Sassay	1 650 €	50 %	825 €

Bénéficiaire	Ville bénéficiaire	Spectacle souhaité - Date et lieu	Cachet	Affiché le	Taux de	Montant de la
COMMUNE DE SEIGY	SEIGY	"Devos, Devos, sors de mon corps !" - théâtre le 10/12/2022 à Seigy	1 200 €		50 %	600 €
		"Les Amies de Monsieur" - chanson le 15/10/2022 à Seigy	900 €		50 %	450 €
		Total commune de Seigy	2 100 €			1 050 €
COMMUNE DE SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	"Jane Porter trio" - pop rock le 04/03/2022 à Selles-sur-Cher	1 500 €		70 %	1 050 €
		"Stay on the line" - spectacle musical le 07/10/2022 à Selles-sur-Cher	8 540 €		50 %	3 950 €
		Total commune de Selles-sur-Cher	10 040 €			5 000 €
COMITÉS DES FÊTES - LA PARMENTIÈRE	SOINGS-EN-SOLOGNE	"Liza team soul" - jazz le 04/09/2022 à Soings-en-Sologne	2 000 €		60 %	1 200 €
COMMUNE DE SOINGS-EN-SOLOGNE	SOINGS-EN-SOLOGNE	"Trio Terzetti" - musique classique le 24/09/2022 à Soings-en-Sologne	1 200 €		50 %	600 €
ARTISTEMENT VÔTRE EN SOLOGNE	SOUESMES	"Drôles de Dames" - chanson le 22/05/2022 à Souesmes	1 370 €		50 %	685 €
COMMUNE DE SOUGÉ	SOUGÉ	"Driven_2_Tears" - pop rock le 02/07/2022 à Sougé	1 800 €		50 %	900 €
		"Tous avec Don Quichotte !" - théâtre familial le 26/02/2022 à Sougé	800 €		60 %	480 €
		Total commune de Sougé	2 600 €			1 380 €
COMMUNE DE SUÈVRES	SUÈVRES	"Maïana et l'odyssée Melody" - art vocal le 30/04/2022 à Suèvres	1 200 €		50 %	600 €
COMMUNE DE THEILLAY	THEILLAY	"Le Dindon" - théâtre le 18/03/2022 à Theillay	2 500 €		50 %	1 250 €
		"Tous avec Don Quichotte !" - théâtre familial le 28/01/2022 à Theillay	800 €		60 %	480 €
		Total commune de Theillay	3 300 €			1 730 €
ÉVÉNEMENTS THÉSÉE CULTURE E.T.C	THÉSÉE	"Bollywood Show" - danse le 11/03/2022 à Thésée	2 000 €		50 %	1 000 €
LES AMIS DU MUSÉE ET DU SITE DE THÉSÉE-POUILLÉ	THÉSÉE	"Bungalow Sisters" - jazz le 26/02/2022 à Pouillé	2 600 €		50 %	1 300 €
ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-SECONDIN	VALENCISSE	"De la Grande Guerre aux années folles" - musique classique le 15/08/2022 à Valencisse (commune déléguée de Molineuf)	500 €		60 %	300 €
COMMUNE DE VALENCISSE	VALENCISSE	"Fréhel la Diva des faubourgs" - théâtre le 06/05/2022 à Valencisse (commune déléguée de Chambon-sur-Cisse)	1 583 €		50 %	792 €
ASSOCIATION PIERRE DE RONSARD	VALLÉE-DE-RONSARD	"Joachim du Bellay poète lyrique" - musique ancienne le 27/03/2022 à Vallée-de-Ronsard (commune déléguée de Couture-sur-Loir)	4 220 €		50 %	2 110 €
COMMUNE DE VALLÉE-DE-RONSARD	VALLÉE-DE-RONSARD	"Les Elfes des neiges" - spectacle musical le 11/12/2022 à Vallée-de-Ronsard (commune déléguée de Couture-sur-Loir)	2 872 €		50 %	1 436 €
		"Allégorie de la grenouille" - spectacle musical le 23/07/2022 à Vallée-de-Ronsard (commune déléguée de Tréhet)	9 776 €		50 %	3 564 €
		Total commune Vallée-de-Ronsard	6 670 €			5 000 €
COMMUNE DE VALLOIRE-SUR-CISSE	VALLOIRE-SUR-CISSE	"Maurice et la Miss" - spectacle musical le 14/10/2022 à Valloire-sur-Cisse	4 009 €		50 %	2 005 €
COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE	VEUZAIN-SUR-LOIRE	"Chœur de chambre La Marelle" - art vocal le 18/06/2022 à Veuzain-sur-Loire	1 500 €		50 %	750 €

Bénéficiaire	Ville bénéficiaire	Spectacle souhaité - Date et lieu	Cachet	Taux de	Montant de la
LES ARTS D'HÉLION	MONTEAUX	"Duos de Saint-Saëns dans les vignes" - musique classique le 14/05/2022 à Monteaux	6 000 €	50 %	3 000 €
	VALENCISSE	"London 1820" - musique classique le 11/12/2022 à Valencisse (commune déléguée d'Orchaise)	9 284 €	50 %	3 000 €
	VALLOIRE-SUR-CISSE	"Schubert : sonates piano violoncelle" - musique classique le 13/03/2022 à Valloire-sur-Cisse	6 000 €	50 %	3 000 €
	VEUZAIN-SUR-LOIRE	"Les Folies Françaises : Stabat mater " - musique ancienne le 17/04/2022 à Veuzain-sur-Loire	8 176 €	50 %	3 000 €
Total les Arts d'Héliion			29 460 €		12 000 €
COMMUNE DE VILLEBAROU	VILLEBAROU	"Fables de Jean de La Fontaine" - théâtre le 13/03/2022 à Villebarou	2 500 €	60 %	1 500 €
LA BALADE CASTHÉOPOLITAINE SPORTIVE ET CULTURELLE	VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU	"Panorama des cuivres" - Ensemble orchestral 41 - musique classique le 08/10/2022 à Villedieu-le-Château	4 500 €	30 %	1 350 €
COMMUNE VILLERBON	VILLERBON	"Violet et Or" - théâtre le 24/06/2022 à Villerbon	1 800 €	50 %	900 €
COMMUNE DE VILLIERS-SUR-LOIR	VILLIERS-SUR-LOIR	"Le Dindon" - théâtre le 01/10/2022 à Villiers-sur-Loir	2 500 €	50 %	1 250 €
		"Fanfare La Saugrenue" - cuivres le 14/05/2022 à Villiers-sur-Loir	2 527 €	50 %	1 264 €
Total commune de Villiers-sur-Loire			5 027 €		2 514 €
ASSOCIATION PRÉSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE VOUZON	VOUZON	"Maïana et l'odyssée Melody" - art vocal le 02/04/2022 à Vouzon	1 200 €	50 %	600 €
COMMUNE VOUZON	VOUZON	"Mais n'te promène donc pas toute nue" - théâtre le 01/04/2022 à Vouzon	2 000 €	50 %	1 000 €

Affiché le 13/12/2021
 ID : 041-224100016-20211213-DL145306H1-DE

Bénéficiaire	Objet de la subvention	
Sport et activités de nature		376 400 €
Partenariats sportifs		274 850 €
ASJ ATHLÉTISME	6ème édition du semi-marathon "Entre Loire et Châteaux" et du 10 km des Mées le 13 mars 2022 à la Chaussée-Saint-Victor	855 €
ASPTT BLOIS	Organisation de la coupe de France Junior indoor d'ultimate frisbee du 7 au 9 janvier 2022 à Blois	450 €
	Trail du Postier le 6 novembre 2022 à Blois	855 €
ASSOCIATION SPORTIVE SALBRIS FOOTBALL	11ème édition du "Challenge Serge Martin" réservé aux U9 le 26 mai 2022 à Salbris	430 €
COEUR DE FRANCE ORGANISATION	25ème Rallye Coeur de France du 29 septembre au 1er octobre 2022	9 000 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LOIR-ET-CHER	Fonctionnement au titre de l'année 2022	141 000 €
	Jeux sportifs, structuration du mouvement sportif, sportivités et les classes olympiques	13 000 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL UFOLEP	Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2022	675 €
COMMUNE DE BLOIS	Macadam Blésois le 29 mai 2022	500 €
COURIR A SAINT GERVAIS	Trail de la forêt de Russy et foulées Gervaisiennes les 8 et 9 octobre 2022 à Saint-Gervais-la-Forêt	900 €
FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION	Championnat de France des sports collectifs équestres du 27 au 29 mai 2022 à Lamotte-Beuvron	4 000 €
	Organisation du Generali Open au parc équestre fédéral de Lamotte-Beuvron du 9 au 30 juillet 2022	8 000 €
HRUN	5ème édition du festival HRUN qui se déroulera le 17 septembre 2022	9 025 €
LES AMIS DE LA ROUTE D'ÉOLE	Épreuve cycliste nationale juniors "La Route d'Éole" les 26 et 27 mars 2022 au départ de Feings	1 000 €
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU LOIR-ET-CHER	Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2022	7 220 €
	Opération "Passerelles des Arts"	2 215 €
MARATHON DU PERCHE VENDÔMOIS	4ème édition du Raidnight 41 le 22 janvier 2022 de la Ville-aux-Clercs à Naveil	2 255 €
PROFESSION SPORT ET ANIMATION 41	Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2022	71 000 €
SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTINAIS	Action Handicap'Foot le 4 Avril 2022 à Romorantin	700 €
TOURNOI DE TENNIS DES CHATEAUX A BLOIS	18ème édition du Tournoi de tennis des Châteaux du 29 octobre au 4 novembre 2022 à Blois	685 €
VENDÔME TRIATHLON	Organisation du triathlon des coteaux du vendômois les 21 et 22 mai 2022 à Villiers-sur-Loir	1 085 €
Subventions diverses à caractère sportif		20 350 €
CLUB DE TIR ET DE CHASSE DU RABOT	Organisation de la 2ème sélection national de ball-trap (parcours de chasse) du 22 au 24 avril 2022	500 €
BLOIS BADMINTON CLUB	Organisation du 35ème Eco-Trophée de Blois en décembre 2022 à Blois	475 €
BLOIS CYCLOSPORT	Organisation de la journée de la mobilité du 17 au 19 juin 2022 à Herbault	500 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
ÉCHIQUIER ROMORANTINAIS	Intervention dans les écoles et collèges du département avec mise en place d'ateliers d'échecs	1 000 €
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE EQUILIBERTÉ 41	Organisation rando équestre Equisalamandre	1 000 €
GYMNASTIQUE DE SUÈVRES	Organisation de 3 compétitions de niveaux départemental et régional individuel et par équipes	750 €
LIGUE DU CENTRE VAL DE LOIRE DE TENNIS	Organisation des championnats de France Seniors Plus en août 2022 à Blois	1 200 €
OBSERVATOIRE LOIRE DE BLOIS	Organisation d'un tournoi international jeune (15/16ans) du 11 au 24 juillet 2022 à Blois	1 425 €
UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LOIR-ET-CHER	Anniversaire 30 ans Observatoire	2 000 €
UNION SPORTIVE VENDÔMOISE - UNIONS D'ASSOCIATIONS	Organisation du cross national des sapeurs-pompiers le 26 mars 2022 à Lamotte-Beuvron	10 000 €
	Organisation de "Vendôme à vélo" les 18 et 19 juin 2022 à Vendôme	1 500 €
Aide au sport scolaire et périscolaire		42 200 €
UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE LOIR-ET-CHER	Fonctionnement au titre de l'année 2022	5 700 €
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DE LOIR-ET-CHER	Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2022	18 500 €
UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ DE LOIR-ET-CHER	Fonctionnement au titre de l'année 2022 + organisation de l'étoile Cyclo et des P'tites Randos	18 000 €
Soutien en faveur des activités de nature		39 000 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE DE LOIR-ET-CHER	Fonctionnement CDRP 2022	19 000 €
OBSERVATOIRE LOIRE DE BLOIS	Fonctionnement observatoire 2022	10 000 €
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	Entretien parcours rando forêts 2022	10 000 €
Jeunesse		18 950 €
Partenariat jeunesse		18 950 €
BUREAU INFORMATION JEUNESSE DE LOIR-ET-CHER (BIJ 41) (Blois)	Aide au fonctionnement de l'association	18 950 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
Finances		151 450 €
Soutien en faveur des anciens combattants		8 050 €
ASS NATLE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RÉSISTANCE - COMITÉ DÉPARTEMENTAL	Fonctionnement général de l'ANACR 41	1 200 €
	Inventaire des lieux de mémoire - ANACR 41	500 €
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER DES COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE	Action sociale de l'APG-CATM 41	450 €
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU MEMORIAL "RÉSISTANCES ET ALLIÉS" - AIMRA	Fonctionnement général de l'AIMRA	600 €
LES MÉDAILLES MILITAIRES - 116EME SECTION DES MÉDAILLES DE BLOIS	Fonctionnement général	500 €
LE SOUVENIR FRANCAIS - DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE LOIR-ET-CHER	Devoir de mémoire	2 000 €
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	Fonctionnement général de l'ONAC 41	2 500 €
UNION DÉPTALE DES ASS D'ANCIENS COMBATTANTS ET DE VICTIMES DE GUERRE	Subvention de fonctionnement UDAAC-VG 41	300 €
Soutien apporté à divers organismes institutionnels		143 400 €
ASSOCIATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE DE LOIR-ET-CHER	Fonctionnement général de l'association : actions de conciliation	400 €
ASSOCIATION DES MAIRES DE LOIR-ET-CHER	Actions de formation AMF 41	142 500 €
SOCIÉTÉ DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR SECTION 41	Remise de prix à des apprentis méritants des CFA du Loir-et-Cher	500 €
Moyens généraux		414 000 €
Fonctionnement de la mutuelle de retraite des anciens conseillers départementaux		110 000 €
MUTUELLE RETRAITE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX	Fonctionnement général de la mutuelle	110 000 €
Soutien aux associations oeuvrant en faveur du personnel du conseil départemental		304 000 €
COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES - ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE 41	Fonctionnement général - COS ADLC 41	304 000 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
Stratégie - Pilotage - Innovation - Tourisme		2 471 250 €
Soutien en faveur du tourisme		1 158 250 €
ADT VAL DE LOIRE 41	Fonctionnement 2022	1 075 000 €
LA COMMANDERIE D'ARVILLE	Fonctionnement 2022	33 400 €
NUITS DE SOLOGNE	Nuits de Sologne 2022	5 000 €
TERRITOIRES VENDÔMOIS	Promotion 2022 Maison natale de Ronsard	6 350 €
VACANCES VERTES EN LOIR-ET-CHER	Fonctionnement 2022	23 750 €
AMARE 41	Réédition livret-guide	2 850 €
MAISON DE L'EMPLOI DU BLAISOIS	Fonctionnement TransValoire 2022	8 000 €
MARINS DU PORT DE CHAMBORD	Fonctionnement 2022	1 000 €
SYNDICAT DES AOC CHEVERNY ET COUR-CHEVERNY	11ème fête des vendanges	1 900 €
	Evènement importateurs	1 000 €
Soutien à l'Observatoire de l'économie et des territoires		813 000 €
OBSERVATOIRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TERRITOIRES	Fonctionnement observatoire	813 000 €
Soutien à l'Agence d'attractivité de Loir-et-Cher		500 000 €
LOIR ET CHER ATTRACTIVITÉ	Fonctionnement agence 2022	500 000 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	
Éducation		65 160 €
Autres aides en faveur de l'éducation		65 160 €
ASSOCIATION CULTURELLE RALLYE MATHÉMATIQUE DU CENTRE	Organisation du rallye mathématique 2022	1 075 €
COLLÈGE AUGUSTIN THIERRY	Organisation du forum de l'orientation du 20 au 22 janvier 2022	7 000 €
COMMUNE DE BLOIS	Classes à horaires aménagés sport : participation aux frais de transport et coûts annexes. Pour	10 000 €
MAISON FAMILIALE RURALE SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	Fonctionnement général	8 575 €
AD PEP 41	Fonctionnement du Service d'Assistance Pédagogique à Domicile (SAPAD)	1 290 €
RÉSEAU CANOPÉ - ATELIER DE LOIR-ET-CHER	Interventions autour de la pédagogie, du numérique, de la citoyenneté	25 720 €
TERRITOIRES VENDÔMOIS	Service de transport scolaire - dérogation à la sectorisation	11 500 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	
Environnement		560 221 €
Dispositif Rivières		57 240 €
SYNDICAT DE L'ÉTANG DU PUIITS ET DU CANAL DE LA SAULDRE	Entretien du Canal	13 540 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DU BERRY - SECTION DE LOIR-ET-CHER	Entretien du Canal	43 700 €
Cadre de vie et partenariats environnement		502 981 €
ASSOCIATION L'ATELIER VIVANT / MAISON BOTANIQUE	Actions sur ENS	18 500 €
	Préservation de l'environnement	7 180 €
ATHENA	Préservation de l'environnement	6 500 €
BEAUVAL NATURE POUR LA CONSERVATION ET LA RECHERCHE	Préservation de l'environnement	1 000 €
BOIS ÉNERGIE 41	Actions en faveur du développement du Bois énergie en L&C	12 630 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT	Actions sur ENS	118 824 €
	Préservation de l'environnement	142 087 €
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE LOIR-ET-CHER	Actions sur ENS	55 600 €
	Préservation de l'environnement	30 000 €
CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE	Actions sur ENS	27 800 €
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU LOIR-ET-CHER	Actions sur ENS	7 900 €
FREDON CENTRE VAL DE LOIRE	Préservation de l'environnement	11 700 €
GRAINE CENTRE - GPE REG ANIMATION INFORM NATURE ENVIRONNEMENT	Préservation de l'environnement	5 200 €
GROUPEMENT DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER DE LOIR-ET-CHER	Préservation de l'environnement	3 500 €
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - LPO CENTRE-VAL DE LOIRE	Préservation de l'environnement	2 060 €
MAISON DE LA LOIRE	Préservation de l'environnement	7 000 €
PERCHE NATURE - PERCHE ET VALLÉE DU LOIR	Actions sur ENS	10 250 €
	Préservation de l'environnement	5 250 €
SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT	Actions sur ENS	15 000 €
	Préservation de l'environnement	15 000 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
Aménagement rural		199 725 €
Dispositifs d'accompagnement - promotion des produits du terroir et Solidarité		199 725 €
ASSOCIATION AIDE AGRI 41	Appui aux agriculteurs en difficulté	6 000 €
CENTRE DÉPARTEMENTAL JEUNES AGRICULTEURS	Action dans 1 collège	1 500 €
	Exposition itinérante sur le métier d'agriculteur dans les collèges et écoles primaires	2 000 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOIR-ET-CHER	Actions Chambre d'agriculture 41	102 000 €
GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE LOIR-ET-CHER.	Contrôles sanitaires des animaux lors des manifestations en L&C	3 000 €
SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE LOIR-ET-CHER	Organisation manifestation et concours agricoles-comices	85 225 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	
Sécurité et exploitation des routes		3 325 €
Subvention en faveur de la prévention routière		3 325 €
LA PRÉVENTION ROUTIÈRE - COMITÉ DÉPARTEMENTAL	Actions de sensibilisation visant à lutter contre l'insécurité routière	3 325 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
Solidarités		2 991 579 €
DRIS		841 496 €
Subventions aux organismes oeuvrant en faveur de l'action sociale		432 130 €
ASLD - ASSOCIATION D'ACCUEIL DE SOUTIEN ET DE LUTTE CONTRE LES DÉTRESSES	ACS - fonct SIAO dispositif 115	13 000 €
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉDUCATION ET L'INSERTION	ACS - AIEI - Fonctionnement 2022	60 000 €
BANQUE ALIMENTAIRE DE LOIR-ET-CHER	ACS - Fonctionnement 2022	9 500 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY	ACS- épicerie sociale La courte échelle fonctionnement 2022	13 540 €
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES TERRITOIRES VENDÔMOIS	ACS - Délégation de service AST 2022	83 400 €
	ACS - Soutien alimentaire 2021 - CIAS VENDOMOIS	21 900 €
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BLAISOIS	ACS - Délégation mission d'action sociale territoriale 2022	139 000 €
CIDFF - CENTRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES	ACS - Fonctionnement 2022 CIDFF	4 500 €
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT 41 (CDAD 41)	ACS - Fonctionnement 2022 - CDAD 41	1 000 €
CROIX ROUGE FRANCAISE - DÉLÉGATION TERRITORIALE DU 41	ACS - Fonctionnement 2022	1 000 €
FAMILLES RURALES - FÉDÉRATION DE LOIR-ET-CHER	ACS - Fonctionnement 2022 - Familles rurales	31 590 €
LA PASSERELLE - ÉPICERIE SOCIALE DE BLOIS	ACS - Épicerie sociale de Blois 2021	22 000 €
LES AMIS DU COLLECTIF AC 41 - AGIR ENSEMBLE CONTRE LE CHÔMAGE	ACS - Fonctionnement 2022 AC 41 + subv exceptionnelle suite crise sanitaire	1 400 €
QUARTIERS PROXIMITÉ	ACS - Fonctionnement 2020 médiation de proximité et PIMMS	21 450 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DU LOIR-ET-CHER	ACS - Fonctionnement 2022	8 850 €
Subventions aux organismes oeuvrant en faveur de l'enfance et de la famille		57 260 €
ACESM	ASE - Lieu rencontre parents enfants 2022	19 725 €
	ASE - Médiation familiale 2022	8 575 €
ASSOCIATION DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE LOIR-ET-CHER	ASE - Subvention pour fonctionnement 2022	7 710 €
ASSOCIATION L'ÉCHO DES MOTS	ASE - Fonctionnement LAEP La Cabane à mots 2022	7 710 €
LA MAISON OUVERTE	ASE - Subvention pour fonctionnement 2022	13 540 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
Subventions aux organismes oeuvrant en faveur du handicap		333 210 €
CALM - COMMUNIQUER AVEC LES MAINS	HDC - Action Spéc. formation interface en LSF - exercice 2022	1 500 €
FNATH - GROUPEMENT 72 61 28 41 45	HDC - Subvention de fonctionnement 2022 - FNATH 41	855 €
MDPH - MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES	HDC - Subvention MDPH 2022	300 000 €
	HDC - Subvention fonds de compensation 2022	30 000 €
UNAFAM 41	HDC - fonctionnement 2022	855 €
Subventions aux organismes oeuvrant en faveur de la dépendance		400 €
LA MÉCANIQUE DU BONHEUR	DEP - cadre schéma hand-dépendance - la mécanique du bonheur 2022	400 €
Subventions aux organismes oeuvrant en faveur de la santé		18 496 €
FRAPS - FÉDÉRATION RÉGIONALE DES ACTEURS EN PROMOTION DE LA SANTÉ	SAN - Subvention loyer FRAPS 2022	8 574 €
MOUVEMENT VIE LIBRE - COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER	SAN - Subvention fonctionnement 2022	1 800 €
VRS - VERS UN RÉSEAU DE SOINS	SAN - Actions de prévention 2022 VRS	8 122 €
Insertion - Logement		2 150 083 €
Aides en faveur de la politique du logement		311 526 €
ADIL DE LOIR-ET-CHER	Fonctionnement ADIL 2022	96 026 €
SOLIHA DE LOIR-ET-CHER	Convention PA/PH - 2022	72 200 €
	Sous-location 2022- Bénéf. RSA	127 300 €
COMPAGNONS BATISSEURS CENTRE VAL DE LOIRE	Bricobus Blois (2021-2024)	16 000 €
Subventions au titre du Fonds d'aide aux jeunes en difficultés (FAJD)		150 047 €
AUTO ÉCOLE ACCV	FAJD- Action permis jeunes	10 830 €
	FAJD- Diagnostics mobilité	1 890 €
	FAJD- Action permis jeunes - simulateur de conduite	1 500 €
MISSION LOCALE DU BLAISOIS	FAJD- Action collective "PSC1"	5 740 €
	FAJD- Subvention fonctionnement	28 936 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant
MISSION LOCALE DU ROMORANTINAIS	FAJD- Subvention fonctionnement	19 290 €
MISSION LOCALE DU VENDÔMOIS	FAJD- Action collective "permis AM"	2 689 €
	FAJD- Action "confiance en soi"	3 530 €
MOBILITÉ 41	FAJD- Subvention fonctionnement	16 077 €
	FAJD- Location cyclomoteurs jeunes en difficulté	59 565 €

Subventions aux organismes au titre des référents de parcours

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES TERRITOIRES VENDÔMOIS	INS - Délégation Réf.parcours	102 200 €
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BLAISOIS	INS - délégation service - Référents de parcours	374 900 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MER	INS-Mission référent de parcours RSA	20 000 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY	INS-Mission référent de parcours RSA	79 300 €
MISSION LOCALE DU BLAISOIS	INS-Mission référent de parcours RSA	47 500 €
MISSION LOCALE DU ROMORANTINAIS	INS-Mission référent de parcours RSA	25 000 €
MISSION LOCALE DU VENDÔMOIS	INS-Mission référent de parcours RSA	15 000 €
MSA BERRY-TOURAINÉ	INS-Mission référent de parcours RSA	13 500 €

Subvention au titre de l'insertion par l'activité économique (IAE)

ACTA VISTA	INS- Insertion par l'activité économique	23 532 €
ARC 41	INS- Insertion par l'activité économique	7 622 €
ASLD - ASSOCIATION D'ACCUEIL DE SOUTIEN ET DE LUTTE CONTRE LES DÉTRESSES	INS- Insertion par l'activité économique	42 400 €
ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE	INS- Insertion par l'activité économique	45 732 €
	INS- Insertion par l'activité économique	90 100 €
ASSOCIATION ÉCLAIR AU SERVICE DU QUOTIDIEN	INS- Insertion par l'activité économique	13 000 €
ASSOCIATION POUR PERSONNES HANDICAPÉES DU PERCHE	INS- Insertion par l'activité économique	30 488 €
ASSOCIATION RÉGIE DE QUARTIER DE VENDÔME	INS- Insertion par l'activité économique	72 239 €
AVADE	INS- Insertion par l'activité économique	8 000 €
EUREKA	INS- Insertion par l'activité économique	18 000 €
ID'EES INTERIM - AGENCE DE BLOIS	INS- Insertion par l'activité économique	13 500 €
INTERVAL	INS- Insertion par l'activité économique	63 600 €
KAIROS CHAMBORD	INS- Insertion par l'activité économique	21 200 €
L'AROMERAIE DES AVENIRS	INS- Insertion par l'activité économique	5 300 €
LES RESTAURANTS DU COEUR DE LOIR-ET-CHER	INS- Insertion par l'activité économique	6 000 €
	INS- Insertion par l'activité économique	47 700 €
RÉGIE DE QUARTIER DE BLOIS	INS- Insertion par l'activité économique	58 300 €
SERVICE NETTOYAGE RECYCLAGE	INS- Insertion par l'activité économique	60 976 €

Bénéficiaire	Objet de la subvention	
Autres soutiens en faveur de la politique d'insertion		383 421 €
ALIRE - ASS LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET POUR LE RETOUR A L'EMPLOI	INS- Lutte contre l'illettrisme	26 600 €
ANPAA 41 - ASS NAT.PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE	INS- Accompagnement relatif a la santé auprès des publics en situation de précarité	20 306 €
ASSOCIATION OSONS NOUS SOIGNER	INS- Accompagnement relatif à la santé auprès des publics en situation de précarité	41 800 €
AUTO ECOLE ACCV	INS- Diagnostics mobilité RSA	6 410 €
C.P.M.E.	Animation musicale de la 26e édition de la foire au pays de la tarte Tatin à Lamotte-Beuvron	34 700 €
COMMUNE DE BLOIS	INS- Lutte contre l'illettrisme- atelier socio-linguistique CS Quinière	3 600 €
CRIA 41	INS- Lutte contre l'illettrisme	18 000 €
MAISON DE L'EMPLOI DU BLAISOIS	INS- Lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme	65 400 €
MOBILITÉ 41	INS- Subvention Territoire zéro chômeur de longue durée	30 000 €
TERRITOIRES VENDÔMOIS	INS- Location cyclomoteurs allocataires RSA	45 000 €
WIMOOV TOURS	INS- Action "code de la route"	1 805 €
WIMOOV TOURS	INS- Plateforme de mobilité (crédits plan pauvreté)	60 000 €
MOBILITÉ 41	INS- Subvention dans le cadre de la mobilité	10 000 €
ZUP DE CO	INS- Lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme	19 800 €

ANNEXE N°3 A LA DELIBERATION - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2022

Bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
TOTAL SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2022		270 835 €
Stratégie - Pilotage - Innovation - Tourisme		60 000 €
Soutien à l'Observatoire de l'économie et des territoires		60 000 €
OBSERVATOIRE DE L'ECONOMIE ET DES TERRITOIRES	Subvention investissement	60 000 €
Collèges		67 335 €
Equipement informatique dans les collèges privés		67 335 €
COLLEGE NOTRE DAME - ROMORANTIN-LANTHENAY	Equipement informatique	6 689 €
COLLEGE NOTRE DAME SAINT JOSEPH	Equipement informatique	8 000 €
COLLEGE NOTRE DAME - VINEUIL	Equipement informatique	4 800 €
ECOLE-COLLEGE NOTRE DAME - SAINT-JOSEPH	Equipement informatique	4 722 €
OGEC LE PRIEURE	Equipement informatique	12 827 €
OGEC SAINT CHARLES	Equipement informatique	5 482 €
OGEC SAINT GEORGES	Equipement informatique	2 807 €
OGEC SAINT-JULIEN	Equipement informatique	2 204 €
OGEC SAINT VINCENT-PERE BROTTIER	Equipement informatique	4 433 €
SAINTE MARIE DE BLOIS	Equipement informatique	15 371 €
Patrimoine		123 500 €
Aide exceptionnelle pour structures sportives		123 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS	Rénovation piscine municipale	123 500 €
Sport et activités de nature		20 000 €
Aménagement des sites		20 000 €
OFFICE NATIONAL DES FORETS	Aménagement aires d'accueil en forêts domaniales 2022	20 000 €

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

- **Le département de Loir-et-Cher, Hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex**, représenté par son président, monsieur...
, habilité par délibération du conseil départemental n° en date du
, ci-après désigné "Le département",

d'une part,

et :

- **L'association "x"** créée le
, dont le siège social est situé
, représentée par son (sa) président(e) en exercice,
monsieur (madame)
, ci-après désignée "L'association".

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet ci-après présenté est conforme à l'objet statutaire de l'association qui l'a conçu,

Considérant qu'il relève d'une compétence que la loi attribue expressément au département,

Considérant la demande de subvention dont le département a été saisi par l'association,

Considérant la délibération n° du conseil départemental [ou de la commission permanente] en date du [XXX], par laquelle le département a décidé d'apporter son soutien financier à l'association dans la réalisation de son projet,

La présente convention est établie avec le souci de respecter la liberté d'initiative et l'autonomie de l'association, mais aussi de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation. Elle s'inscrit dans le cadre fixé par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet¹ décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, le département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. [option SIEG : Dans ce cadre, le département contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011].

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet ; à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ; à ne pas mener d'actions de propagande politique. L'association est informée que tout manquement à cet engagement républicain peut provoquer le retrait de la subvention et la récupération des sommes allouées.

L'association s'engage à respecter le règlement départemental d'attribution des subventions du 13 décembre 2021.

La collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Le département contribue financièrement pour un montant de [...] €, correspondant à [...] % du budget prévisionnel en annexe 2 de la présente convention.

Le financement départemental ne doit pas dépasser les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2. En cas de dépassement, le département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la quote-part équivalente de sa contribution financière.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit à l'association d'employer tout ou partie de la subvention reçue en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

¹ Le projet peut concerner l'ensemble des activités de l'association et donc son financement global.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

[Option 1] Le département verse un montant de [...] € dès la signature de la convention par les deux parties.

[Option 2] Le département verse la subvention en deux fois :

- une avance à la signature de la convention par les deux parties correspondant à 50% du montant total de la subvention annuelle,
- le solde après les vérifications réalisées par les services du département conformément aux articles 3, 6 et 8 de la présente convention.

-
La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le (s) versement(s) sera effectué sur le compte suivant :

IBAN :

Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher est l'ordonnateur de la dépense.

Le comptable assignataire est le payeur départemental de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

L'association s'engage à se conformer à l'avis n°98-12 du Conseil national de la comptabilité publique du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable, ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Le plan comptable des associations découle du Plan comptable général des associations.

Lorsque l'association reçoit des subventions accordées par les administrations et par les établissements publics industriels et commerciaux pour un montant supérieur à 153 000 €, un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, sont nommés conformément aux dispositions des articles L.612-1, L.612-4 et D.612-5 du code du commerce. Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont publiés sur le site internet de la direction des Journaux officiels (cf. décret n° 2009-540 du 14 mai 2009).

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLE

6.1. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des engagements prévus dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

— les comptes annuels, certifiés par le commissaire aux comptes si elle en possède un, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce pour les associations percevant un total annuel de subventions publiques supérieur à 153 000 € ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

— le rapport d'activité.

6.2. Tout au long de l'exécution de la convention, l'association s'engage à :

— fournir au département les copies des éventuelles lettres d'observations et d'alerte sur la gestion de l'association rédigées par l'expert-comptable ou les commissaires aux comptes de l'association ;

— fournir au département les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;

— fournir tout document permettant de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la réalisation des actions prévues par la convention.

— informer le département de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

6.3. Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, compte-rendu financier...) transmis au département devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'association dûment habilité.

6.4. Par ailleurs, pendant et au terme de la présente convention, le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du conseil départemental.

6.5. Le département vérifiera également, à l'issue de la convention, que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet auquel il a accordé son soutien.

Le département peut demander le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

ARTICLE 7 : GARANTIE CIVILE

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Elle garantit le département pour toutes les poursuites civiles dont il pourrait éventuellement faire l'objet sur le fondement de la présente convention.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle du département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du département de Loir-et-Cher dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que lors de ses rapports avec les différents médias dans les conditions prévues par le règlement d'attribution du 13 décembre 2021 encadrant les obligations de communication des associations subventionnées par le Département.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du département, ainsi qu'en cas de manquement aux obligations déclaratives et informatives souscrites par l'association en vertu de la présente convention, la collectivité peut, après avoir préalablement entendu les représentants de l'association, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

En matière d'obligations de communication, en cas de non-respect, il est procédé comme indiqué dans le règlement d'attribution du 13 décembre 2021.

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par mail à l'adresse suivante : subventions@departement41.fr, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par mail adressé au demandeur. L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut refus de modification de la convention.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois,

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

À renseigner

Philippe GOUET

ANNEXE 1 : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet décrit à la présente annexe.

Projet :

Charges du projet	Subvention du Département	Total des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

- a) Objectif(s) :
- b) Public(s) visé(s) :
- c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.
- d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE 2 : LE BUDGET GLOBAL DU PROJET – Année 20XX

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁶	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁷			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

- **Le département de Loir-et-Cher, Hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex**, représenté par son président, monsieur... , habilité par délibération du conseil départemental n° en date du , ci-après désigné "Le département",

d'une part,

et :

- **L'association "x"** créée le , dont le siège social est situé , représentée par son (sa) président(e) en exercice, monsieur (madame) , ci-après désignée "L'association".

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet ci-après présenté est conforme à l'objet statutaire de l'association qui l'a conçu,

Considérant qu'il relève d'une compétence que la loi attribue expressément au département,

Considérant la demande de subvention dont le département a été saisi par l'association,

Considérant la délibération n° du conseil départemental [ou de la commission permanente] en date du [XXX], par laquelle le département a décidé d'apporter son soutien financier à l'association dans la réalisation de son projet,

La présente convention est établie avec le souci de respecter la liberté d'initiative et l'autonomie de l'association, mais aussi de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation. Elle s'inscrit dans le cadre fixé par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet¹ décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, le département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. [Option SIEG : Dans ce cadre, le département contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011].

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet ; à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ; à ne pas mener d'actions de propagande politique. L'association est informée que tout manquement à cet engagement républicain peut provoquer le retrait de la subvention et la récupération des sommes allouées.

L'association s'engage à respecter le règlement départemental d'attribution des subventions du 13 décembre 2021.

La collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de [...] ans à compter de sa signature par les deux parties².

ARTICLE 3 : SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Sur toute la durée de la convention, le département contribue financièrement pour un montant maximal de [...] €, correspondant à [...] % du budget prévisionnel en annexe 2 de la présente convention.

Les contributions financières du département pour les années suivant la première année d'exécution sont acquises sous la condition expresse, d'une part, de l'inscription, par le conseil départemental, des crédits correspondants au budget départemental de chaque exercice, d'autre part, du respect par l'association, au cours de l'exercice précédent, de l'ensemble des engagements et obligations résultant de la présente convention.

¹ Le projet peut concerner l'ensemble des activités de l'association et donc son financement global.

² Dans la limite de 4 ans.

Le financement départemental ne doit pas dépasser les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2. En cas de dépassement, le département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la quote-part équivalente de sa contribution financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit à l'association d'employer tout ou partie de la subvention reçue en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 20XX, le département verse un montant de [...] € dès la signature de la convention par les deux parties.

(Adapter selon la durée de la convention pluriannuelle) Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du département s'élèvent à :

- pour l'année 20XX, [...] €,
- pour l'année 20XX, [...] €,
- pour l'année 20XX, [...] €.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année correspondant à 50% du montant prévisionnel annuel, soit [...] €.
- le solde après les vérifications prévues aux articles 3, 6 et 8.

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le (s) versement(s) sera effectué sur le compte suivant :

IBAN :

Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher est l'ordonnateur de la dépense.

Le comptable assignataire est le payeur départemental de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

L'association s'engage à se conformer à l'avis n°98-12 du Conseil national de la comptabilité publique du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable, ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Le plan comptable des associations découle du plan comptable général des associations.

Lorsque l'association reçoit des subventions accordées par les administrations et par les établissements publics industriels et commerciaux pour un montant supérieur à 153 000 €, un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, sont nommés conformément aux dispositions des articles L.612-1, L.612-4 et D.612-5 du code de commerce. Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont publiés sur le site internet de la direction des Journaux officiels (cf. décret n°2009-540 du 14 mai 2009).

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLE

6.1. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des engagements prévus dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

— les comptes annuels, certifiés par le commissaire aux comptes si elle en possède un, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce pour les associations percevant un total annuel de subventions publiques supérieur à 153 000 € ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

— le rapport d'activité.

6.2. Tout au long de l'exécution de la convention, l'association s'engage à :

— fournir au département les copies des éventuelles lettres d'observations et d'alerte sur la gestion de l'association rédigées par l'expert-comptable ou les commissaires aux comptes de l'association ;

— fournir au département les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;

— fournir tout document permettant de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la réalisation des actions prévues par la convention.

— informer le département de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

6.3. Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, compte-rendu financier...) transmis au département devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'association dûment habilité.

6.4. Par ailleurs, pendant et au terme de la présente convention, le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du conseil départemental.

6.5. Le département vérifiera également, à l'issue de la convention, que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions [ou de l'action] pour lequel [laquelle] il a accordé son soutien. Le département peut demander le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

ARTICLE 7 : GARANTIE CIVILE

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Elle garantit le département pour toutes les poursuites civiles dont il pourrait éventuellement faire l'objet sur le fondement de la présente convention.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle du département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du département de Loir-et-Cher dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que lors de ses rapports avec les différents médias dans les conditions prévues par le règlement d'attribution du 13 décembre 2021 encadrant les obligations de communication des associations subventionnées par le Département.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du département, ainsi qu'en cas de manquement aux obligations déclaratives et informatives souscrites par l'association en vertu de la présente convention, la collectivité peut, après avoir préalablement entendu les représentants de l'association, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

En matière d'obligations de communication, en cas de non-respect, il est procédé comme indiqué dans le règlement d'attribution du 13 décembre 2021.

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par mail à l'adresse suivante : subventions@departement41.fr, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par mail adressé au demandeur. L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut refus de modification de la convention.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois,

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

À renseigner

Philippe Guoet

ANNEXE 1 : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet décrit à la présente annexe.

Projet :

Charges du projet	Subvention du Département	Total des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

- a) Objectif(s) :
- b) Public(s) visé(s) :
- c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.
- d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE 2 : LE BUDGET DU PROJET – Années 20XX (autant de tableaux que d'années)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁶	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁷			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Réunion du 13 décembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 décembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211213-DL145297H1-DE
Date d'affichage : 14 décembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°2 - SOLIDARITES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment des articles L.312-1, L.314-1 à L.314-13, L.351-1 à L.351-8 et R.314-1 à R.314-207,

Vu l'enveloppe limitative des dépenses dédiée à la prise en charge des personnes âgées, des personnes adultes handicapées et des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance, dans les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux, en application des articles R314-22 et L313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 23 du conseil départemental du 13 décembre 2021 relative au budget primitif et éléments financiers pour 2022,

Vu la délibération n° 1 du conseil départemental du 13 décembre 2021 relative au budget départemental au titre de l'exercice 2022 pour l'octroi des subventions de fonctionnement,

Vu la délibération n° 4 du conseil général du 19 décembre 2013 portant adoption au plan départemental d'action pour lutter contre la désertification médicale,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

Sur la proposition de Monique GIBOTTEAU et Bruno HARNOIS, rapporteurs,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2022, le taux appliqué sur les dépenses brutes de la section tarifaire hébergement des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux est fixé à 1 %. Concernant la section tarifaire dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le point GIR départemental est revalorisé à 7,34 € toutes taxes comprises.

Après une analyse individualisée de la situation financière de la structure, pourront être prises en compte les mesures suivantes :

- La reprise des déficits d'exploitation des exercices antérieurs validés (à l'exception des CPOM signés) ;
- Les créations de places et de lits prévues dans les schémas départementaux et autorisées (en année pleine ou au prorata des jours d'ouverture) ;
- Le financement des amortissements, des frais financiers et des loyers dans le cadre d'une opération de travaux dès lors que le plan pluriannuel aura été validé en amont ;
- Les frais de siège sous réserve d'une validation par décision de l'autorité compétente (ARS, DDCSP, ...) ;
- Le financement des indemnités de départ à la retraite ou les demandes de provisions à ce titre.

Compte tenu des évolutions de la situation sanitaire et des annonces gouvernementales dans le cadre de l'attractivité des métiers, les mesures suivantes pourront également être prises en compte :

- Revalorisations salariales des professionnels des établissements et services concernés,
- Financements spécifiques liés à l'attractivité des métiers (contrats d'apprentissage, contrats aidés, supervision),
- Financements concernant des équipements individuels de protection ou autres mesures en lien avec la crise sanitaire.

Ces mesures seront évaluées en fonction des textes votés et des financements alloués par la Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie pour les établissements de compétence conjointe (président du conseil départemental et agence régionale de santé).

Toutes autres mesures nouvelles sollicitées pour cet exercice budgétaire devront être financées par redéploiement.

ARTICLE 2 : Il est pris acte de la communication du président du conseil départemental sur les prévisions de dépenses et de recettes liées aux politiques de l'action sociale et de la santé.

Adopté.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Réunion du 13 décembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 décembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211213-DL145293H1-DE
Date d'affichage : 14 décembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°4 - ENFANCE-FAMILLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération n° 24 du conseil général du 28 juin 2007 relative à la rémunération des assistants familiaux,

Vu la délibération n° 23 du conseil départemental en date du 13 décembre 2018 relative aux indemnités et allocations versées pour les enfants confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance,

Vu la délibération n° 2 du conseil départemental du 13 décembre 2021 relative au budget départemental au titre de l'exercice 2022 dans le domaine des solidarités,

Vu la délibération n° 1 du conseil départemental du 13 décembre 2021 relative au budget départemental au titre de l'exercice 2022 pour l'octroi des subventions de fonctionnement,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2021,

Vu les crédits inscrits au chapitre 012 du conseil départemental,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental et son modificatif,

Vu la discussion autour de l'amendement présenté par Benjamin VETELE et Hanan El ADAOUI,

Sur la proposition de Florence DOUCET, rapporteur,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la communication du président du conseil départemental sur les prévisions de dépenses et de recettes liées à la prévention et la protection de l'enfance et de la famille.

ARTICLE 2 : Les taux de rémunération des assistants familiaux sont fixés conformément à l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les indemnités et allocations versées pour les enfants confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance sont fixées conformément à l'annexe n° 2 jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Les taux de rémunération et les montants des indemnités et allocations seront intégrés au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 5 : Il est décidé d'octroyer un financement complémentaire de 30 000 € aux missions locales afin qu'elles mettent en œuvre, de manière plus élargie, les dispositifs vacances apprenantes, éducatives, socialisantes et facilitent les départs en stage des jeunes publics qu'elles suivent. Un avenant aux conventions avec les missions locales devra être proposé en ce sens lors d'une séance ultérieure. Ces nouveaux crédits seront inscrits au budget supplémentaire 2022 si nécessaire.

Adopté.

REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

TAUX APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/21

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 041-224100016-20211213-DL145293H1-DE

Indemnité de stage préparatoire à l'accueil d'enfant	50 SMIC horaire/mois
Salaire continu	
Part liée à la fonction globale d'accueil	63 SMIC horaire/mois
Part liée à l'accueil de chaque enfant pour l'accueil continu effectif	
- Accueil 1 ^{er} enfant	70 SMIC horaire/mois/enfant
- Accueil 2 ^{ème} enfant	70 SMIC horaire/mois/enfant
- Accueil 3 ^{ème} enfant	70 SMIC horaire/mois/enfant
- Accueil 4 ^{ème} enfant	70 SMIC horaire/mois/enfant
Majoration de salaire par nombre d'enfants	
- Accueil 1 enfant	-
- Accueil 2 enfants	-
- Accueil 3 enfants	-
- Accueil 4 enfants	14,5 SMIC horaire/mois
Majoration de salaire pour l'accueil d'enfant de moins de 3 ans	10 SMIC horaire/mois/enfant
Majoration soins particuliers (accueil continu) – 1^{ère} catégorie	21 SMIC horaire/mois
Majoration soins particuliers (accueil continu) – 2^{ème} catégorie	45 SMIC horaire/mois
Salaire intermittent	
- Accueil journée	4,5 SMIC horaire/jour/enfant
- Accueil demi-journée	2,25 SMIC horaire/jour/enfant
Majoration soins particuliers (accueil intermittent) – 1^{ère} catégorie	0,70 SMIC horaire/jour
Majoration soins particuliers (accueil intermittent) – 2^{ème} catégorie	1,50 SMIC horaire/jour
Prime d'ancienneté (1 fois par an en juin)	18 SMIC h/jour entre 2 et 4 ans 30 SMIC h/jour entre 5 et 9 ans 42 SMIC h/jour entre 10 et 14 ans 54 SMIC h/jour entre 15 et 19 ans 60 SMIC h/jour si 20 ans et plus
Indemnité d'entretien (par jour)	3,78 Mig
Allocation informatique (au recrutement et une fois/an)	60 €
Indemnité d'attente (4 mois)	2,8 SMIC/horaire/jour
Indemnité de disponibilité	2,25 SMIC/horaire/jour
Indemnité compensatrice de suspension d'agrément (4 mois)	120 SMIC h/mois (si 1 enfant) 152 SMIC h/mois (si 2 enfants ou plus)

SMIC au 01/10/21 : 10,48 euros

MIG au 01/10/21 : 3,73 euros

INDEMNITES ET ALLOCATIONS VERSEES POUR LES ENFANTS CONFIES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Nature allocation	Taux au 1 ^{er} janvier 2022
Allocation fournitures scolaires (par an)	
Scolarité en maternelle	15,00 €
Scolarité en primaire	60,00 €
Scolarité en secondaire	170,00 €
Etudes supérieures	200,00 €
Allocation Habillement (plafond annuel)	
0 à 3 ans	470,00 €
4 à 7 ans	530,00 €
8 à 11 ans	580,00 €
12 et plus	640,00 €
Argent de poche (par mois)	
6 à 11 ans	10,00 €
12 à 14 ans	20,00 €
15 à 17 ans	35,00 €
Jeunes majeurs	50,00 €
Allocation de Noël	
0 à 3 ans	70,00 €
4 à 11 ans	70,00 €
12 ans et plus	70,00 €
Allocation Anniversaire	
0 à 3 ans	40,00 €
4 à 11 ans	46,00 €
12 ans et plus	55,00 €
Prise en charge d'activités culturelles, sportives ou loisirs (plafond annuel)	1 070,00 €
Allocations vacances enfants (par an)	24,00 €
Allocation succès examen	61,00 €
Achat d'une bicyclette pour les enfants	91,00 € à 214,00 €
Frais de demi-pension des enfants scolarisés pour la part supérieure à	3,20 €
Allocation alimentaire d'urgence dédiée aux mineurs non accompagnés dans le cadre de leur mise à l'abri à l'hôtel (par jour)	10,00 €
Allocation jeunes majeurs autonomes (maximum par mois) (loyer – alimentation – habillement – argent de poche)	500,00 €
Apprentis	
Allocation entretien (maximum par mois)	500,00 €
Achat d'un cyclomoteur pour les apprentis	534,00 €
Achat du casque	77,00 €
Aide financière accordée sous conditions de ressources pendant 9 mois aux personnes adoptant un enfant qui leur était précédemment confié par l'aide sociale à l'enfance	550,00 € à 870,00 €

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 13 décembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 décembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211213-DL145322H1-DE
Date d'affichage : 14 décembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°6 - INSERTION - HABITAT - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

Sur la proposition de Florence DOUCET, rapporteur,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est attribué une participation maximale de 950 000 € au titre du fonds de solidarité logement pour l'équilibre de ce budget annexe en 2022.

Cette participation sera versée en deux fois :

- un premier acompte de 80 % versé en début d'exercice 2022,
- le solde sera versé en fin d'exercice 2022 à hauteur du montant permettant l'équilibre des dépenses et des recettes relatives au budget annexe du FSL sur cet exercice, dans la limite de 20 % de la participation maximale attribuée.

ARTICLE 2 : Il est pris acte de la communication du président du conseil départemental sur les prévisions de dépenses et de recettes liées aux domaines de l'insertion, de l'habitat et du fonds de solidarité logement.

Adopté.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Réunion du 13 décembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 décembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211213-DL145354H1-DE
Date d'affichage : 14 décembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°18 - LE PERSONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment l'article 4,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental en date du 16 octobre 2017 relative aux indemnités dues aux conseillers départementaux et leur droit de formation,

Vu la délibération n° 14 du conseil départemental en date du 15 octobre 2018 relative aux indemnités dues aux conseillers départementaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2021,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

Sur la proposition de Catherine LHERITIER, rapporteur,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du budget primitif 2022, il est pris acte de la communication du président du conseil départemental sur les prévisions de dépenses (66 616 000 €) et de recettes (1 401 816 €) liées à la gestion des ressources humaines (67 898 000 €).

ARTICLE 2 : Dans le cadre du budget primitif 2022, il est pris acte de la communication faite par le président du conseil départemental sur les prévisions de dépenses liées au paiement des indemnités de fonctions, des frais de déplacement et de formation des conseillers départementaux (1 282 000 €).

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le fonctionnement du service public :

1- Les emplois suivants sont créés à l'effectif départemental et récapitulés en annexe 1 :

Au 13 septembre 2021 :

1 assistant socio-éducatif à temps complet. Cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, le niveau de recrutement minimum est soit le diplôme d'État d'assistant de service social, soit le

Document publié le 31 décembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 14
diplôme d'État d'éducateur spécialisé, soit le diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale, soit un titre ou diplôme reconnu équivalent et le niveau de rémunération doit être compris entre les indices bruts 444 et 761.

Au 1^{er} novembre 2021 :

1 attaché à temps complet. Cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, le niveau de recrutement minimum est BAC + 3 et le niveau de rémunération doit être compris entre les indices bruts 444 et HEA.

Au 1^{er} décembre 2021 :

1 rédacteur à temps complet.

Au 13 décembre 2021 :

1 puéricultrice territoriale à temps complet. Cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, le niveau de recrutement minimum est le diplôme d'État de puéricultrice et le niveau de rémunération doit être compris entre les indices bruts 489 et 801.

1 poste à temps complet ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs ou des techniciens.

Au 1^{er} janvier 2022 :

1 adjoint administratif à temps complet,

1 adjoint technique des établissements d'enseignement à temps complet.

2- Les emplois suivants sont supprimés à l'effectif départemental et récapitulés en annexe 1 :

Au 13 septembre 2021 :

1 rédacteur à temps complet.

Au 1^{er} novembre 2021 :

1 conseiller socio-éducatif à temps complet.

Au 1^{er} décembre 2021 :

1 attaché à temps complet

Au 13 décembre 2021 :

1 adjoint technique à temps non complet 15/35^{ème}.

Au 1^{er} janvier 2022 :

1 agent de maîtrise à temps complet.

ARTICLE 4 : Le tableau des emplois permanents au 1^{er} janvier 2022 est arrêté conformément à l'annexe 2 à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Il est pris acte des éléments d'informations relatifs à la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics.

ARTICLE 6 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à recruter des apprentis.

Adopté.

création/suppression	Date	N° poste	cadre d'emploi	Temps C/NC	Commentaires	Direction	Intitulé	Contractuels art 3-3 2°
création	13/09/2021	10220	assistant socio-éducatif	temps complet	Transformation suite repositionnement Christelle BOBAULT	DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA MDPH	chargé de mission	oui
suppression			rédacteur				chargé de projet	
création	01/11/2021	03546	attaché	temps complet	Transformation suite changement filière	DIRECTION ENFANCE FAMILLE	chef de service	oui
suppression			conseiller socio-éducatif					
création	01/12/2021	02306	rédacteur	temps complet	recrutement titulaire externe suite fin de contrat	DIRECTION ASSEMBLÉE ET AFFAIRES JURIDIQUES	contrôleur conseil	non
suppression			attaché					
création	13/12/2021	03402	puéricultrice territoriale	temps complet	Reprise poste pour compléter équipe volante	DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'ACTION SOCIALE TERRITORIALE	puéricultrice	oui
suppression			adjoint technique	15/35ème			chargé d'entretien	
création	13/12/2021	10286	rédacteur ou technicien	temps complet	Création de poste dans le cadre du renforcement de la mission digital	DIRECTION DE LA COMMUNICATION RELATIONS PRESSE	chargé de communication - community manager	non
création	01/01/2022	03630	adjoint technique des établissements d'enseignement	temps complet	mobilité interne suite retraite	DIRECTION DE L'ÉDUCATION	chargé de maintenance	non
suppression			agent de maîtrise					
création	01/01/2022	10287	adjoint administratif	temps complet	création de poste suite réorganisation	DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA MDPH	chargé de gestion	non

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION - LE PERSONNEL

Tableau des effectifs en équivalent temps complet (ETC) au 1er janvier 2022

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Postes budgétaires (en ETC)	Postes pourvus			
					temps complets	temps incomplets	total	
EMPLOI FONCTIONNEL				DIR.GEN.DEPT. -900.000 HABTS	1	1	0	1
				DIR.GEN.ADJOINT DEPT -900.000H	3	3	0	3
Total EMPLOI FONCTIONNEL					4	4	0	4
FILIERE ADMINISTRATIVE	A	ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	6	4	0	4	
			ADMINISTRATEUR	2	1	0	1	
		ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	4	3	0	3	
			DIRECTEUR TERRITORIAL	7	7	0	7	
			ATTACHE PRINCIPAL	47	46	0	46	
			ATTACHE TERRITORIAL	62	58	0	58	
	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	43	42	0	42	
			REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CL	24	24	0	24	
			REDACTEUR	37	36	0	36	
	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRIT.	ADJOINT ADMINIS.TER.PL.1E	90	88	0	88	
			ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E	81	79	0,5	79,5	
			ADJOINT ADMINISTRATIF TER.	39	39	0	39	
Total FILIERE ADMINISTRATIVE					442	427	0,5	427,5
FILIERE ANIMATION	B	ANIMATEURS TERRITORIAUX	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CL	1	1	0	1	
			ANIMATEUR	1	1	0	1	
	C	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ADJOINT TER. D'ANIMATION	1	1	0	1	
Total FILIERE ANIMATION					3	3	0	3
FILIERE CULTURELLE	A	CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE	CONSERVATEUR PAT EN CHEF	1	1	0	1	
			CONSERVATEUR PATRIMOINE	1	0	0	0	
		CONSERVATEURS TERR. DE BIBLIOTHEQUE BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	CONSERVATEUR BIB EN CHEF	1	1	0	1	
			BIBLIOTHECAIRE	1	1	0	1	
			BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	3	3	0	3	
		ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT	ATTACHE CONSERV.PAT	4	4	0	4	
			ATTACHE PPAL CONS.PAT	1	1	0	1	
		CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES-FPE ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.	CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES	1	1	0	1	
	B		ASSISTANT CONS PPL 1ERE CL	9	9	0	9	
			ASSISTANT CONS PPL 2EME CL	2	2	0	2	
			ASSISTANT DE CONSERVATION	1	1	0	1	
	C	ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	ADJOINT TER. PATRI. PPAL 2E CL	2	2	0	2	
			ADJOINT TERRITORIAL PATRIMOINE	3	3	0	3	
Total FILIERE CULTURELLE					30	29	0	29
FILIERE MEDICO-SOCIALE	A	MEDECINS TERRITORIAUX	MEDECIN TERR.HORS CLASSE	9,3	7	1,3	8,3	
			MEDECIN TERR. DE 2EME CLASSE	1,7	1	0	1	
		PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX	PSYCHOLOGUE TERR.HORS CLASSE	1	1	0	1	
			PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	5	4	1	5	
		SAGES FEMMES TERRITORIALES	SAGE-FEMME TERR.CLASSE NORMALE	4	4	0	4	
			SAGE-FEMME TERR. HORS CLASSE	1	1	0	1	
		PUÉRICULTRICE TERRITORIALE	PUERICULTRICE HORS CLASSE	20	19	0	19	
			PUERICULTRICE DE CLASSE SUP	3	3	0	3	
			PUERICULTRICE DE CLASSE NORM	7,6	6	0,6	6,6	
		INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX	INFIRMIER SOINS GENERAUX H CL	5	5	0	5	
			INFIRMIER SOINS GENERAUX C.NRL	5,8	4	0,8	4,8	
		CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC PEDICURE PODOLOGUE ERGOTHERAPEUTE	CADRE DE SANTE DE 1ERE CLASSE	5	5	0	5	
			PEDI,ERGO,ORTHO,MANIP CL NORM	3,3857	2	1,3857	3,3857	
			PEDI,ERGO,ORTHO,MANIP HORS CL	0,9	0	0,9	0,9	
	B	INFIRMIERS TERRITORIAUX TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRIT	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	2,6	1	1,6	2,6	
			TECHNICIEN PARAMEDICAL CL SUP	4	4	0	4	
			TECHNICIEN PARAMEDICAL CL NORM	1	0	0	0	
	C	AUXILIAIRES PUERICULTURE TERRIT.	AUXI. PUER PPAL 1ERE CLASS	1	1	0	1	
Total FILIERE MEDICO-SOCIALE					81,2857	68	7,5857	75,5857
FILIERE SOCIALE	A	CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS	CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	4	4	0	4	
			CONSEILLER HORS CLASSE SOC-ED	1	1	0	1	
		ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIF A	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	82	75	0	75	
			ASSISTANT SOC EDUC CL EXCEP	85	83	0	83	
Total FILIERE SOCIALE					172	163	0	163
FILIERE TECHNIQUE	A	INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	2	1	0	1	
			INGENIEUR EN CHEF	3	2	0	2	
		INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR PRINCIPAL	19	19	0	19	
			INGENIEUR	16	14	0	14	
	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	35,5	35	0	35	
			TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	26	22	0	22	
			TECHNICIEN	27	25	0	25	
	C	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	58	57	0	57	
			AGENT DE MAITRISE	60,8	57	0,8	57,8	
		ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	60	56	0	56	
			ADJOINT TECH. TER. PPAL 2E CL	51,07	48	0,8	48,8	
			ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	45,4285	41	0	41	
		ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS	ADJOINT TEC TER PPAL 1E EE	83,2428	79	2,2428	81,2428	
			ADJOINT TEC.TER.PPAL 2E CL EE	69,0528	57	3,5528	60,5528	
			ADJOINT TECH. TER. ETAB. ENS	51,85	46	3,55	49,55	
		OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS	MAITRE-COMPAGNON	1	0	0	0	
			OPA COMPAGNON (ATELIER)	1	1	0	1	
Total FILIERE TECHNIQUE					609,9441	560	10,9456	570,9456
HORS FILIERE					1	1	0	1
Total Permanent					1 343,23	1 255,00	19,03	1 274,03
Coll cabinet					5	5	0	5
Groupe élus					6,5	4	0,5	4,5
Assistants familiaux					233	233	0	233
					1 587,73	1 497	19,53	1 516,53

Emploi ou grade de l'agent	catégorie	secteur	Indice Brut mini - maxi	Motif du contrat (1)	Nombre d'agent
ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E	C	Administratif	356 - 486	3-2	5
ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E	C	Administratif	356 - 486	3-5	1
ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E	C	Administratif	356 - 486	38	1
ADJOINT ADMINISTRATIF TER.	C	Administratif	354 - 432	3-2	1
ADJOINT ADMINISTRATIF TER.	C	Administratif	354 - 432	3-a°	1
ADJOINT ADMINISTRATIF TER.	C	Administratif	354 - 432	3 II	1
ADJOINT TEC.TER.PPAL 2E CL EE	C	Technique	356 - 486	3-2	11
ADJOINT TEC.TER.PPAL 2E CL EE	C	Technique	356 - 486	3-1	1
ADJOINT TECH. TER. ETAB. ENS	C	Technique	354 - 432	3-2	2
ADJOINT TECH. TER. ETAB. ENS	C	Technique	354 - 432	3-1	5
ADJOINT TECH. TER. PPAL 2E CL	C	Technique	356 - 486	3-2	7
ADJOINT TECH. TER. PPAL 2E CL	C	Technique	356 - 486	38	1
ADJOINT TER. PATRI. PPAL 2E CL	C	Culturel	356 - 486	3-2	1
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	A	Administratif	813 - 1 027	3-3-2°	1
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	A	Administratif	813 - 1 027	3-4	2
AGENT DE MAITRISE	C	Technique	360 - 562	3-2	1
AGENT DE MAITRISE	C	Technique	360 - 562	3-3-2°	1
AGENT DE MAITRISE	C	Technique	360 - 562	3-1	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	Technique	382 - 597	3-2	1
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	Culturel	372 - 597	3 II	1
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	A	Social	444 - 714	3-3-2°	32
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	A	Social	444 - 714	3-a°	1
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	A	Social	444 - 714	3-1	3
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	A	Social	444 - 714	3 II	8
ATTACHE CONSERV.PAT	A	Culturel	444 - 821	3-3-2°	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	Administratif	593 - 1 015	3-3-2°	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	Administratif	593 - 1 015	3-4	2
ATTACHE PRINCIPAL	A	Administratif	593 - 1 015	3-5	1
ATTACHE TERRITORIAL	A	Administratif	444 - 821	3-2	1
ATTACHE TERRITORIAL	A	Administratif	444 - 821	3-3-2°	16
ATTACHE TERRITORIAL	A	Administratif	444 - 821	3-4	8
ATTACHE TERRITORIAL	A	Administratif	444 - 821	3-a°	1
ATTACHE TERRITORIAL	A	Administratif	444 - 821	3-1	1
ATTACHE TERRITORIAL	A	Administratif	444 - 821	3-5	1
ATTACHE TERRITORIAL	A	Administratif	444 - 821	3 II	1
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	Administratif	722 - 1 020	3-4	1
INFIRMIER SOINS GENERAUX C.NRL	A	Médico-social	444 - 646	3-2	1
INFIRMIER SOINS GENERAUX C.NRL	A	Médico-social	444 - 646	3-3-2°	3
INGENIEUR	A	Technique	444 - 821	3-3-2°	8
INGENIEUR	A	Technique	444 - 821	3-4	2
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	Technique	762 - 1 027	3-4	1
INGENIEUR PRINCIPAL	A	Technique	619 - 1 015	3-4	1
MEDECIN TERR.HORS CLASSE	A	Médico-social	912 - 1 027	3-3-2°	3
MEDECIN TERR.HORS CLASSE	A	Médico-social	912 - 1 027	3-4	3
PEDI,ERGO,ORTHO,MANIP CL NORM	A	Médico-social	444 - 646	3-3-2°	2
PEDI,ERGO,ORTHO,MANIP CL SUP	A	Médico-social	444 - 714	3-4	1
PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	A	Médico-social	444 - 821	3-3-2°	4
PUERICULTRICE DE CLASSE NORM	A	Médico-social	489 - 676	3-3-2°	3
PUERICULTRICE DE CLASSE NORM	A	Médico-social	489 - 676	3 II	1
REDACTEUR	B	Administratif	372 - 597	3-2	6
REDACTEUR	B	Administratif	372 - 597	3-3-2°	3
REDACTEUR	B	Administratif	372 - 597	3 II	5
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CL	B	Administratif	389 - 638	3-3-2°	3
SAGE-FEMME TERR.CLASSE NORMALE	A	Médico-social	518 - 853	3-3-2°	1
SAGE-FEMME TERR.CLASSE NORMALE	A	Médico-social	518 - 853	3 II	1
TECHNICIEN	B	Technique	372 - 597	3-3-2°	11
TECHNICIEN	B	Technique	372 - 597	38	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	B	Technique	446 - 707	3-3-2°	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	B	Technique	446 - 707	3-4	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	B	Technique	389 - 638	3-2	1
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	B	Technique	389 - 638	3-3-2°	3
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	B	Technique	389 - 638	3 II	1
Collaborateur de Cabinet		Cabinet		110	3
Collaborateur Groupe Elus		Groupe élus		110-1	4
Hors filière		Technique		3-5	1
Total général					204

(1) Contrat : motif du contrat (loi du 26 janvier 1984)

3-a° : renfort

3-1 : remplacement de fonctionnaires indisponibles

3-2 : vacance d'emploi

3-3 : emploi de catégorie A ou absence de cadre d'emploi

3-4 : transformation contrat en CDI (cat A depuis 6 ans)

3-5 : recrutement direct en CDI

21 : transformation en CDI (loi du 12 mars 2012)

38 : Travailleurs handicapés catégorie C

47 : emploi de direction

110 : collaborateur de cabinet

110-1 : collaborateur de groupe d'élus

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Réunion du 13 décembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 décembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211213-DL145154H1-DE
Date d'affichage : 14 décembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°23 - BUDGET PRIMITIF ET ELEMENTS FINANCIERS POUR 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

Sur la proposition de Claire FOUCHER-MAUPETIT, rapporteur,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2022 consolidé s'équilibre à hauteur de 425 838 356 € et se décline tel qu'il suit :

	Dépenses	Recettes
Budget principal	410 585 257 €	410 585 257 €
Budget annexe laboratoire départemental d'analyses	1 427 406 €	1 427 406 €
Budget annexe service qualité de l'eau	947 846 €	947 846 €
Budget annexe fonds solidarité logement	1 527 049 €	1 527 049 €
Budget annexe parc routier	9 216 606 €	9 216 606 €
Budget annexe aérodrome du Breuil	2 134 192 €	2 134 192 €
	425 838 356 €	425 838 356 €

Le niveau de vote de ce budget primitif est fixé au chapitre.

ARTICLE 2 : La déclinaison par chapitre budgétaire du budget principal et des budgets annexes est adoptée telle que figurant en annexe n° 1 de cette délibération.

ARTICLE 3 – Dette : Le volume d'emprunts inscrit à la dette du département pour 2022, tel que réparti ci-dessous, est adopté :

Capital de la dette (dépenses d'investissement) : 9 000 000 €,

Intérêts de la dette (dépenses de fonctionnement) : 1 300 000 €,

Emprunts en recettes d'investissement : 35 287 000 €,

Mouvements de trésorerie (dépenses/recettes d'investissement) : 10 000 000 €.

ARTICLE 4 – Reprise DDEC : Pour l'exercice 2022, il sera procédé à la reprise de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) à hauteur uniquement des équipements mobiliers, matériels scolaires et informatiques.

ARTICLE 5 – Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées : Il est procédé à la neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées du budget principal et du budget annexe de l'Aérodrome Blois-Le-Breuil.

ARTICLE 6 – Créances irrécouvrables : Après avoir pris connaissance des propositions de pertes sur créances dont le recouvrement n'a pas été assuré, le conseil départemental décide d'approuver les pertes sur créances irrécouvrables dont le montant est réparti tel qu'il suit :

- budget principal : 29 512 €,
- budget annexe du fonds solidarité logement : 2 198 €,

Le détail de ces créances figure en annexe n° 2 jointe à cette délibération.

ARTICLE 7 – Garantie d'emprunts : Est confirmée pour l'année 2022, la mesure visant à accorder une garantie partielle de 50 % aux emprunts contractés par les organismes d'HLM quels que soient la taille de la commune concernée et le type d'emprunt contracté sous réserve que ce dernier ne concerne pas des constructions neuves dans des communes dont le pourcentage de logements sociaux est supérieur ou égal au taux, majoré de 10 points, prévu par les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il est précisé qu'il s'agit de garantie conjointe et non solidaire.

Par exception, la garantie du département peut être fixée à 100 % :- pour les prêts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations pour des opérations P.L.A.I. s'inscrivant dans une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale ; - pour les prêts à l'amélioration (prêts PAM) contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations dans le cadre des travaux de remplacement de composants lorsque la multiplicité géographique des interventions adossées à un même prêt ne permet pas de solliciter la garantie conjointe communale habituelle.

Pour 2022, 44 100 000 € de garanties de principe sont accordées aux trois principaux organismes d'HLM, hors d'éventuelles demandes émanant d'autres organismes, et sont réparties tel qu'il suit :

- **Société anonyme régionale d'H.L.M. Loir-et-Cher Logement**
13 rue d'Auvergne - 41033 BLOIS Cedex..... **16 500 000 €**
- **Société 3F Centre Val de Loire**
7 rue Latham - 41033 BLOIS Cedex **11 500 000 €**
- **Office public de l'habitat de Loir-et-Cher - Terres de Loire Habitat**
18 avenue de l'Europe - 41043 BLOIS Cedex **16 100 000 €**

Il est précisé que les garanties à attribuer dans le cadre de ces enveloppes ne concerneront que des opérations de construction ou de rénovation de logements sociaux financées à l'aide de prêts normés distribués par les organismes bancaires habilités à les octroyer ainsi que de prêts distribués par les organismes collecteurs du « 1 % logement ».

Le détail de ces informations est indiqué dans l'annexe n° 3 de cette délibération.

Adopté.

DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES		BUDGET PRINCIPAL	Laboratoire Départemental d'Analyses	Service Qualité de l'eau	Fonds de Solidarité Logement	Parc Routier	Aérodrome du Breuil
002	Résultat de fonctionnement reporté						
011	Charges à caractère général	21 969 775,00	385 900,00	315 840,00	12 450,00	5 993 900,00	159 506,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	70 057 169,00	901 000,00	596 000,00	287 000,00	2 750 000,00	94 480,00
014	Atténuations de produits	3 330 000,00					
015	RMI / RMA	5 000,00					
016	APA	38 595 580,00					
017	RSA	55 993 515,00					
022	Dépenses imprévues	299 063,00	10 000,00	2 000,00			
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	260 513,00					
65	Autres charges de gestion courante	135 035 363,00	6,00	6,00	952 599,00	3 106,00	346 206,00
66	Charges financières	1 268 000,00					32 000,00
67	Charges exceptionnelles	264 800,00	1 000,00	1 000,00	9 000,00	1 000,00	1 000,00
68	Dotations aux amort et aux provisions	276 500,00	3 500,00				20 000,00
TOTAL SECTION		327 355 278,00	1 301 406,00	914 846,00	1 261 049,00	8 748 006,00	653 192,00

DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES		BUDGET PRINCIPAL	Laboratoire Départemental d'Analyses	Service Qualité de l'eau	Fonds de Solidarité Logement	Parc Routier	Aérodrome du Breuil
001	Solde d'exécution de la section						
020	Dépenses imprévues	410 000,00					
10	Dotations, fonds divers et réserves	18 781 000,00					226 000,00
13	Subventions d'investissement						
16	Emprunts et dettes assimilés						
20	Immobilisations incorporelles	4 344 000,00	50 000,00		62 000,00	11 000,00	70 000,00
204	Subventions d'équipement versées	14 715 475,00					
21	Immobilisations corporelles	4 004 204,00	71 000,00	28 000,00		407 600,00	45 100,00
23	Immobilisations en cours	37 843 400,00	5 000,00	5 000,00		50 000,00	1 139 900,00
27	Autres immobilisations financières	2 906 000,00			204 000,00		
454211	Remembrements effectués d'office	100 000,00					
458101	Opération sous mandat MDPH Dépenses	31 000,00					
458104	Opérations sous mandat ATD dépenses	400,00					
458105	Depenses fonds de restauration	90 000,00					
458106	Opérations sous mandat pour SMO	3 500,00					
458108	Opérations sous mandat Agence attractiv	1 000,00					
TOTAL SECTION		83 229 979,00	126 000,00	33 000,00	266 000,00	468 600,00	1 481 000,00
TOTAL GENERAL		410 585 257,00	1 427 406,00	947 846,00	1 527 049,00	9 216 606,00	2 134 192,00

RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES		BUDGET PRINCIPAL	Laboratoire Départemental d'Analyses	Service Qualité de l'eau	Fonds de Solidarité Logement	Parc Routier	Aérodrome du Breuil
002	Résultat de fonctionnement reporté						
013	Atténuations de charges	1 296 000,00					
016	APA	16 552 000,00					
017	RSA	2 546 671,00					
70	Produit des services, du domaine et ventes	647 383,00	1 080 000,00	175 000,00		8 941 601,00	228 086,00
73	Impôts et taxes	223 422 258,00					
731	Impositions directes	32 632 979,00					
74	Dotations et participations	67 624 394,00		420 000,00	1 254 059,00		1 106,00
75	Autres produits de gestion courante	11 672 622,00	347 406,00	352 846,00	5,00	265 005,00	1 691 500,00
77	Produits exceptionnels	16 750,00			1 200,00	10 000,00	
78	Reprises sur amortissement et provisions				67 785,00		
TOTAL SECTION		356 411 057,00	1 427 406,00	947 846,00	1 323 049,00	9 216 606,00	1 920 692,00

RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES		BUDGET PRINCIPAL	Laboratoire Départemental d'Analyses	Service Qualité de l'Eau	Fonds de Solidarité Logement	Parc Routier	Aérodrome du Breuil
001	Solde d'exécution de la section d'investissement						
024	Produit de cession des immobilisations	95 000,00					213 500,00
10	Dotations et fonds divers	5 400 000,00					
13	Subventions d'investissement	3 084 500,00					
16	Emprunt et dettes assimilés	45 293 000,00					
204	Subventions d'équipement versées	12 500,00					
27	Autres immobilisations financières	163 300,00			204 000,00		
458201	Opérations sous mandat MDPH recettes	31 000,00					
458204	Opérations sous mandat ATD recettes	400,00					
458205	Recettes fonds de restauration	90 000,00					
458206	Opérations sous mandat pour SMO (recettes)	3 500,00					
458208		1 000,00					
TOTAL SECTION		54 174 200,00	0,00	0,00	204 000,00	0,00	213 500,00
TOTAL GENERAL		410 585 257,00	1 427 406,00	947 846,00	1 527 049,00	9 216 606,00	2 134 192,00

ANNEXE A LA DELIBERATION - PERTES SUR CREANCES IRRÉCOUVRABLES**BUDGET PRINCIPAL**

Article-code fonctionnel	Titres concernés	Montant (en €)
6541 - 51	titre 6281 de 2019	0,32
	Somme 6541 - 51 - CHAPITRE 65	0,32
6541-538	titre 8719 de 2020 titres 1790 & 1093 de 2021	38,90
6541-538	titre 11418 de 2019	1 458,34
	Somme 6541 - 538 - CHAPITRE 65	1 497,24
6541 - 568	titre 9175 de 2020	451,20
6541 - 568	titre 12192 de 2019	1 933,92
6541 - 568	titre 4492 de 2017	3 745,66
6541 - 568	titre 1065 de 2020	5,21
6541 - 568	titres 5257 & 5253 de 2020	2 768,20
6541 - 568	titres 5628 & 5629 de 2018	15 297,64
6541 - 568	titre 701 de 2019	216,23
6541 - 568	titres 12680 & 12681 de 2018	3 595,70
	Somme 6541 - 568 - CHAPITRE 017	28 013,76
	TOTAL	29 511,32

BUDGET ANNEXE DU FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Article	Titres concernés	Montant (en €)
6541	titre 52 de 2021	385,00
6541	titres 385, 525, 461 de 2020	1 152,04
6541	titres 362, 443, 290, 512 de 2020	200,00
6541	titre 528 de 2018 titres 235, 56, 181, 123 de 2019	280,00
6541	titres 513 & 447 de 2020 titre 9 de 2021	75,00
6541	titre 874 de 2019 titre 21 de 2020	80,00
6541	titre 257 de 2021	25,00
	somme 6541 - CHAPITRE 65	2 197,04
	TOTAL - CHAPITRE 65	2 197,04

Annexe 3 - Garantie du département pour les emprunts à contracter par les organismes d'H.L.M pour 2022

Années	2019		2020		2021		Garanties sollicitées pour 2022
Organismes	Garanties de principe accordées	Garanties effectives (au 31/12/2019)	Garanties de principe accordées	Garanties effectives (au 18/11/2020)	Garanties de principe accordées	Garanties effectives (au 05/11/2021)	
Société anonyme régionale d'H.L.M. Loir-et-Cher logement	9 000 000 €	2 426 645 €	12 685 000 €	3 158 404 €	15 335 000 €	7 586 195 €	16 500 000 €
Société 3F Centre Val de Loire	15 434 673 €	5 024 525 €	8 035 000 €	3 937 459 €	13 300 000 €	6 143 936 €	11 500 000 €
Office public de l'habitat de Loir-et-Cher - Terres de Loire habitat	16 000 000 €	9 615 051 €	11 650 000 €	2 182 468 €	23 800 000 €	12 036 150 €	16 100 000 €
Totaux	40 434 673 €	17 066 221 €	32 370 000 €	9 278 331 €	52 435 000 €	25 766 281 €	44 100 000 €

**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**OBJET :**

RD n° 2, 12, 19, 26, 34, 39, 39A, 64, 69, 92, 95 111, 111A, 134, 138, 161, 162, 171, 208, 357, 917, 917A

En et Hors agglomération

Communes de Areines, Averdon, Boisseau, Champigny-en-Beauce, Coulommiers-la-Tour, Conan, Épiais, Faye, Fréteval, Lignières, Lisle, La Chapelle-Enchérie, La Chapelle-Vendomoise, Marolles, Maves, Meslay, Morée, Oucques-La-Nouvelle (Baigneaux, Beauvilliers, Sainte Gemmes et Oucques), Périgny, Pezou, Renay, Rhodon, Rocé, Selommes, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Ouen, Vendôme, Vievy-le-Rayé, Villebarou, Villefrancoeur, Villemardy, Villetrun, Villeneuve-Frouville

Mise en place de restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T

Le Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher

- Le Maire de la commune d'Areines**
- Le Maire de la commune d'Averdon**
- Le Maire de la commune de Boisseau**
- Le Maire de la commune de Champigny-en-Beauce**
- Le Maire de la commune de Coulommiers-la-Tour**
- Le Maire de la commune de Conan**
- Le Maire de la commune de Épiais**
- Le Maire de la commune de Faye**
- Le Maire de la commune de Fréteval**
- Le Maire de la commune de Lignières**
- Le Maire de la commune de La Chapelle-Enchérie**
- Le Maire de la commune de La Chapelle-Vendômoise**
- Le Maire de la commune de Lisle**
- Le Maire de la commune de Marolles**
- Le Maire de la commune de Maves**
- Le Maire de la commune de Meslay**
- Le Maire de la commune de Morée**
- Le Maire de la commune de Oucques-la-Nouvelle**
- Le Maire de la commune de Périgny**
- Le Maire de la commune de Pezou**
- Le Maire de la commune de Renay**
- Le Maire de la commune de Rhodon**
- Le Maire de la commune de Rocé**
- Le Maire de la commune de Selommes**
- Le Maire de la commune de Saint-Firmin-des-Prés**
- Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle**
- Le Maire de la commune de Saint-Ouen**
- Le Maire de la commune de Vendôme**
- Le Maire de la commune de Vievy-le-Rayé**
- Le Maire de la commune de Villebarou**
- Le Maire de la commune de Villefrancoeur**
- Le Maire de la commune de Villemardy**
- Le Maire de la commune de Villetrun**
- Le Maire de la commune de Villeneuve-Frouville**

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

Vu le Décret portant inscription de la RD n° 19, 357, 357A, 924 et RN 10 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2021 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des territoires du Loir-et-Cher en date du 24 juin 2021

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest en date du 18 mai 2021

CONSIDERANT les caractéristiques des chaussées et des accotements peu larges ne favorisant pas la circulation et le croisement des poids-lourds, et engendrant des risques pour les usagers et les riverains liés au passage des poids-lourds, notamment en traversée d'agglomération

CONSIDERANT comme trafic de transit, tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 T traversant le département de Loir-et-Cher sans s'y arrêter

CONSIDERANT comme trafic local tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 T venant charger ou livrer sur le territoire des communes citées dans l'article 3 du présent arrêté

CONSIDERANT que cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de transports exceptionnels, aux véhicules de service, de dépannage, d'entretien, aux convois militaires et aux véhicules de secours.

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur de limitation de tonnage en et hors agglomération est abrogé sur les axes cités en objet.

ARTICLE 2

Tous les véhicules de transport de marchandise de plus de 3,5 T et notamment ceux en transit, sont autorisés à emprunter les itinéraires suivants:

- la RD n° 19 du PR 7 + 1020 au PR 12 + 230
- la RD n° 357 du PR 18 + 490 au PR 23 + 082
- la RD n° 357A du PR 0 + 000 au PR 1 + 702
- la RD n° 924 du PR 5 + 885 au PR 39 + 466 (fin)
- la RD n° 917 du PR 22 + 417 au PR 22+ 755
- la RD n° 957 du PR 4 + 130 (giratoire des Mardeaux) au PR 29 + 1095 (giratoire de Bracueil)
- la RN 10

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 3

La circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T sauf pour la desserte locale des communes de Areines, Averdon, Boisseau, Champigny-en-Beauce, Coulommiers-la-Tour, Conan, Epiais, Faye, Fréteval, Lignières, Lisle, La Chapelle-Enchérie, La Chapelle-Vendomoise, Marolles, Maves, Meslay, Morée, Oucques-La-Nouvelle (Baigneaux, Beauvilliers, Sainte Gemmes et Oucques), Périgny, Pezou, Renay, Rhodon, Rocé, Selommes, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Ouen, Vendôme, Vievy-le-Rayé, Villebarou, Villefrancoeur, Villemardy, Villetrun, Villeneuve-Frouville sur les routes départementales suivantes :

RD n° 2 du PR 0 + 000 au PR 4 + 430
RD n° 12 du PR 0 + 000 au PR 15 + 644
RD n° 19 du PR 0 + 000 au PR 7 + 1020
RD n° 26 du PR 10 + 771 au PR 26 + 241
RD n° 34 du PR 0 + 000 au PR 12 + 910
RD n° 39 du PR 0 + 000 au PR 12 + 759
RD n° 39A du PR 0 + 000 au PR 2 + 695
RD n° 64 du PR 0 + 000 au PR 15 + 271
RD n° 69 du PR 0 + 000 au PR 14 + 230
RD n° 92 du PR 0 + 000 au PR 9 + 290
RD n° 95 du PR 0 + 000 au PR 0 + 786
RD n° 111 du PR 0 + 000 au PR 20 + 504
RD n° 111A du PR 0 + 000 au PR 0 + 689
RD n° 134 du PR 0 + 000 au PR 10 + 630
RD n° 138 du PR 4 + 114 au PR 5 + 1046
RD n° 161 du PR 0 + 000 au PR 5 + 110
RD n° 162 du PR 0 + 000 au PR 2 + 953
RD n° 171 du PR 0 + 000 au PR 2 + 208
RD n° 208 du PR 0 + 000 au PR 4 + 365
RD n° 357 du PR 23 + 082 au PR 29 + 689
RD n° 917 du PR 22 + 755 au PR 41 + 040
RD n° 917A du PR 0 + 000 au PR 2 + 420

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 de cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de transports exceptionnels, aux véhicules de service, de dépannage, d'entretien, aux convois militaires et aux véhicules de secours.

En cas de coupure accidentelle ou de travaux sur la RN n° 10, les RD n° 19, 357, 357A, et 924 demeurent l'itinéraire de délestage, sans restriction aucune.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues pour l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 7

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

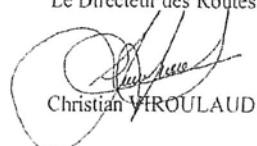
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue due Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDÔME
- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 17 Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 BLOIS Cedex
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest - 97 boulevard de l'Europe - CS 61141 - 76175 Rouen Cedex 1
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 41) 11-13 avenue Gutenberg BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Monsieur le Directeur du Service d' Aide Médicale Urgente de Loir-et-Cher (SAMU 41) Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Délégué militaire Départemental de Loir-et-Cher - 3 boulevard Vauban CS 3426 - 41034 BLOIS cedex -
- Le Maire de la commune d'Areines
- Le Maire de la commune d'Averdon
- Le Maire de la commune de Boisseau
- Le Maire de la commune de Champigny-en-Beauce
- Le Maire de la commune de Coulommiers-la-Tour
- Le Maire de la commune de Conan
- Le Maire de la commune de Épiais
- Le Maire de la commune de Faye
- Le Maire de la commune de Fréteval
- Le Maire de la commune de Lignières
- Le Maire de la commune de Lisle
- Le Maire de la commune de La Chapelle-Enchérie
- Le Maire de la commune de La Chapelle-Vendômoise
- Le Maire de la commune de Marolles
- Le Maire de la commune de Maves
- Le Maire de la commune de Meslay
- Le Maire de la commune de Morée
- Le Maire de la commune de Oucques-la-Nouvelle
- Le Maire de la commune de Périgny
- Le Maire de la commune de Pezou
- Le Maire de la commune de Renay
- Le Maire de la commune de Rhodon
- Le Maire de la commune de Rocé
- Le Maire de la commune de Selommes
- Le Maire de la commune de Saint-Firmin-des-Prés
- Le Maire de Saint-Hilaire-la-Gravelle
- Le Maire de la commune de Saint-Ouen
- Le Maire de la commune de Vendôme
- Le Maire de la commune de Vievy-le-Rayé
- Le Maire de la commune de Villebarou
- Le Maire de la commune de Villefrancoeur
- Le Maire de la commune de Villemardy
- Le Maire de la commune de Villetrun
- Le Maire de la commune de Villeneuve-Frouville

Fait à Blois, le 07 mai 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur des Routes


Christian VIROULAUD

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

Fait à Averdon, le 25 mai 2021
Le Maire d'Averdon



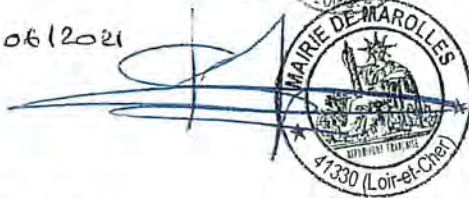
Fait à Champigny-en-Beauce, le 25 mai 2021
Le Maire de Champigny-en-Beauce



Fait à La Chapelle-Vendômoise, le 25 Mai 2021
Le Maire de La Chapelle-Vendômoise



Fait à Marolles, le 04/06/2021
Le Maire de Marolles



Fait à Maves, le 07/06/2021
Le Maire de Maves

Ashid LONGUEO



Fait à Villebarou, le 7/6/2021
Le Maire de Villebarou



Fait à Villefrancoeur, le 25 MAI 2021
Le Maire de Villefrancoeur

Pierre MONTARU
Maire de VILLEFRANCOEUR



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21



Fait à Areines, le
Le Maire d'Areines

le 19/07/21

JJ LOUBERNE

Fait à Coulommiers-la-Tour, le
Le Maire de Coulommiers-la-Tour

28/07/21



Fait à Épiais le
Le Maire d'Épiais

20/07/21

Alain JOUR



Fait à Faye, le
Le Maire de Faye

05/08/21



Fait à La Chapelle-Enchérie, le
Le Maire La Chapelle-Enchérie

19/07/21



Fait à Meslay, le
Le Maire de Meslay

20/07/2021

Jacky FOUSSARD



Fait à Périgny, le
Le Maire de Périgny

Fait à Renay, le
Le Maire de Renay

16/07/2021





DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Fait à Rhodon, le 22/07/2021
Le Maire de Rhodon



Fait à Rocé, le 20.07.2021
Le Maire de Rocé



Fait à Selommes, le 16.7.2021
Le Maire de Selommes

Claire FOUCHER - MAUPETIT
Maire de Selommes



Fait à Saint-Ouen, le 16.07.2021
Le Maire de Saint-Ouen

Le Maire,
Christophe MARION



Fait à Vendôme, le 16.07.2021
Le Maire de Vendôme



Fait à Villemardy, le 20/07/2021
Le Maire de Villemardy



Fait à Villetrun, le 26.07.2021
Le Maire de Villetrun



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

Fait à Boisseau, le 22.07.2021
Le Maire de Boisseau



Gaulandeau Marc

Fait à Conan, le 10.08.2021
Le Maire de Conan



olivier THEOPHILE

Fait à Fréteval, le 21/07/21
Le Maire de Fréteval

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pascal TRASSARD

Fait à Lignières, le 22/07/2021
Le Maire de Lignières

Pour le Maire
Le 3^{ème} adjoint délégué
Jean-Pierre SAMSON



Fait à Lisle, le 22/07/21
Le Maire de Lisle

Marylene GROVET

Fait à Morée, le 21 juillet 2021
Le Maire de Morée

Alain BOURGEOIS



Fait à Oucques-La-Nouvelle, le 21 juillet 2021
Le Maire d'Oucques-la-Nouvelle



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

Fait à Pezou, le 16/07/21
Le Maire de Pezou

Renaud Solon



Fait à Saint-Firmin-des-Prés, le
Le Maire de Saint-Firmin-des-Prés



Fait à Saint-Hilaire-la-Gravelle, le 16/07/2021
Le Maire de Saint-Hilaire-la-Gravelle

Remi PENAIS



Fait à Vievy-le-Rayé, le 19 JUIL. 2021
Le Maire de Vievy-le-Rayé

Jacques Bouvier

Jacques BOUVIER
Maire



Fait à Villeneuve-Frouville le 19 JUIL. 2021
Le Maire de Villeneuve-Frouville, le

Isabelle Barge



Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 22 SEP. 2021

est exécutoire le : 22 SEP 2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Isabelle Barge

Isabelle Barge

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

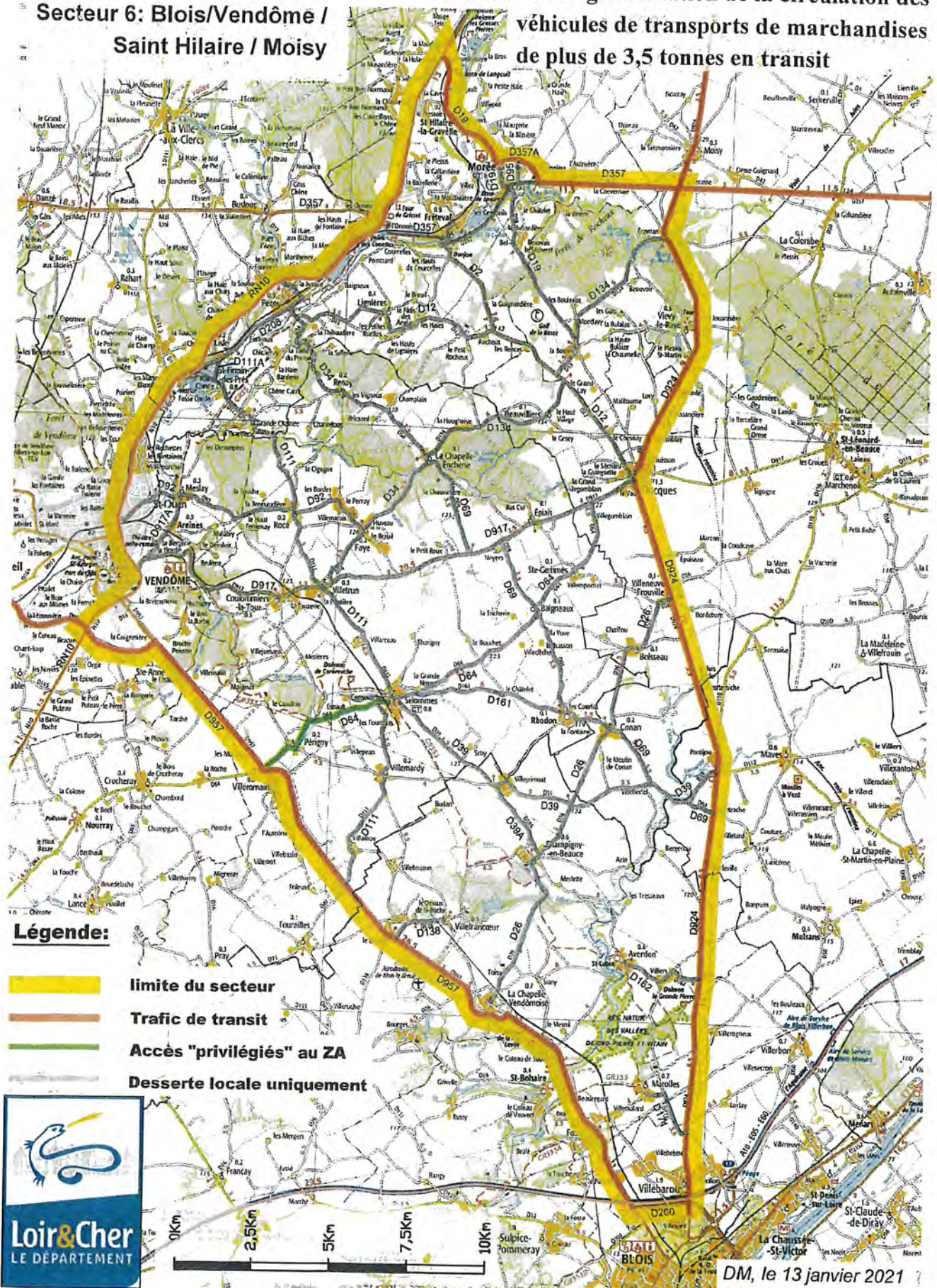
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

Département de Loir et Cher
Schéma Poids Lourds
Secteur 6: Blois/Vendôme /
Saint Hilaire / Moisy

Division Routes Nord / Agences de Vendôme et Blois
Annexe 1 : Réglementation de la circulation des
véhicules de transports de marchandises
de plus de 3,5 tonnes en transit



OBJET :

RD n° 956 du PR 5+602 au PR 10+057 - Hors agglomération
Communes de CELLETTES, MONT-PRES-CHAMBORD et
SAINT-GERVAIS-LA-FORET
Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation hydrocurage et inspection
du drainage
Réglementation de la circulation avec déviation et basculement de chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 956 dans la liste des voies classées à grande circulation

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 20 juillet 2021

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cellettes en date du 26 juillet 2021

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Gervais la Forêt en date du 02 août 2021

VU la demande du SOA chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil départemental, en date du lundi 19 juillet 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de basculer la circulation au droit du chantier sur la RD 956 dans le sens Nord-Sud afin de permettre l'hydrocurage et l'inspection du système de drainage

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 956 du PR 5+602 au PR 10+057 dans le sens Sud-Nord afin de permettre l'hydrocurage et l'inspection du système de drainage et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

ARRETE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 1

La circulation sur la RD n° 956 dans le sens Nord-Sud du PR 8+400 au PR 8+850 sera basculée alternativement sur la voie droite ou celle de gauche durant une semaine entre le lundi 13 septembre 2021 et le 17 septembre 2021 de 09H00 à 17H00.

Fermeture RD 956 sens Sud-Nord

ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules ainsi qu'aux cyclistes et aux piétons sur la RD n° 956 dans le sens Sud-Nord du PR 5+602 au PR 10+057 durant une semaine entre le lundi 20 septembre 2021 et le vendredi 24 septembre 2021 de 09H00 à 17H00.

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés, dans un sens de circulation, par la RD 38, la voie communale de la Rozelle, la RD 77, la voie communale de Blois conformément au plan joint.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier ainsi que celle relative à la déviation seront mises en place par les soins de la Division Routes Centre.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.


ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 367047 - 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de CELLETTES
- Le Maire de la commune de MONT-PRES-CHAMBORD
- Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET
- Entreprise SOA - 10 rue Nicolas Appert - 41700 Contres
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg
- BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher
- Kéolis Blois 22 rue Laplace 41000 Blois
- Agence Azalis 3 rue du Commerce 41000 Blois
- Agglopolys 1 rue Honoré de Balzac - CS 4318 - 41043 Blois Cedex - à l'attention du Responsable du Département Transport

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Signé électroniquement par
: Isabelle Barge
Date de signature :
02/09/2021
Qualité : Par délégation, la
directrice des routes et
mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

02/09/2021

est exécutoire le :

02/09/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation



Signé électroniquement par
: Isabelle Barge

Date de signature :
02/09/2021

Qualité : Par délégation, la
directrice des routes et
mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Déviaton du giratoire M. Leroux
vers La Patte d'Oie



RD 956 Déviation

DC219148AT

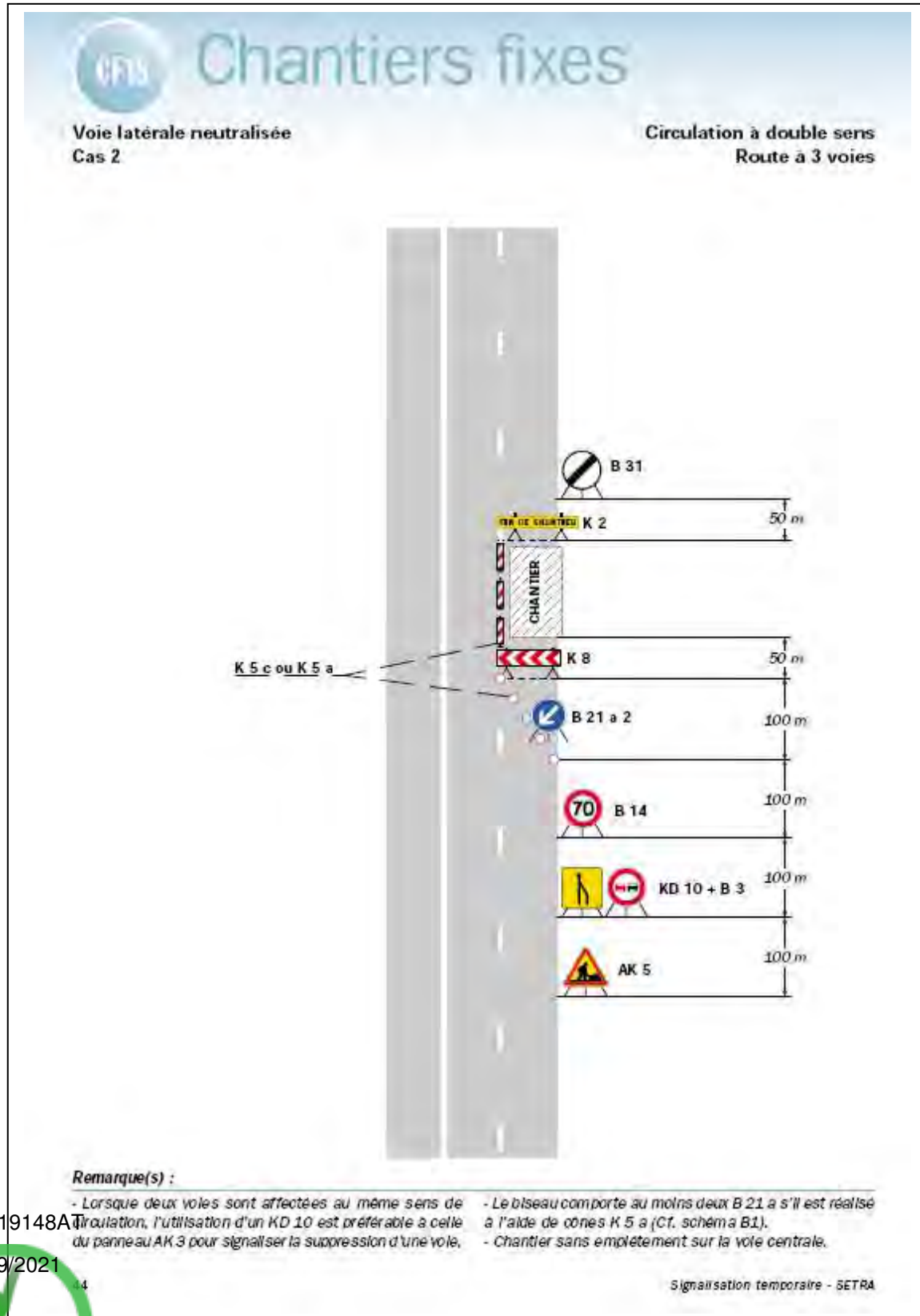
02/09/2021



Date: 01/06/2021
(c) IGN Paris 2008 - Convention 9902

Échelle
1:500,000/1,500

Chantier CF 15



DC219148A

02/09/2021





OBJET :

RD n° 951 du PR 33+545 au PR 34+240 - Hors agglomération
Commune de BLOIS
Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation Réfection de chaussée
Réglementation de la circulation avec déviation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis sollicité de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 25 août 2021

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de BLOIS en date du 26 août 2021

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA chargée de réaliser les travaux pour le compte du Conseil départemental, en date du 30 juin 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 951 du PR 33+545 au PR 34+240 afin de permettre l'exécution des travaux de réfection du tapis de chaussée et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera interdite sur la RD n° 951 du PR 33+545 au PR 34+240 durant 6 nuits entre le lundi 23 août 2021 et le lundi 20 septembre 2021 de 20H00 à 06H00.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés :

dans le sens de circulation Sud-Nord, par l'avenue Wilson, **le pont Jacques Gabriel et le quai de l'Abbé Grégoire** conformément au plan joint.

dans le sens Nord-Sud par le quai Ulysse Besnard, le quai du Foix, le quai de l'Abbé Grégoire, le quai de la Saussaye, le quai du Maréchal de Tassigny, le quai Saint-Jean et l'avenue de Verdun.

ARTICLE 3

Extension éventuelle du chantier

Dans le cadre du programme complémentaire des travaux de grosses réparations de voirie, et afin d'optimiser les interventions et de diminuer la gêne aux usagers, le giratoire " Hubert Brucker" pourra être intégré aux travaux. Dans ce cas, la réglementation de la circulation décrite ci-dessus comprendra une fermeture du giratoire, la signalisation étant simplement déplacée.

Une déviation de la rue des Grands Champs par la route d'Espagne et la rue Henri Sauvage ainsi qu'une déviation du chemin du Puy Cuisy par la rue de La Motte et la rue de la Croix Rouge seront ajoutées.

La rue des Linières n'est quant à elle pas circulée durant la nuit.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais et celle relative à la déviation sera mise en place par les soins de la Division Routes Centre.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15 mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Entreprise EUROVIA - 10, rue de la Creusille - B.P 1322 - - 41013 Blois cedex
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Monsieur le Maire de BLOIS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher
- Kéolis Blois 22 rue Laplace 41000 Blois
- Agence Azalis 3 rue du Commerce 41000 Blois
- Agglopolys 1 rue Honoré de Balzac - CS 4318 - 41043 Blois Cedex - à l'attention du Responsable du Département Transport

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice,

Isabelle Barge

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : **30 AOUT 2021**
est exécutoire le : **30 AOUT 2021**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

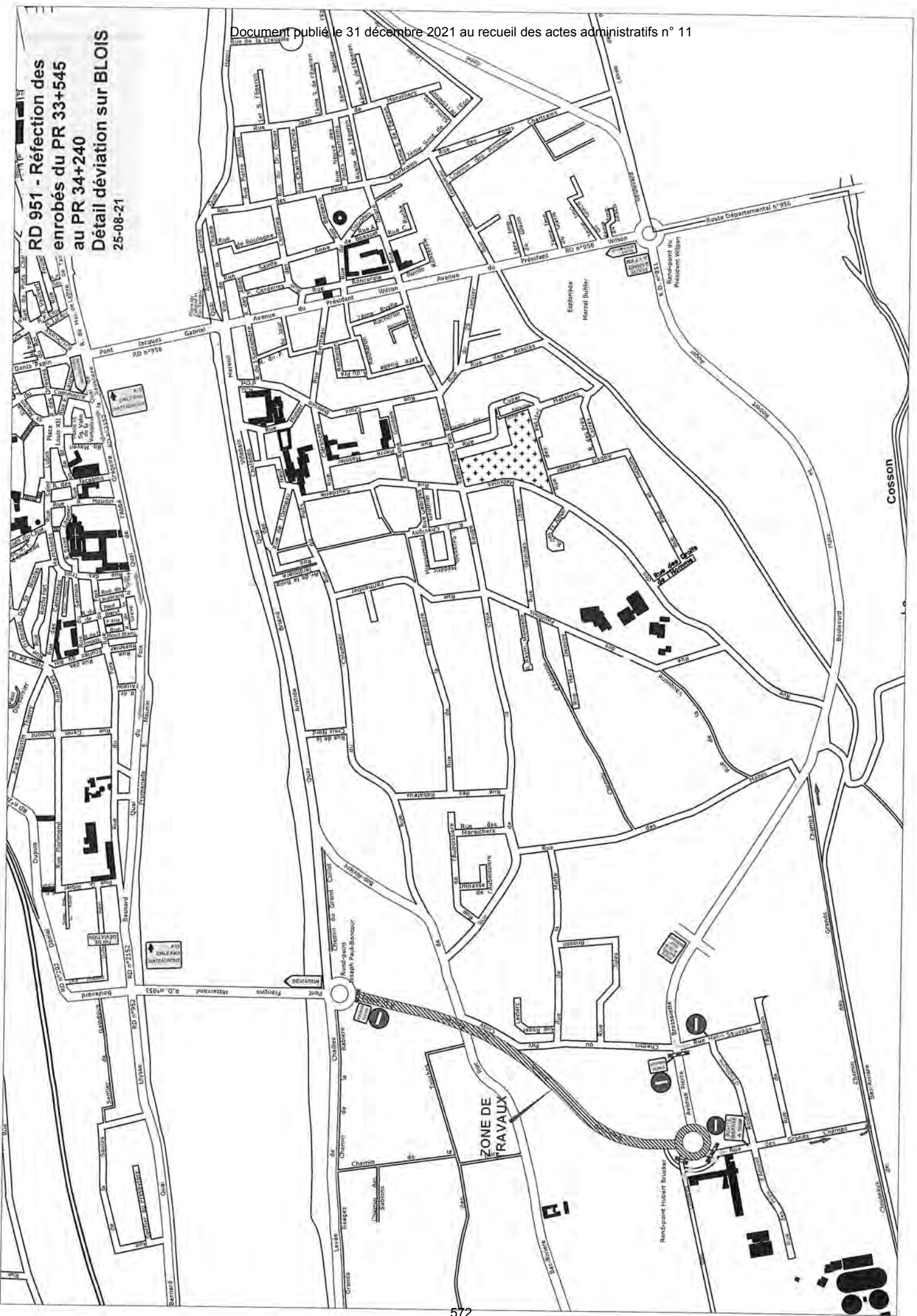
La directrice,

Isabelle Barga

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

**RD 951 - Réfection des
enrobés du PR 33+545
au PR 34+240**
Détail déviation sur BLOIS
25-08-21



**OBJET :**

RD n° 2152 du PR 10+840 au PR 10+940 - Hors agglomération
Commune de SUEVRES
Travaux de sondage géotechnique sur accotement
Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 2152 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu l'avis sollicité auprès de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 30 août 2021

Vu la demande de l'entreprise GEOTECHNIQUE SAS chargée de réaliser les travaux pour le compte de GEOTECHNIQUE SAS, en date du mardi 24 août 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 2152 du PR 10+840 au PR 10+940 durant 2 jours, entre le lundi 13 septembre 2021 et le lundi 27 septembre 2021, à l'exception des jours hors chantier, conformément à l'annexe jointe.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Document publié le 31 décembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 11
Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 7 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GEOTECHNIQUE SAS - 2 rue Clément Adler - 41500 MER
- Le Maire de la commune de SUEVRES
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
06/09/2021
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

06/09/2021

est exécutoire le :

06/09/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

06/09/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

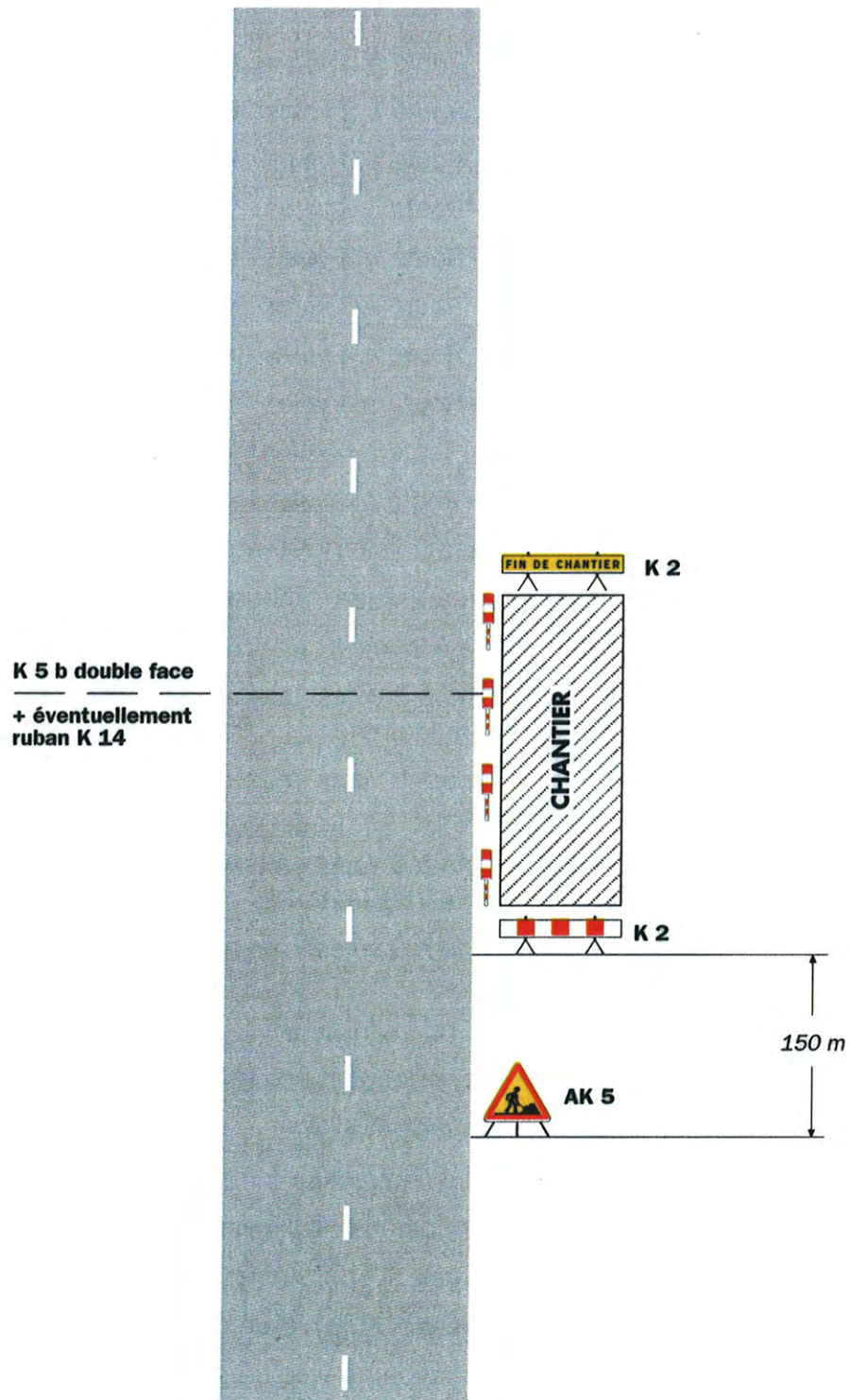
Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr



Chantiers fixes

Sur accotement



DC219241AT

06/09/2021 (s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité au chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Document
Validé

**OBJET :**

RD n° 766 du PR 2+650 au PR 8+785 du PR 9+740 au PR 10+750 du PR 11+960 au PR 13+360 - Hors agglomération

Communes de BLOIS, HERBAULT, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et VALENCISSE

Travaux de raccordement d'un producteur d'électricité

Réglementation de la circulation avec alternat par feux tricolores

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise ELEC CENTRE / TP Réseaux Centre chargée de réaliser les travaux pour le compte d'ENEDIS, en date du lundi 09 août 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux d'installation d'un réseau électrique pour un producteur d'énergie

ARRETE**ARTICLE 1**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 766 du PR 2+650 au PR 8+785 du PR 9+740 au PR 10+750 du PR 11+960 au PR 13+360 durant 5 semaines entre le jeudi 02 septembre 2021 et le samedi 09 octobre 2021 de 07H30 à 19H00.

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 1 minute 30. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 250 mètres.

Attention : Des travaux pour la construction d'une voie verte entre Blois et Molineuf commune de Valencisse vont se dérouler à partir du 31 août 2021, l'entreprise TPRC devra s'assurer que leur chantier et leur alternat ne s'entremêlent avec le chantier de la "voie verte".

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Centre 578, rue Laplace 41000 BLOIS

Tél : 02.54.56.34.80 - fax : 02.54.56.34.89

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise ELEC CENTRE / TP Réseaux Centre - 63 rue de Huisseau - 41350 Montlivault
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Le Maire de la commune de HERBAULT
- Le Maire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
- Le Maire de la commune de VALENCISSE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
02/09/2021
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

02/09/2021

est exécutoire le :

02/09/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

02/09/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

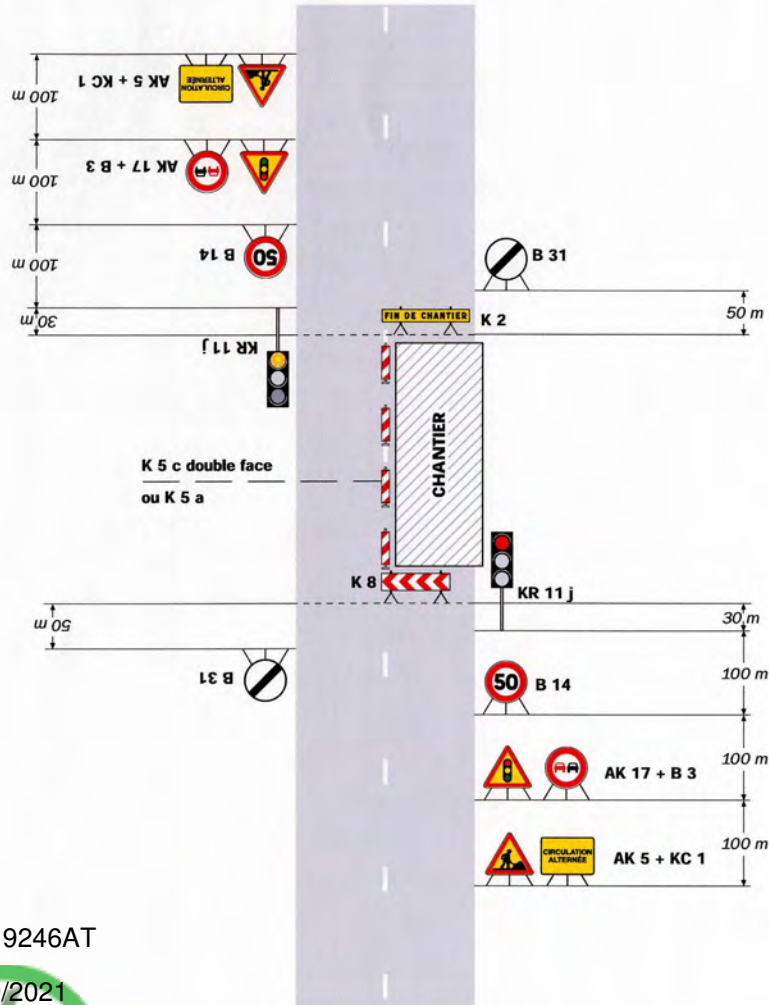
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC219246AT

02/09/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

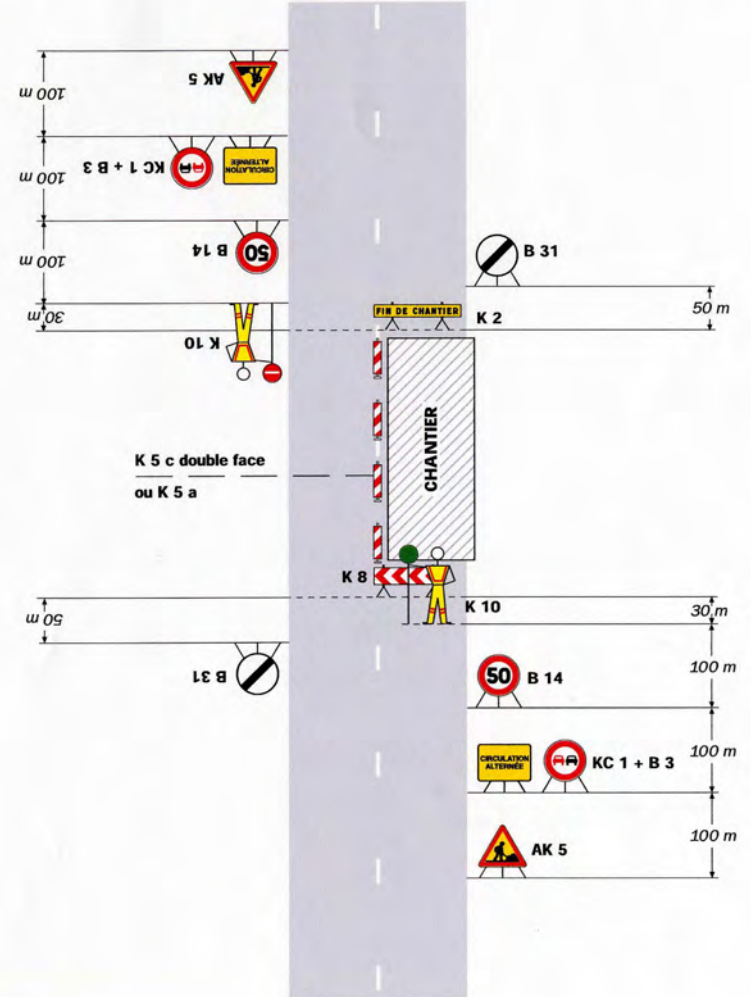
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 952 du PR 30+020 au PR 30+160 - Hors agglomération
Commune de BLOIS
Travaux de remplacement d'un cadre tampon
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 952 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis sollicité auprès de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 31 août 2021,

Vu la demande de l'entreprise GROUPE SCOPELEC chargée de réaliser les travaux, en date du vendredi 13 août 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un cadre de tampon sur trottoir

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 952 du PR 30+020 au PR 30+160 durant une journée entre le vendredi 03 septembre 2021 et le vendredi 24 septembre 2021 de 09H00 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GROUPE SCOPELEC - 17 rue Pierre et Marie Curie - 45140 INGRE
- Le Maire de la commune de BLOIS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
06/09/2021
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

06/09/2021

est exécutoire le :

06/09/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

06/09/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

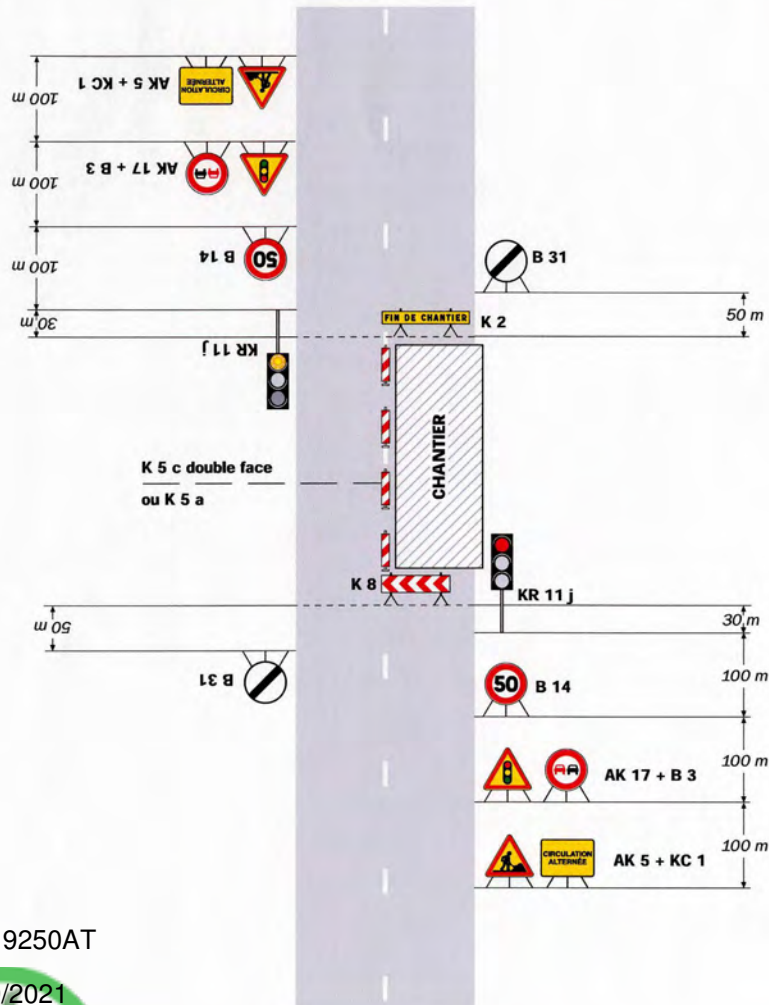
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC219250AT

06/09/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

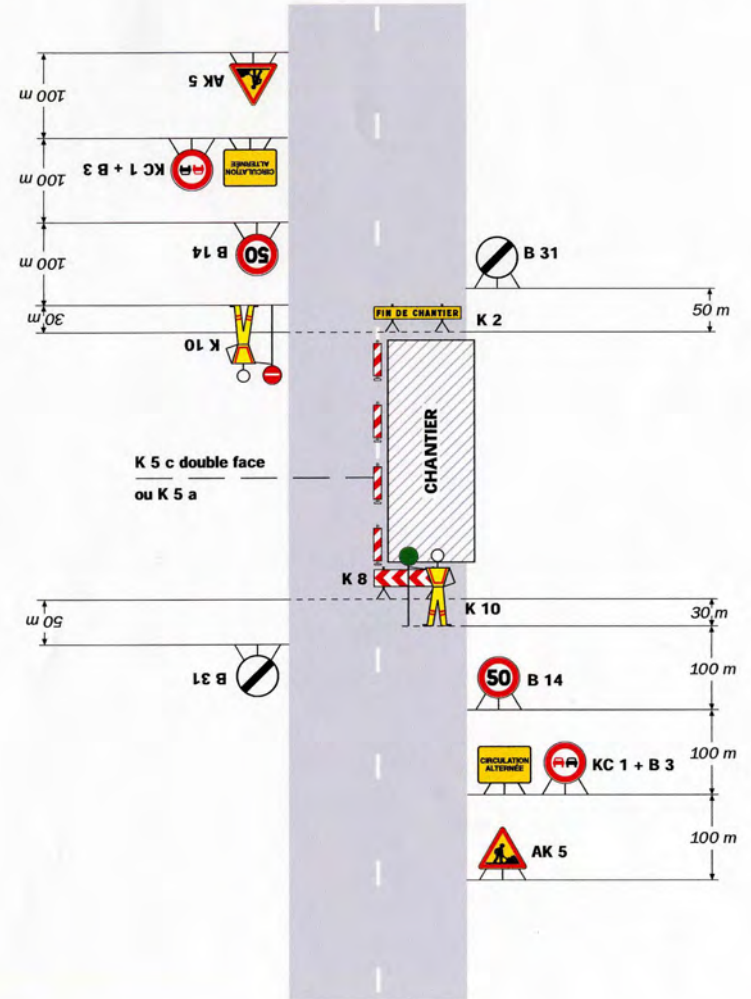
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 957 du PR 4+205 au PR 4+475 - Hors agglomération
Commune de VILLEBAROU
Travaux de forage dirigé
Réglementation de la circulation sans empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

Vu la demande de l'entreprise FOR DRILL chargée de réaliser les travaux pour le compte d'ENEDIS, en date du lundi 16 août 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de forage dirigé sous l'autoroute A10

ARRETE**ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à disposer un balisage de sécurité sur la RD n° 957 du PR 4+205 au PR 4+475 dans le sens Blois - Le Mans durant 2 semaines, entre le lundi 06 septembre 2021 et le vendredi 15 octobre 2021, conformément à l'annexe jointe.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Document publié le 31 décembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 11.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FOR DRILL - 603, Impasse des Artisans - 84170 MONTEUX
- Le Maire de la commune de VILLEBAROU

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
06/09/2021
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

06/09/2021

est exécutoire le :

06/09/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Signé électroniquement par

: Philippe Milhomme

Date de signature :

06/09/2021

Qualité : Direction routes

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Biseau et balisage

Sans empiètement sur les voies circulées

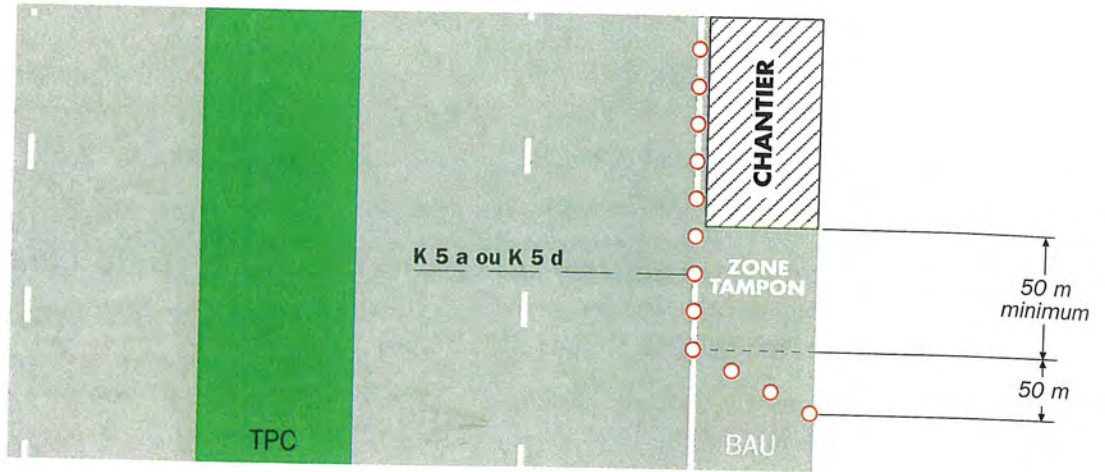


Schéma n°1

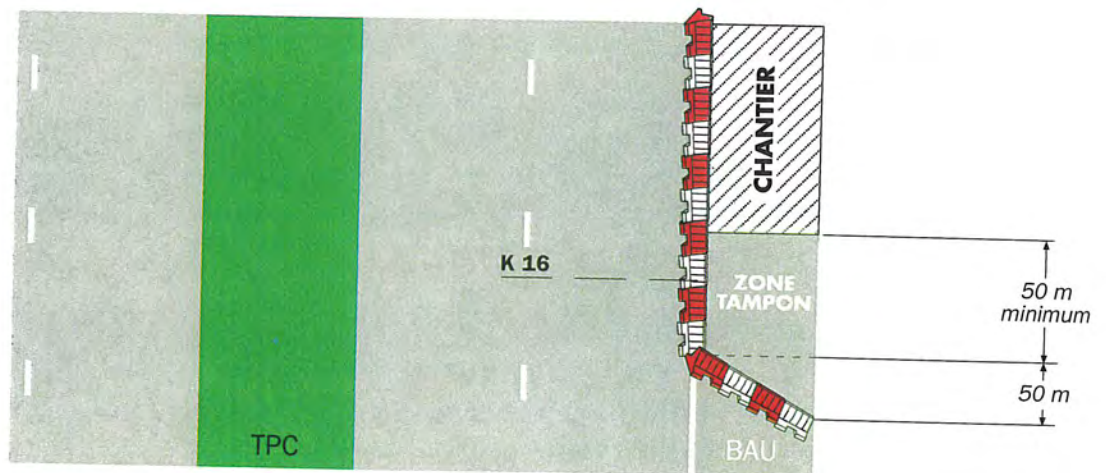


Schéma n°2

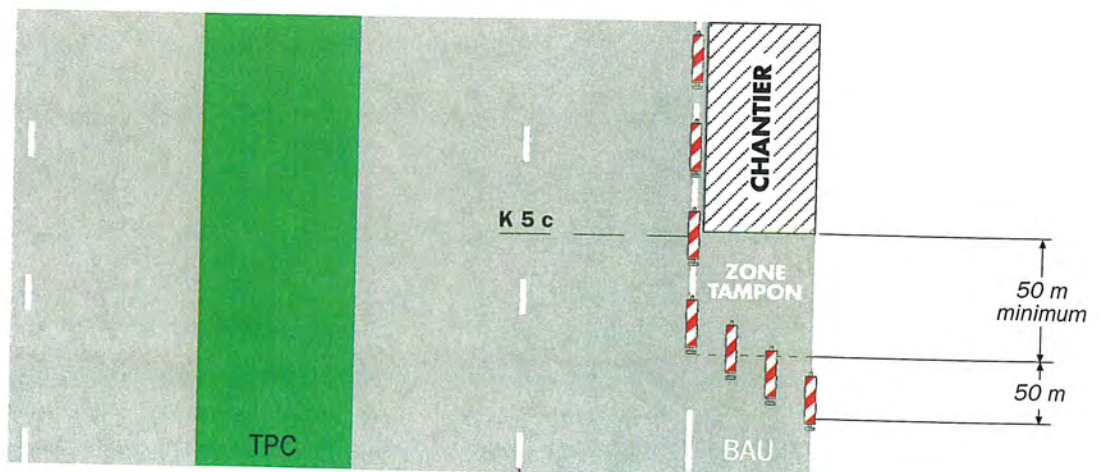


Schéma n°3

DC219261AT

06/09/2021



Remarque(s) :
 - Dans le cas où la BAU est remplacée par une BDD ou un accotement, le biseau est supprimé.
 - L'espacement entre les dispositifs K 5 est de 5 à 10 m pour le biseau et de 13 à 39 m pour le balisage longitudinal.

Schéma n°2 : les dispositifs K 16 doivent être liés entre eux de façon à constituer une barrière continue (Cf. fiche 17).

**OBJET :**

RD n° 765 du PR 11+520 au PR 11+570 - Hors agglomération
Commune de FONTAINES-EN-SOLOGNE
Travaux de terrassement pour coffrets électriques
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Philippe MILHOMME, Directeur adjoint de l'entretien routier et Adjoint au directeur des routes et des mobilités

VU l'avis sollicité auprès de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 septembre 2021,

Vu la demande de l'entreprise FORENERGIES SARL chargée de réaliser les travaux, en date du mardi 24 août 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux de pose de coffrets électriques

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 765 du PR 11+520 au PR 11+570 durant 1 ou 2 jours entre le lundi 20 septembre 2021 et le vendredi 01 octobre 2021 de 08H30 à 17H30.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 1 minute. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FORENERGIES SARL - TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cedex
- Le Maire de la commune de FONTAINES-EN-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
15/09/2021
Qualité : Direction routes

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 15/09/2021
est exécutoire le : 15/09/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Philippe Milhomme
Date de signature :
15/09/2021
Qualité : Direction routes

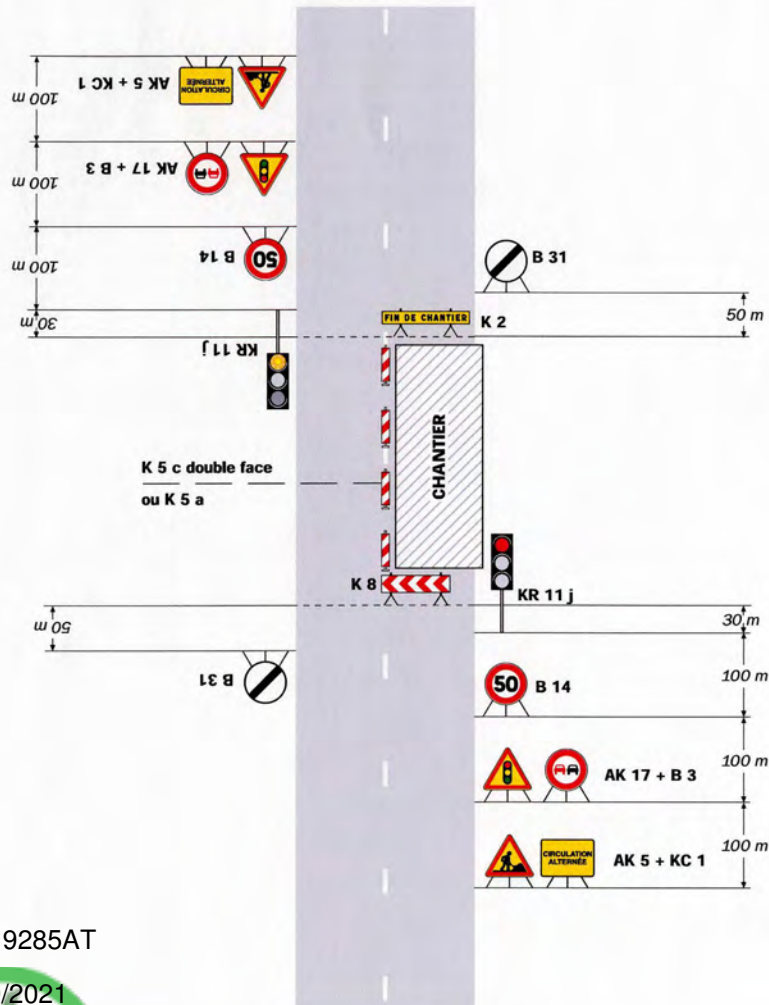
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC219285AT

15/09/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

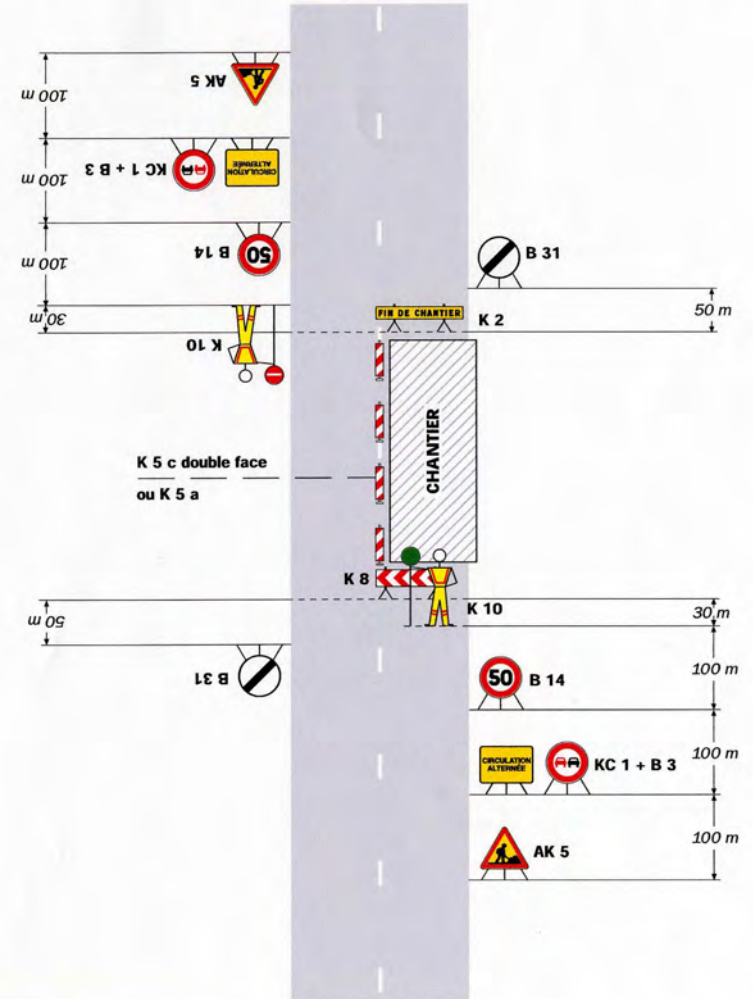
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.